

Pour compte rendu

Moisés A. VIEITES

Avocat

Membre du Congrès Juridique National Cubain

Membre du Congrès Scientifique Panaméricain

Ancien Membre de la Commission Codificatrice Nationale Cubaine

Ex-Rapporteur de la Rédaction d'un Projet de Code Pénal pour Cuba

Président de la Section Cubaine

de l'Association Internationale de Droit Pénal, etc., etc.

PROJET DE CODE PÉNAL

Traduit de l'Espagnol par

Calixto WHITMARSH

Docteur en Droit Civil

Premier Secrétaire de la Légation de Cuba à Prague



PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU & C^{ie}

EDITEURS

14, rue Soufflot et rue Toullier, 13

1928

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays

Louis Augustus Leitch

PROJET DE CODE PÉNAL

F 2045



Moisés A. VIEITES

Avocat

Membre du Congrès Juridique National Cubain

Membre du Congrès Scientifique Panaméricain

Ancien Membre de la Commission Codificatrice Nationale Cubaine

Ex-Rapporteur de la Rédaction d'un Projet de Code Pénal pour Cuba

Président de la Section Cubaine

de l'Association Internationale de Droit Pénal, etc., etc.

PROJET DE CODE PÉNAL

Traduit de l'Espagnol par

Calixto WHITMARSH

Docteur en Droit Civil

Premier Secrétaire de la Légation de Cuba à Prague



PARIS
LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU & C^{ie}

EDITEURS

14, rue Soufflot et rue Toullier, 13

1928

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays

PROJET DE CODE PÉNAL

INTRODUCTION

En commençant la traduction de ce Projet de Code Pénal, je n'avais nullement l'intention d'écrire une introduction, car l'exposé des motifs de l'auteur donne une explication claire et précise pour la compréhension facile des bases fondamentales sur lesquelles repose son œuvre ; mais ayant remarqué que certaines références faites par l'auteur à la législation pénale cubaine actuelle, dans l'édition espagnole, pourraient ne pas être assez bien comprises du lecteur français qui ignore nos lois pénales, je crois utile d'éclaircir quelques points qui se rapportent à certaines différences existantes entre notre législation pénale et la législation française dans la classification des infractions et dans la compétence de certains juges et tribunaux, ce qui facilitera la compréhension de l'exposé des motifs surtout en ce qui concerne « les contraventions ».

L'article premier du Code pénal français divise les infractions en contraventions, délits et crimes ; les articles 5 et 6 du Code pénal cubain en vigueur, déterminent les infractions dénommées « fautes » (que j'ai traduit par le mot « contravention »), délits moins graves et délits graves. Ces deux derniers sont à peu de différence près, équivalents aux délits et crimes du Code français ; mais les « fautes », bien que comprenant la majorité des contraventions de police, ont une plus grande importance que celles-ci, parce que sous cette classification se trouvent certains actes qualifiés délits par la loi française. Ainsi, par exemple, les « lésions » (blessures, coups volontaires, etc., non qualifiés meurtre, et qui ne produisent pas une infirmité permanente) qui provoquent l'incapacité de travail personnel pendant

sept jours ou moins ou requièrent l'assistance facultative durant ce même laps de temps, sont qualifiées « fautes » (contraventions), et le « Tribunal correctionnel » (Juge de paix) compétent pour connaître de ces cas, sans qu'il y ait aucune voie de recours contre son jugement, peut condamner le délinquant à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trente jours ou à une amende non supérieure à trente dollars, limite maxima fixée pour les coupables de « fautes » (contraventions).

Les « lésions » de même nature que les précédentes, qui entraînent l'incapacité de travail ou requièrent l'assistance facultative pendant huit jours ou plus, jusqu'à trente jours, sont qualifiées « délits », mais sont aussi de la compétence des mêmes « Tribunaux correctionnels », qui, dans les cas de délits soumis à leur juridiction, qui sont parfois de moindre importance objective, peuvent appliquer des peines qui n'excèdent pas six mois de prison et des amendes à concurrence de cinq dollars maximum.

Les délits dénommés « graves » et « moins graves » qui, comme nous l'avons dit plus haut, équivalent, à certaines exceptions près, aux crimes et aux délits du Code pénal français, sont du ressort de « l'Audience », tribunal composé de trois ou cinq magistrats, selon le cas, qui rendent leur « sentence » et contre laquelle le coupable peut se pourvoir en cassation. L'institution du jury n'existe pas à Cuba.

L'article 465 du Code pénal français dispose que l'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours ; la loi cubaine permet au juge d'appliquer des peines d'emprisonnement, n'excédant pas trente jours, quand il s'agit de « fautes » (contraventions), et lui laisse entière liberté d'appliquer celles qu'il croit opportunes, dans les limites fixées.

Ces tribunaux furent créés pour solutionner rapidement les cas qualifiés contraventions et les quelques délits de moindre importance objective qui sont de leur compétence, évitant ainsi la lenteur de la procédure criminelle.

L'article 3 du Code pénal cubain dispose que la loi punit non seulement le délit consommé, mais aussi le délit « manqué » et la « tentative de délit », de sorte qu'il établit une distinction entre ces deux sortes de « tentatives », ce qui me porte à éclaircir la différence qui existe entre elles pour la meilleure compréhension du lecteur français.

Le délit « manqué » consiste en ce que le coupable exécute tous les actes qui devraient avoir comme résultat le délit, ce dernier n'étant pas consommé en raison des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La tentative doit être prouvée par un commencement d'exécution du délit directement par des actes extérieurs, sans que le coupable réalise tous les actes d'exécution nécessaires pour consommer le délit, pour une cause quelconque ou un accident, qui ne soit pas un propre et volontaire désistement de sa part.

D'autres différences non essentielles peuvent être facilement comprises et, pour ne pas donner trop d'ampleur à cette introduction, je me bornerai à dire que la monnaie officielle cubaine et le « peso » ; n'ayant pas voulu lui donner la mauvaise traduction de « piastre », j'ai préféré dire « dollar » là où le texte espagnol dit « peso », car la valeur étant la même, je présume que l'emploi du mot « dollar » sera plus précis.

Prague, novembre 1927.

Calixto WHITMARSH.

BASES FONDAMENTALES DU PROJET

1° Le délinquant n'est pas un être différent des autres. Il agit en vertu des mêmes lois naturelles pour satisfaire les mêmes nécessités physiologiques.

2° Le délit n'est que la consommation d'un acte, prévu comme tel dans un milieu social déterminé.

3° La peine imposée évite par son action indirecte la vengeance privée et la consommation de délits multiples. Elle doit être un moyen tendant à éviter, par son application directe, la récidive, et partant, elle doit être appliquée « individuellement » dans chaque cas concret. La Société ne doit pas châtier, sinon se protéger.

4° L'arbitraire du Juge est la forme la plus raisonnable pour l'individualisation des peines, mises à sa disposition et dans les limites prévues pour chacune d'elles, elles doivent être très larges. Etant donné que le délit est un fait conventionnel, le danger que son agent présente pour la Société doit être la base du jugement, l'arbitraire du Juge doit avoir toute latitude possible, soit pour condamner, soit pour acquitter.

5° Les formes d'application et d'accomplissement des peines doivent être stipulées dans le Code Pénal, afin qu'elles puissent atteindre le but poursuivi par le législateur, car il est absurde de laisser le mode d'accomplissement des peines à des règlements ou à d'autres dispositions étrangères à la loi pénale.

6° La Société doit appliquer des mesures préventives aux individus considérés comme apparemment dangereux, d'accord en cela avec les circonstances qui doivent être prévues

dans la loi, et bien qu'ils n'aient pas contrevenu aux dispositions de la loi pénale.

7° Le Code Pénal doit être un ensemble de Règles simples et claires, faciles à comprendre et à appliquer, où doit prédominer autant que possible le concept de ce qui est interdit.

8° Pour l'étude des principes qui précèdent, nous désignerons le délinquant « infracteur » ; le délit, « infraction », la peine, « mesure », et le Code Pénal, « Code Protecteur de la Société ».

EXPOSE DES MOTIFS

DÉTERMINANT LA REDACTION DU PROJET

Du Délinquant

Tous ceux qui se consacrent à l'étude du Droit pénal semblent voir dans l'œuvre de l'éminent milanais César de Beccaria, une ligne matérielle, géométrique, qui sépare le passé ignominieux de la justice pénale, du présent noble et régénérateur, cherchant anxieusement la formule harmonieuse et raisonnable qui puisse concilier les intérêts sociaux avec ceux des individus pour le bien-être de tous ; dans cette entreprise généreuse et altruiste, des hommes éminents et des associations des plus importantes se sont intéressés de tous temps, depuis Beccaria lui-même, à qui nous devons la constitution du Droit pénal sur des bases scientifiques, jusqu'à l'illustre criminaliste espagnol Quintiliano Saldana, célèbre par ses théories pragmatiques.

A mon point de vue, la question a été débattue au-delà de ses vraies limites et on l'a compliquée par des luttes d'écoles dans lesquelles, pour un concept, parfois seulement pour un mot, on perd inutilement du temps, sapant la bonne volonté et l'énergie des savants qui se voient obligés d'employer leurs facultés à des discussions parfois stériles, qui ne changent en rien le résultat pratique.

On s'évertue, tout d'abord, à compliquer le Code de telle façon qu'il est nécessaire de posséder des connaissances et des aptitudes exceptionnelles pour le comprendre et l'ap-

plier. C'est une erreur. Bien au contraire, le Code doit être extraordinairement simple dans sa forme et susceptible d'être facilement compris. Dans mon Projet, le Code est divisé en Livres, Chapitres et Articles, rompant ainsi avec la tradition séculaire des « Titres », « Sections », etc., qui ne font qu'en compliquer l'application.

Dans le calme d'un cabinet d'études, on croit prévoir tous les cas et toutes les circonstances qui peuvent surgir dans la vie journalière, et, naturellement, on commet des omissions lamentables. Dans mon Projet le « cas » est substitué autant que possible par le « concept ».

Je suis intervenu pendant vingt-cinq ans dans une moyenne de cent procès par an, sans pouvoir dire que j'en ai connu deux qui fussent identiques quant à l'ensemble de leurs circonstances.

On présente toujours le criminel comme un être distinct des autres et on croit que le délit est d'une nature différente des autres actes humains. Comme je l'ai dit plus haut, ces deux postulats sont ceux qui posent la question en dehors de ses véritables frontières et qui sont cause que les investigations scientifiques suivent une fausse piste, les bases sur lesquelles tous leurs raisonnements sont établis étant fausses.

Le délinquant n'est pas un homme spécial ; il est tout simplement un homme. Sa mission dans le monde et les lois biologiques qui le régissent, expliquent facilement ses actes. Vouloir contrarier par des lois artificielles parce qu'humaines, les lois naturelles auxquelles forcément l'homme doit obéir, c'est engendrer de fait, le délit ; cependant ces lois humaines sont nécessaires à la vie en société. Voilà le conflit !

Sa solution ? Elle est relative, avec les moyens dont nous

disposons aujourd'hui, ainsi que le prouve l'histoire du monde depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

L'homme doit remplir deux fonctions primordiales : sa propre conservation et celle de l'espèce. Il tend à vivre et à se reproduire. Il est indispensable, pour cela, qu'il accomplisse certaines nécessités physiologiques ; et s'il retarde l'accomplissement de ce devoir, la nature le punit en lui imposant une douleur, une perte, et la mort même s'il ne remplit pas cette obligation.

Il doit se nourrir s'il ne veut périr. Pendant sa première enfance, alors qu'il ne peut subvenir lui-même à ses besoins, la nature a placé sa mère à ses côtés pour le nourrir, et a doué celle-ci d'un sentiment d'amour pour son enfant, la contraignant ainsi à remplir sa mission. Adulte, son esprit de conservation, son égoïsme, le poussant à se procurer tout ce dont il peut avoir besoin et à repousser tout ce qui lui est nuisible, obéissant ainsi à la loi naturelle de la vie, qui le porte à se nourrir aux dépens de celle des animaux et même, dans certains cas de celle de ses semblables, et à remplir ses fonctions physiologiques de procréation dans la forme et les conditions qui lui sont possibles.

L'homme agit donc, poussé par ce sentiment indispensable qui l'oblige à se procurer le nécessaire pour sa conservation et pour procréer et il arrive ainsi à haïr le bien d'autrui, voyant dans ce bien quelque chose qui aurait pu lui appartenir.

Examinons bien le délit commis et au fond de celui-ci nous trouverons toujours soit une nécessité, même si elle n'existe pas en termes absolus, soit une satisfaction de l'égoïsme qui exige davantage, ou qui repousse quelque chose qui va contre lui, ou qui venge ce qui attaqua l'indi-

de lui-même, ou qui le diminue dans sa valeur générale, comme l'injure, les attaques contre des parents, etc...

Souvent ce concept nous paraît exagéré, parce que le monde dans son évolution nous a éloigné du point de départ ; et les nécessités fondamentales de l'homme, sans perdre ni leur origine ni leur nature, se sont transformées en formes multiples, qui obscurcissent le problème et font imputer à d'autres causes les résultats que nous constatons, le vrai motif générateur n'étant pas assez près de nous. Comme nous le verrons plus tard, on peut constater cette vérité dès qu'un fait enlève à l'homme le masque de la nécessité apparemment artificielle et le met face à face avec la nécessité réelle.

L'occupation ou prise de possession fut la première forme de l'acquisition. L'homme pourvoyait à ses besoins avec des racines, des fruits, en pêchant, en chassant, et en se procurant, enfin, tout ce qui lui était nécessaire pour se couvrir et satisfaire aux exigences de la nature.

La plus grande habileté de certains où leur constance à acquérir des provisions déterminées ont eu comme résultat le manque ou l'excès de celles-ci, d'où naquit l'échange, et, enfin, la monnaie, signe commun d'acquisition.

De même que la forme d'acquérir subit des transformations, les choses elles-mêmes se transforment. La nourriture primitive, de simple qu'elle était, est remplacée par de nombreux mets assaisonnés de mille façons ; le manteau rudimentaire de feuilles ou de peaux à peine tannées, est remplacé par des vêtements soumis à un nombre infini de modalités ; les bijoux occupent la place des parures primitives et la femme, compagne naturelle de l'homme dans la grande œuvre de la nature, s'offre à lui dans des circonstances également variables.

Nous voyons comment les nécessités fondamentales de l'individu, sans changer ni de nature ni d'origine, varient si complètement dans leurs formes, qu'autour des vraies nécessités naturelles, en surgissent mille autres qui arrivent à occuper des places aussi importantes que les primitives, et qui imposent leurs exigences à l'homme, dont l'égoïsme le porte à les satisfaire, comme il fut poussé jadis à lutter pour se procurer la racine, la plante, le fruit ou le poisson nécessaires à sa nourriture ; la feuille, la plume ou la peau pour se protéger contre le froid ; la femme pour remplir avec elle la loi naturelle de la conservation de l'espèce.

Comme nous l'avons dit plus haut, il y a une valeur commune avec laquelle on peut se procurer tout ce qui est nécessaire : l'argent. L'égoïsme étant la force créée par la nature pour que nous puissions satisfaire nos nécessités, il est logique que cette force nous lance à la recherche de l'argent ; et quand, pour l'obtenir, nous employons un moyen qualifié par la loi « délit », nous devenons des délinquants.

C'est surtout par tradition que nous trouvons répréhensible l'emploi de moyens défendus par la loi.

Dès le moment où dans les premiers temps de l'histoire, des actes déterminés furent prohibés, parce qu'on les jugeait préjudiciables à la vie en société, les concepts de « licite » et de « nocif » naquirent et aujourd'hui nous appelons « mauvais » et « délinquant » celui qui satisfait une nécessité en contrevenant à la loi, mais nous verrons bientôt comment le concept change quand la nécessité est impérieuse. N'avez-vous jamais entendu parler d'un naufragé s'accrochant au bord du canot de sauvetage déjà plein et sacrifié par crainte que cet excédent de poids ne fasse périr tout le monde ? N'avez-vous pas entendu parler d'actes

de cannibalisme entre personnes parfaitement civilisées pour une cause semblable ? N'avez-vous pas assisté à des scènes de panique, où, rompant avec toutes les conventions sociales vous avez pu constater la force de la nécessité, de l'égoïsme ou de l'instinct de conservation, le mot importe peu ; n'avez-vous pas trouvé dans tous les codes, la loi de la légitime défense et le cas de force majeure ?

Enfermez un homme dans une chambre et portez-lui journellement de la nourriture, mais en lui défendant d'y toucher. Combien de temps s'écoulera-t-il avant qu'il ne la mange ? Le banquier opulent, qui, orgueilleux condamne la mauvaise conduite d'autrui, ne devient-il pas délinquant en emportant l'argent confié à sa garde, très souvent pour éviter les conséquences d'une faillite qui ne ne lui permettrait pas satisfaire ses propres nécessités.

J'ai seulement voulu démontrer comment l'égoïsme et la nécessité sont des forces qui agissent sur l'homme et l'obligent ou le conduisent à accomplir des actes qui, s'ils sont considérés par la loi comme des délits, le convertissent en délinquant.

Certes, il y a des hommes qui n'ont jamais commis de délits, ou pour le moins dont les délits n'ont pas été portés à la connaissance des autorités, mais ce fait est une preuve de plus, que seulement est « délinquant » celui qui enfreint la loi en réalisant un acte considéré comme délit. Si toute action blâmable était considérée comme « délit », il n'y aurait personne qui ne fut « délinquant » ; d'où il s'en suit que l'homme n'est pas « délinquant » parce qu'il est « pervers » ou « malade », mais parce qu'il viole la loi qui lui défend d'exécuter des actes déterminés qu'elle qualifie délits. Ainsi, par exemple, un homme immensément riche voit une famille mourir de faim faute de secours et il ne

les lui procure pas ; en agissant de la sorte, il ne devient pas un « délinquant ». En revanche, un autre homme l'injurie pour son manque de charité, celui-ci devient « délinquant » pour avoir enfreint le principe qui fait de l'injure un délit.

Il est vrai qu'il y a des hommes qui commettent fréquemment des délits et même des crimes horribles, mais ceci ne veut pas dire qu'ils constituent une caste spéciale, ni que l'acte réalisé obéisse à d'autres lois que celles définies plus haut comme étant fondamentales de la manière d'être de l'homme.

Tout d'abord, il est possible et même probable que la récidive soit dûe à la même cause qui fit commettre le premier délit, surtout dans les délits contre la propriété, car, presque toujours, après avoir purgé sa peine, le délinquant se trouve dans des conditions sociales plus défavorables qu'avant le premier délit et, par conséquent, avec plus de difficultés pour satisfaire licitement ses nécessités. Rappelons-nous ce que disait l'illustre et infatigable Concepcion Arenal, l'altruiste ferrolais dont s'énorgueillit l'Espagne : « Il n'y a pas de criminels incorrigibles, mais des criminels non corrigés. » Ce qui est vrai dans une certaine mesure.

Dans les délits contre les bonnes mœurs, le phénomène est identique. La nécessité physiologique de l'accouplement revêt des formes impérieuses chez beaucoup de gens, et un nombre restreint seulement peut y satisfaire dans la forme et la mesure qu'ils désirent ; ceux-ci sont les puissants, qui pour cette raison se trouvent en marge de la loi la plupart du temps, tandis que les déshérités agissent comme ils peuvent et leur manque de ressources les oblige quelquefois à violer la loi ; sans faire mention, naturellement, des cas prouvés de maladies mentales.

On s'aperçoit encore plus clairement dans les délits con-

tre les personnes, que tout homme est capable d'attaquer, de blesser ou de tuer sans appartenir pour cela à une catégorie spéciale.

Quand on constate un cas de crime commis avec acharnement, on croit se trouver en face du criminel-type, avoir enfin trouvé « l'espèce », mais, en approfondissant, on reconnaît son erreur.

Dans certains cas il s'agit de l'acte d'un fou dont le diagnostic échappe à la science médicale, comme échappe celui d'autres maladies ; dans d'autres cas, il s'agit tout simplement de la « goutte qui fait déborder le vase ».

Un homme peut supporter pendant de longues années un grand nombre de privations, des difficultés pour subvenir à ses besoins, des injures légères ou graves, des injustices qui ne tombent pas sous les articles du Code. Cet homme reçoit un dernier affront : sa colère éclate violemment et il se venge sur celui qui l'attaque en dernier ou sur celui à qui il s'attaque de toutes les souffrances qu'il a endurées, ne voyant dans sa victime que le « tout » social qui l'a maltraité, qui l'a broyé, qui l'a vaincu, qui lui a refusé tous les moyens de satisfaire ses nécessités. Nous voyons bien l'effet qui nous remplit d'horreur, nous en ignorons les causes, souvent même ignorées du sujet lui-même bien qu'il en ressente les effets.

Albrecht a même dit au cours du Congrès Anthropologique de Rome de 1885 (pages 111 et 112), « que, du point de vue de l'anatomie comparée, les vrais anormaux étaient précisément les hommes honnêtes. Les hommes anormaux tuent et condamnent les hommes normaux, c'est-à-dire les criminels, parce que ceux-ci ne veulent pas se laisser rendre anormaux ».

En réalité M. Albrecht s'exprima ainsi, parce que la clas-

sification des hommes en criminels et honnêtes lui répugnait, car il « sentait » que cette division n'existe pas « naturellement » et que l'état anormal n'existe pas nécessairement chez le délinquant « parce qu'il ne peut pas exister ». Peut-être eut-il été plus près de la vérité s'il avait dit « que l'homme qui ne satisfait pas ses nécessités est plus anormal que celui qui les satisfait coûte que coûte », car la mission de l'homme consiste en sa propre conservation et en celle de l'espèce et celui qui n'emploie pas tous les moyens pour observer ces lois naturelles est sans doute, du point de vue biologique, plus anormal que celui qui transgresse la loi sociale, qui est conventionnelle.

Mais, me direz-vous, il y a aussi l'altruisme, il y a des actes admirables de désintéressement et d'abnégation !

Je pourrais répondre que nombre de ces actes sont dûs à un égoïsme inverti ; guidés plutôt quelquefois par la pitié que par l'altruisme ou vraiment égoïstes, quand en les accomplissant nous cherchons à nous grandir, ce qui signifie augmenter notre importance sociale. D'un autre côté, comme l'altruisme est relatif et circonstanciel, il peut coexister avec l'égoïsme.

Celui qui agit par pitié croit que le risque qu'il encoure n'est pas absolu ; ou bien, que ce qu'il donne lui enlève bien peu de chose. Examinons ces faits sans nous laisser suggestionner par les apparences. Celui qui pénètre dans un édifice en flammes dans le but de sauver la vie d'une personne (en supposant qu'il ne s'agisse pas d'une des formes d'égoïsme auxquelles je me suis référé plus haut), ne pense pas qu'il va périr, car s'il le croyait il ne le ferait pas, son acte devenant de la sorte inutile en relation avec le but final. Il va courir un danger qu'il présume vaincre. En réalité, il pense risquer moins que nous ne le croyons.

En vérité, le seul altruisme parfait est celui de la mère pour son enfant, justifié en certains cas, comme tout l'est dans la vie, par une loi naturelle : par l'amour dont la nature l'a douée pour qu'elle l'élève et le protège pendant son jeune âge, coopérant ainsi à la conservation de l'espèce.

Bien souvent l'abnégation semble le motif déterminant des actes comme, par exemple, lorsqu'une personne sacrifie sa vie pour une autre. Néanmoins, presque tous ces cas sont dus à l'égoïsme qui nous fait considérer la mort comme une douleur moins forte que la perte d'un être cher. C'est encore l'égoïsme qui nous fait préférer le salut d'une personne qui nous est quelquefois chère, à notre propre salut, pour éviter que la honte, plus tard, ne porte pas un préjudice à notre situation sociale pour n'avoir pas accompli ce devoir ; sans compter, comme il est naturel, les nombreux cas où l'on espère que la bonne action accomplie recevra sa récompense sur la terre ou au ciel. Tout ceci ne contredit pas que ce soient les nécessités, vraies ou supposées et notre égoïsme qui font de nous des délinquants.

Certains hommes peuvent avoir un égoïsme plus profond que d'autres, mais tout homme peut recevoir un stimulant capable d'intensifier son égoïsme qui, exaspéré, lui fera réaliser des actes qu'il n'aurait pas commis sans ce stimulant, sans en prévoir exactement les conséquences, ou, s'il les prévoit, croyant agir avec justice bien que cela ne soit pas l'avis des autres hommes. Ceci nous porte à examiner, brièvement, la question du libre arbitre.

Si les lois biologiques obligent l'homme à satisfaire ses nécessités pour sa conservation et celle de l'espèce, s'il existe des stimulants dans l'effort qu'il réalise pour les observer qui peuvent exagérer ces lois à un moment donné

et troubler profondément son entendement, c'est-à-dire, exercer une coaction sur sa raison en diminuant sa volonté si l'homme enfreint alors une loi sociale, pourquoi le soumet-on à une pénalité quelconque ?

Du point de vue auquel je me place dans l'étude du délit, la réponse me paraît relativement facile, car je ne conçois pas l'application de ce que nous appelons « peine », comme un châtiment pour le mal causé, parce que je ne considère pas le délinquant comme un homme pervers, mais simplement comme ayant commis une infraction aux lois sociales et la « peine », comme je l'expliquerai plus tard, comme un des moyens de lutte contre cet acte naturel de l'homme, préjudiciable à la Société, et que nous appelons « délit » ; c'est pour la même raison qu'on prend des mesures contre celui qui est atteint d'une maladie contagieuse, qu'on enferme le fou et qu'on violente l'homme de mille manières pour la sauvegarde de la Société.

Dans cet ordre d'idées, il est à mon avis surtout intéressant de savoir si un homme est nuisible à la Société, même si son libre arbitre n'est pas absolu, alors que toutes les écoles et théories appliquent aux violations des principes légaux, une peine déterminée : châtiment, expiation, guérison de l'esprit malade, défense sociale, etc.

Doit-on, cependant, prendre en considération tous les facteurs qui poussent l'homme à la violation du principe légal et qui le font comparaître comme délinquant devant la Société ? Qui peut en douter ! Comme on le verra plus loin, j'estime que d'un cabinet de travail où l'on rédige la loi, il est difficile de prévoir avec justesse toutes les circonstances qui peuvent se produire.

Le délinquant est donc un individu qui a violé une loi d'après laquelle un acte déterminé, réalisé dans un milieu

déterminé, est qualifié « délit ». Il n'est jamais un homme d'un type spécial, le fou lui-même ne peut être considéré comme tel, car tous les fous ne violent pas la loi, et tous leurs actes ne l'enfreignent pas. Le fou, comme la personne sensée, réalise des actes qui, du point de vue social, peuvent être classés comme bons, mauvais, ou indifférents, et notre attention est attirée seulement sur eux lorsqu'ils violent la loi ; jusque là, ils nous sont indifférents, bien que les fous puissent être considérés comme plus dangereux, leur maladie les empêchant de connaître leurs nécessités, la forme licite de les satisfaire et les devoirs que la Société leur impose pour vivre dans son sein.

Du Délit

S'il n'existait qu'un homme sur terre, son égoïsme et ses nécessités ne provoqueraient aucun conflit, mais comme d'autres hommes se trouvent à ses côtés, dominés par les mêmes lois naturelles, si leurs appétits, instinct de conservation, convergent vers le même objet, le conflit a lieu : l'attaque et la défense. Celle-ci peut être immédiate ou postérieure ; dans ce dernier cas c'est la vengeance qui n'est en réalité autre chose qu'une défense qui tend à supprimer la personne qui nous a nui, parce qu'elle pourrait nous nuire encore ; ou pour lui causer un dommage qui la rendrait craintive et éviterait ainsi une nouvelle attaque de sa part ou bien pour diminuer son bien-être afin que le dommage que nous avons subi ne nous place pas en état d'infériorité. Telle est l'origine des attaques et contre-attaques entre personnes, familles, tribus, clans et nations, quand ces agglomérations d'individus considèrent que le mal fait à un de

leurs membres représente un dommage ou préjudice pour l'association.

Mais le conflit s'accroît. Il ne s'agit plus d'attaques d'étrangers, mais de celles qui surgissent entre les membres d'une même association, la troublant et la débilitant. Afin de les éviter, le père, le prêtre, le chef ou le législateur édictent certaines règles pour la vie en commun et certains châtimens pour ceux qui les violent. Avec la violation de la règle naît le concept du « délit », et avec son châtiment, celui de la « peine » ; d'où surgit la division artificielle sociale de l'homme en « criminel » et « honnête » ; du fait, en « licite » et « délictueux ».

Un acte n'a jamais été condamné à moins qu'il ne cause un dommage ou préjudice à la Société. Quoiqu'il soit vrai que des immolations ont eu lieu pour calmer la colère des dieux, et que les sacrifiés n'étaient pas toujours précisément ceux qui avaient provoqué l'irritation divine.

Mais chaque groupement d'individus n'a pas toujours condamné le même acte ; et le même acte n'a pas toujours été considéré comme nuisible à une même association, mais apprécié différemment suivant les circonstances. Chaque peuple a ses coutumes et celles-ci varient même suivant les époques.

Ce que nous considérons aujourd'hui comme le crime le plus atroce, a été et est, selon les circonstances, de temps et de groupement, le fait le plus naturel.

Les Fidjiens, les Sardes, les Scandinaves, etc..., tuaient leur père et mère et parents devenus trop vieux afin de leur éviter les souffrances inhérentes à leur grand âge. Le cannibalisme a été pratiqué comme une nécessité et comme cérémonie religieuse. D'accord avec une certaine loi de l'île de Formose, l'avortement était obligatoire pour les femmes

n'ayant pas encore atteint un certain âge. En Australie, on ne pouvait avoir plus de deux enfants et les autres devaient être sacrifiés.

L'homicide, le vol, l'enlèvement, l'adultère, l'incendie et enfin tous les délits imaginables ont été des actes normaux et même probants de la valeur de l'individu qui les réalisait, et ces mêmes faits ont été prohibés quelquefois chez les mêmes peuples qui les admettaient comme licites à d'autres époques ; de même qu'ils furent défendus chez certains et admis chez d'autres.

Les Sioux ne peuvent se marier s'ils n'ont tué quelqu'un auparavant ; mais si la victime appartient à la tribu, il y a châtement. César décréta que les vols commis au-delà des limites de chaque communauté n'étaient pas infamants, et qu'il les recommandait même comme un bon exercice pour la jeunesse et comme un moyen de réduire la paresse.

Les Babyloniennes étaient obligées une fois dans leur vie de se rendre au temple de Vénus Miletta pour se donner à un étranger. Cette coutume existait en Arménie envers la déesse Anaïs et en Phénicie envers Astarté. Mais par la suite, ces femmes ne pouvaient être séduites à nouveau.

Les Lacédémoniens avaient instauré le système de la femme en commun ; chez les Agatyrses cela existait aussi. Platon prêcha ce système et les Spartiates se prêtaient leurs femmes. Cette communauté des femmes a existé chez de nombreux peuples.

Jusqu'au règne de Cambyse, chez les Perses, le mariage entre frère et sœur était défendu ; comme ce roi épousa sa sœur, l'inceste, depuis lors, fut accepté. Il exista également chez les Egyptiens et chez les Assyriens depuis Sémiramis.

Aux îles Sandwich, on cohabitait publiquement, ainsi

que cela se pratiquait dans bien d'autres lieux qu'il est inutile d'énumérer.

La prostitution a été la règle de mariage et le moyen licite de réaliser l'acte charnel chez les Lydiens, Africains, Egyptiens, Thibétains, en Californie, en Australie, où les jeunes filles se prostituaient dès l'âge de dix ans.

A Ceylan, au Groënland, aux Canaries, à Tahiti, on offrait la femme ou la fille à l'hôte et ne pas l'accepter constituait une offense grave. Chez les Hassans, les femmes réservaient le troisième jour de chaque semaine pour s'offrir aux étrangers. L'acte copulatif avait lieu couramment dans les temples grecs et égyptiens ; la pyramide de Chéops fut élevée en grande partie avec la prostitution de ses filles.

La sodomie exista chez différents peuples sans être considérée comme infamante, par exemple, en Nouvelle-Calédonie, en Océanie, etc. Le rapt et le stupre furent des formes de mariage consacrées par la loi ; la polygamie et la polyandrie, des formes légales de procréation (Notes extraites des œuvres de Lombroso).

Par contre, dans la Bible, dans les lois de Moïse, dans celles de Manou, dans d'anciens livres chinois et persans et même dans des dispositions égyptiennes, grecques et barbares, etc., on juge infamants et on prohibe et châtie les mêmes actes permis chez certains peuples à certaines époques.

Il en est de même des coutumes. La nudité était une coutume chez presque tous les peuples anciens, sans provoquer, pour cela, la honte ni offenser la pudeur. On peut citer, entre mille autres cas, celui des jeunes filles spartiates qui pratiquaient leurs exercices corporels complètement nues et à la vue de tous. Les jeunes filles de Milet, avaient, au contraire, une telle conception de la pudeur, qu'une

grande épidémie de suicides s'étant déclarée parmi elles, il fut ordonné que le corps de la jeune suicidée serait désormais exposé nu, en public, ce qui fut suffisant pour que les suicides cessassent. (Proal, *Le Délit et la Peine*, page 37).

Actuellement nos femmes portent des robes étroites et arrivant à peine au genou, ce qui eut scandalisé nos grand'mères. Si une femme se promenait en ville avec les jambes et les cuisses nues, elle serait arrêtée pour offense à la morale ; néanmoins, nous les voyons ainsi sur toutes les plages. Celui qui verrait sa femme dans les bras d'une autre, corps contre corps, et tête contre tête, la croirait adultère ; mais, par contre, il considérerait comme une offense si, dans un bal, ses amis n'avaient pas la « courtoisie » de danser avec elle.

Il est admis aux Etats-Unis qu'une jeune fille et même une femme mariée se promène, assiste à des dîners, à des bals, etc., accompagnée d'un ami et, si celui-ci vient lui rendre visite, les parents présents se retirent et les laissent seuls, car une attitude différente serait considérée comme une insulte et un manque total d'éducation. Ceci n'est pas admis, cependant, dans mon pays.

En ce qui concerne le délit, il arrive aujourd'hui comme jadis qu'un fait est considéré comme délit selon les circonstances, et nous voyons, par exemple, que le droit de propriété fut aboli à Sparte, et l'est encore, actuellement, dans certains cas, en Russie ; il est permis, dans notre pays de jouer à la loterie nationale et il nous est défendu de jouer à la loterie étrangère ; la loi sèche existe aux Etats-Unis, toutefois il est permis de boire de l'alcool dans d'autres pays et, aux Etats-Unis même, cela n'a pas été toujours un délit, « il y eut des époques où cela constituait un délit dans certains Etats de l'Union et pas dans d'autres ».

Nous ne pouvons tuer qu'en cas de légitime défense ou de celle d'un tiers, ou par l'intermédiaire du bourreau. On exécute un assassin, mais on décore celui qui tue d'autres êtres humains avec préméditation, trahison, abus de supériorité, nuitamment, etc., ce qui alors est appelé stratégie, courage, intelligence, ou opportunité.

Nous déclarons sacrée la loi qui oblige à défendre par les armes le sol de la patrie, ce qui ne nous empêche pas de fusiller ceux qui défendent le leur contre les attaques.

La femme commet le délit d'adultère quand elle se donne à un autre homme que son mari. Mais celui-ci ne le commet que s'il réalise le même acte soit dans sa propre maison, soit en provoquant un scandale public.

Dans une guerre ou dans une guerre civile, tout est permis, pourvu que nous nuisions à nos adversaires.

Voilà la vérité, malgré les arguments contraires soutenus avec plus ou moins de talent. Cette vérité a la force irrésistible de l'évidence, car elle constitue « un fait » qui a toujours existé.

Nous voyons que l'acte de l'homme n'a de sanction pénale que s'il est qualifié « délit » par une disposition de la Société dans laquelle il vit. « Le délit » est « tout acte prévu comme tel par les lois de l'endroit où il se réalise ».

La signification la plus courante du délit est « l'abandon d'une loi » ; mais la loi pénale qualifiant délit l'accomplissement de faits déterminés et, étant donné que le délit n'est que la violation de ces préceptes, il me semble plus exact d'employer le terme « infraction » car il indique plus clairement la « violation » du précepte prohibitif et parce que, de plus, le mot « délit » implique, peut-être par tradition, un concept spécial d'infamie qui ne se concilie pas avec sa nature ni avec sa raison d'être, bien que ce terme plaise aux

traditionnalistes et que cette observation scandalise les simples d'esprit ; somme toute, le mot n'a aucune importance.

Le délit étant un acte matériel pour lequel l'homme extériorise ses énergies afin de pourvoir à ses nécessités, ou bien pour se protéger ou se défendre par son instinct de conservation, la Société a le droit de lui imposer certaines règles qui harmonisent ses énergies avec celles d'autrui, en donnant ainsi à tous une protection égale en ce qui touche ce qu'elle a déclaré être leurs droits au sein de cette Société.

Pourquoi, alors, l'homme viole-t-il ces règles ? Par égoïsme, parfois exacerbé par certains stimulants.

L'instinct de conservation se convertit souvent en égoïsme et se développe sous des formes apparemment différentes, n'étant toujours au fond qu'instinct de conservation, bien qu'il soit qualifié vanité, honte, crainte, haine, envie, etc...

Ce sentiment fait que beaucoup d'hommes développent leurs activités sans enfreindre les règles sociales établies, afin d'éviter les sanctions pénales, sociales et religieuses, raison pour laquelle un très petit nombre commettent des délits.

Quand le sentiment d'égoïsme domine l'homme au point de lui cacher que la transgression de la loi lui causera un préjudice plus grand que le bien qu'il croit en tirer, ou quand il espère obtenir le bien qu'il désire en échappant à la sanction pénale, quand, enfin, son égoïsme le presse à quelque acte sans prévoir que la sanction représentera pour lui un mal, matériel ou spirituel, de beaucoup supérieur au bénéfice qu'il espère obtenir, c'est alors que surgit l'infraction.

Il existe aussi une série de facteurs qui, ne produisant pas nécessairement le délit, placent évidemment l'individu dans de meilleures conditions pour le commettre et peuvent même arriver à l'influencer d'une façon décisive pour réaliser l'acte délictueux ; ceux-ci, dans de nombreux cas et lorsqu'ils représentent une nécessité, sont le stimulant direct qui fait de l'homme l'agent actif ou passif d'un délit.

L'ignorance et la misère sont, en réalité, les deux causes sociales se prêtant, à mon avis, avec plus de facilité à une interprétation erronée comme productrices du « délit ».

Holbach, Feré, Lacassagne, Quefelet, Bruchner, Buckle, Fouillée, Renan, Garofalo, Ferri, Carnevale, Alimena, etc., ont étudié à fond l'influence de ces facteurs sociaux sur le délit, en exagérant, très souvent à mon avis, leur véritable intensité et même, certains d'entre eux présentent ces facteurs comme causes uniques du délit, quand, en réalité, ceux-ci constituent seulement des stimulants qui peuvent devenir très puissants.

Acollas, Bonzlof, Fouillée, etc., faisaient dériver le délit de l'ignorance ; pour Victor-Hugo « ouvrir une école signifiait fermer une prison » ; et, en remontant plus loin, Saint Paul, Cicéron, Socrate, La Mettrie, Condorcet, Helvétius proclamaient l'ignorance comme étant la cause principale du délit.

L'ignorance stimule indubitablement la réalisation de nombreux délits. A Cuba, dans les classes les plus ignorantes, la sorcellerie a causé de nombreuses victimes, surtout parmi les enfants dont les viscères étaient supposées nécessaires aux sorciers pour opérer leurs guérisons spéciales : « le daño », « le ñañiguismo » (1), sont aussi engendrés par l'ignorance.

(1) Le « dano » et le « ñañiguismo » sont des rites de sorcellerie nègre dérivant de cultes africains (N. du T.).

De nombreux actes sanglants sont dûs à de fausses interprétations de mots, d'idées ou d'attitudes et n'auraient pas lieu si leurs auteurs avaient été moins ignorants.

Beaucoup d'escroqueries ne peuvent avoir lieu que grâce à l'ignorance du sujet passif. Les escroqueries bien connues « de la guitare », « de l'enterrement », « de l'aumône » et autres appartiennent à cette catégorie.

L'ignorance entraîne souvent des multitudes ignorantes à commettre des délits, suggestionnées par les mensonges ou les sophismes d'orateurs ou de conseillers intéressés. Tout ceci est évident, mais il y a un abîme entre ces faits et soutenir que l'ignorance est la source de tous les « délits » ou de la plupart d'entre eux, et que l'ignorant doit irrémédiablement être « criminel », ou que la plus grande partie des ignorants le soient. L'instruction n'est pas une vertu, ni l'ignorance un vice. D'après les statistiques, les « délits » sont commis autant par l'ignorant que par l'homme cultivé. Il existe beaucoup de délinquants très instruits ; la dépravation et la plus grande criminalité ont coïncidé souvent avec la haute culture d'un peuple ; on constate tant de « délits » qui n'auraient pu être commis par un ignorant, tels que les faux, falsifications, escroqueries, délits contre les personnes dans certaines formes d'assassinats, que, si on peut dire que l'ignorance rend possible quelques délits et en facilite d'autres, il est certain aussi que l'instruction en produit une bonne part.

Mais, nous l'avons dit, l'ignorance facilite quelques « délits » et stimule la réalisation d'autres, donc il faut la combattre.

Comme les actions humaines sont régies par l'instinct de conservation transformé en égoïsme, il faut constamment inculquer à l'homme les principes de morale et d'altruisme,

en lui démontrant les bénéfices qui en résultent et les préjudices qu'il encourra s'il contrevient aux lois sociales, ce qui lui causerait un « tort » représenté par le discrédit social et, en définitive, par la peine qu'il aurait à subir.

Il faut combattre l'égoïsme avec ténacité, il faut prêcher et récompenser la morale et l'altruisme, car c'est une forme d'éducation et d'adaptation aux formules socialistes établies pour les bienfaits de la vie en société et qui évite un grand nombre de « délits » en s'attaquant à leur véritable cause. Ils soulagent les déshérités et le font souvent sortir d'une situation qui l'aurait conduit au « délit ». Ce type d'éducation a donné des résultats positifs en Angleterre où, bien que tout y prédispose à la criminalité, le climat, l'excessive richesse et la plus grande misère, la densité de la population, la concentration d'une multitude de délinquants venus de toute l'Europe, c'est cependant le pays où l'on constate une diminution de la criminalité.

L'altruisme rehausse celui qui le pratique et, en aidant les autres, en améliorant leur situation économique, sociale, spirituelle et physique, il modifie son propre égoïsme et celui d'autrui et agit sur les facteurs biologiques et sociaux qui produisent, facilitent, provoquent et stimulent le « délit ». Il est l'ennemi naturel des causes du « délit », et en raison de cette vérité, il faut éduquer l'enfant au foyer, l'ouvrier à l'usine, l'étudiant à l'école, le soldat à la caserne, le prisonnier à la prison, le croyant au temple, et le peuple en général par la presse, les associations et même par les discours, comme cela se pratique en Angleterre et aux Etats-Unis, quoique d'une façon moins intense dans ce dernier pays que dans le premier.

Voilà la véritable éducation. La lutte contre l'égoïsme et le développement de l'altruisme par tous les moyens pos-

sibles. Les Gouvernements doivent se rendre compte que le Code pénal apparaît lorsque le « délit » a déjà surgi ; et même s'il est conçu comme je le préconise, avant que le « délit » ne paraisse, son action est si restreinte, qu'il apparaît quand il est déjà presque trop tard et, si nous devons le considérer comme un moyen utile pour combattre le « délit », il reste néanmoins très inférieur à l'action résultant d'une bonne éducation sociale, qui ne peut être autre que la lutte contre l'égoïsme, contre cette loi naturelle qui fait que l'homme aspire à être, selon Beccaria, « centre de toutes les exceptions et casualités du globe », à ce que j'ajouterai « et centre de toutes les félicités connues ».

Eduquer l'homme dans la générosité, en lui inculquant ces principes après lui avoir donné une instruction suffisante pour éviter que sa complète ignorance puisse le convertir en agent actif ou passif de « délits » déterminés, voilà la mission que tous les gouvernements, toutes les familles et tous les hommes de bonne volonté doivent s'imposer. Son résultat en ce qui concerne le délit démontrera l'évidente utilité de cette tâche.

La misère est un autre facteur sur lequel on a beaucoup écrit. Les uns, tels que Colajanni, Büchner, etc., lui donnent trop d'importance. D'autres, parmi lesquels Garofalo, lui en attribuent moins qu'elle n'en a en réalité selon moi.

Sans doute, la misère a fait commettre et fait encore commettre beaucoup de « délits ». Je n'utilise pas les statistiques car elles ont une telle élasticité lorsqu'elles sont bien maniées par ceux qui soutiennent des thèses contraires, qu'elles peuvent servir à défendre les idées les plus contradictoires ; j'ai connu de nombreux cas de personnes ayant volé des objets indispensables à leurs besoins ou à ceux des leurs, et même de pauvres malheureux qui ont tué leurs

parents qu'ils ne pouvaient soutenir, et qui se suicidaient ensuite.

D'autre part, la misère produit aussi un état d'âme irritable qui se manifeste par des violences qui seraient incompréhensibles si elle n'en était la cause ; elle prive d'une multitude de bienfaits qui ne sont pas toujours indispensables mais qui existent néanmoins et supposent un bien-être dont tous désirent jouir.

Elle oblige aussi à une certaine promiscuité qui mène souvent à l'inceste ; en privant l'individu des moyens de remplir ses fonctions sexuelles elle est cause de « délit » contre les bonnes mœurs. Elle incline à l'alcoolisme pour suppléer à une alimentation nécessaire. La misère produit donc quelques délits, moins cependant que la pauvreté relative, mais parce qu'elle engendre des délits et, par altruisme, il est nécessaire de la combattre.

L'alcoolisme, l'envie, la politique, le vagabondage, l'enfance abandonnée, le traitement des détenus et le régime des prisons, sont tous des facteurs qui, au service de l'égoïsme, préparent et provoquent les délits et méritent une attention toute particulière.

Les considérations exposées plus haut me font insister en affirmant que le délit n'est autre chose « qu'un fait qualifié tel par les lois de l'endroit où il se réalise ».

De la « Peine »

Un projet de ce genre n'est pas le plus indiqué pour discuter de la « peine » envisagée sous ses différents aspects, nombre d'entre eux étant superflus en ce qui concerne la science pénale moderne ; il intéresse peu de savoir si elle

signifia anciennement une réparation, comme le soutient Littré, en établissant qu'elle signifie « compensation », « indemnisation matérielle », théorie soutenue entre autres par Lombroso, ou si elle signifia « expiation » comme l'affirment Proal et d'autres spiritualistes.

Ce n'est certes pas dans le cadre du droit pénal que les modernes ont le plus à apprendre des anciens ; comment la « peine » est un des moyens de lutte contre le « délit » et comment celui-ci est préjudiciable à la Société, en réalité, ce qui nous intéresse pour le moment, c'est de lui donner son vrai concept et son vrai nom et de lui donner sa forme la plus efficace.

Etant démontré que le « délit » est un fait conventionnel, les codes ne devraient pas traiter d'expiation ou de peine, car ils condamnent les faits « prohibés », non les faits « pervers », et, par conséquent, ils ne peuvent aspirer qu'à éviter la réalisation des faits qu'ils ont prohibés. Les codes doivent diriger tous leurs efforts dans ce sens sans qu'il soit question d'expiation ni de compensation et sans même avoir le droit d'employer le mot « peine » car ce ne sont que des lois artificielles qui s'efforcent d'adapter à l'organisme social les lois naturelles qui gouvernent l'homme.

Il y a des faits préjudiciables ou nuisibles à la communauté que la loi interdit ; mais comme malgré cela on enfreint cette prohibition, la Société cherche le moyen d'y remédier.

Instinctivement, on a compris à travers les âges que l'esprit de conservation ou égoïsme est la loi fondamentale des actes humains, qui incite l'homme à obtenir ce qui lui procure une satisfaction et à éviter ou repousser ce qui lui porte préjudice ; à cet effet, on pensa que la meilleure

manière d'éviter de laisser commettre un acte prohibé était de menacer son auteur d'une « peine » s'il enfreignait la loi, afin qu'il renonce à la réalisation de cet acte dans la crainte de « cette peine », qui représentait soit une mutilation, une douleur corporelle, ou une diminution de son patrimoine.

Il serait inutile de parler des excès auxquels nous ont conduit les idées de compensation, d'expiation et d'intimidation. La peine du talion, la roue, l'huile bouillante, l'amputation de l'organe corporel qui servit à perpétrer le délit, les immolations comme offrandes à la divinité, les nombreux tourments qu'on a employés, et la mort elle-même, le fouet et tous les sévices et affronts dont est victime encore aujourd'hui celui qui enfreint la loi, sont bien connus, et si nous ne voulons pas les envisager comme émanant de l'ignorance ou d'un mysoïisme inconcevable, nous devons reconnaître qu'ils portent la marque de la vengeance, de l'infamie et de la lâcheté.

La « peine » ne peut pas être autre chose que l'application des mesures reconnues utiles pour combattre le « délit », soit par la pratique, soit par la science, ainsi que toutes celles que des découvertes postérieures nous démontrent comme efficaces dans ce but.

La Société ne peut rendre le mal pour le mal, ni chercher par des voies erronées et antiscientifiques une intimidation directe qui ne peut être atteinte et que l'expérience nous a déjà démontré positivement comme impossible à réaliser par ces moyens.

L'idée même de la « défense sociale » est défectueuse parce qu'elle porte en elle le concept de châtement, car bien qu'elle puisse représenter un obstacle entre le fait qui peut nous atteindre et nous-mêmes, elle signifie aussi une contre-

attaque et même une attaque pour éviter celle qu'on redoute et la Société ne peut en aucune manière, avec justice, soutenir l'idée d'une attaque contre un de ses membres.

On doit supprimer le mot « peine » et sa signification actuelle ; celle-ci ne doit être autre chose qu'une « mesure » prise pour le bien-être de la Société, contre l'infracteur d'un principe légal, comme on prend des mesures envers les personnes atteintes de maladies contagieuses, les fous, les prodigues ; elles doivent être similaires à celles qu'observe le médecin envers ses malades (sans que je considère pour cela que le délinquant soit un malade, bien qu'il se trouve parfois des malades délinquants) ; la « mesure » doit représenter la poursuite d'un bien général, donc être un « moyen ».

Elle ne peut être appelée « mesure de sûreté », qui impliquerait quelque chose « d'infaillible », « d'inébranlable », « d'invariable », et malheureusement la « peine » n'est pas une mesure qui assure l'observation inébranlable de la loi, je l'appellerais « *mesure protectrice de la Société* », car « protectrice » veut dire « avoir pour mission la sauvegarde des intérêts d'une communauté ».

Je vais donc traiter de l'attaque fondamentale qu'on a dirigée contre la « peine », en la représentant comme n'ayant pas de pouvoir d'intimidation, car malgré la mort et tous les tourments imaginables dont l'homme a été menacé par elle — réaction féroce de l'humanité contre le « délinquant », — le « délit » n'a pu être supprimé ; bien au contraire, considéré en rapport avec le nombre de délinquants ou sous l'aspect de la récidive, il augmente toujours. ce qui prouve une fois de plus combien il est difficile d'enrayer par des lois humaines l'effet des lois naturelles qui gouvernent l'homme.

Avant d'entrer dans des considérations d'ordre général, je désire en faire une, d'ordre particulier, sur la peine de mort.

Plus nous nous approchons dans la vie de ses lois naturelles, plus facilement nous trouvons la cause de certains phénomènes.

Pour que la loi naturelle de la conservation de l'individu et de l'espèce puisse s'accomplir, elle nous oblige à aimer la vie. Une autre loi naturelle nous donne la mort. Entre ces deux lois surgirait nécessairement un grave conflit, représenté par notre intense rébellion à perdre ce que la nature nous oblige à aimer, si ce n'était que nous possédons aussi un don de résignation assez grand pour accepter avec tranquillité la mort lorsqu'elle devient imminente. Sans cela il ne serait pas possible que le condamné marche à son exécution, le soldat au combat et le moribond à la mort avec la soumission relative que nous observons.

D'autre part, il y a des douleurs qui sont pour beaucoup d'hommes plus difficiles à supporter que la mort elle-même, ce qui est prouvé par le suicide. Le phénomène de la résignation et ces considérations d'ordre personnel auxquels je me réfère, diminuent selon moi le pouvoir d'intimidation de la peine capitale.

Il est évident que la « peine » en général n'intimide pas également tous les hommes et il serait à désirer pour le bien-être de tous que son pouvoir d'intimidation fut plus intense qu'il ne l'est ; mais vouloir lui nier toute efficacité dans la lutte contre le « délit » serait ignorer les lois naturelles qui nous gouvernent, oublier des « faits » de l'histoire, prendre comme base de statistiques certains facteurs sans en prendre d'autres en considération et d'importance capital, ce serait, enfin, vouloir nier l'évidence.

Il est pleinement justifié que l'homme désire et s'efforce d'obtenir tout ce qu'il considère comme un bien et fuit ce qu'il considère un mal, que, par nature, il repousse ; la « peine », telle qu'elle a été conçue jusqu'à ce jour, représente ce « mal » redouté par l'homme et elle ne peut être une exception à la règle.

On peut infliger la « peine » comme un « mal », et dans notre Code, comme dans beaucoup d'autres, le « mal » est le concept et son application se mesure en temps et intensité avec l'acte, à priori, dans le cabinet du législateur, sans prendre en considération d'autres circonstances que celles qu'il croit capables de modifier le fait. Comme il est naturel, cette menace de « mal » produit un résultat déterminé, parce qu'elle doit nécessairement le donner en raison des lois naturelles gouvernant l'homme, mais elle ne donne pas tous les résultats qu'on serait en droit d'espérer, ni tous ceux qu'elle produirait si elle était appliquée scientifiquement, ce qui, d'autre part, éviterait une application erronée et le résultat contraire qu'elle produit en excitant les passions et en corrompant plus encore des individus qui n'auraient pas récidivé s'ils avaient été traités différemment.

Si tous ceux qui se consacrent à l'étude du droit pénal étaient en même temps des avocats en exercice, cette profession les aiderait extraordinairement à résoudre avec justice bien des questions douteuses et, s'ils étaient législateurs, à dicter des dispositions qui coopéreraient avec efficacité dans la lutte contre le « délit », car ils verraient tous les jours, d'une manière positive, comment agit la prétendue justice pénale et comment, dans la majorité des cas, dès la détention d'un délinquant présumé jusqu'à la fin du jugement, tous ceux qui interviennent au nom de la Société

paraissent n'avoir d'autre but que de faire échouer toutes les mesures imaginées par les plus grands savants.

Par méchanceté, par tradition, par lâcheté ou par une fausse notion de la justice, dès qu'un homme est signalé comme auteur d'un « délit », la Société s'efforce à faire peser toute sa rigueur sur l'accusé.

Il est arrêté par le représentant de l'autorité d'une façon brusque et agressive ; il comparait devant les autorités policières, qui le vexent par des interrogatoires impertinents, des formes ou des phrases plus ou moins injurieuses et finalement l'enferment dans un cachot où il doit attendre l'appel de l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'obtenir ses aveux, on abuse sans pitié de sa résistance physique et souvent on le soumet à des sévices et autres iniquités, dans la lutte que le juge croit devoir entamer dès ce moment entre lui et le détenu, afin d'obtenir sa confession ou un renseignement. Si le système est accusatoire, il est l'objet du mépris, de menaces voilées, de moqueries, de fausses interprétations de ce que l'accusé a voulu dire, puis, ensuite c'est le retour en cellule, la mise au secret, la mauvaise nourriture que donne la prison, ou, si le régime n'est pas cellulaire, l'accusé se trouve mêlé à d'autres détenus ou condamnés, trouvant en chaque gardien un ennemi et voyant dans chaque privation, dans chaque insulte, une nouvelle injustice de la Société qui l'a emprisonné et le maltraite en vertu d'un fait qu'il peut avoir commis ou non — mais qui, pour lui, a toujours jusqu'à un certain point, une excuse, — ce qui ne justifie d'aucune manière le mauvais traitement qu'il subit.

Enfin, le jour du jugement arrive : accusations souvent intéressées de la police ; témoignages erronés ou faux, preuves d'experts, qui peuvent être ou non acceptées par

le juge ou le tribunal, bien qu'elles touchent des points techniques qui leur sont entièrement inconnus ; un représentant du ministère public qui tâche d'offenser le prévenu, bien souvent au-delà des limites légales, par mots ou par gestes, qui s'efforce de peindre sous les plus sombres couleurs l'acte commis par le détenu, tandis qu'un groupe de citoyens, ignorants de toutes les sciences qu'on doit connaître pour juger la conduite humaine, si ce sont des jurés, ou des magistrats dédaigneux et se sentant beaucoup trop au-dessus d'un simple accusé, qui, en l'interrogeant agissent avec la plus grande superbe et dans la forme la plus autoritaire, sont appelés à décider finalement si l'accusé doit être ou non condamné.

L'accusé acquitté n'a reçu pendant tout ce temps d'autres marques de pitié que celles émanant de ses codétenus. La Société l'a injurié, l'a blessé sans aucune considération et avec un vrai plaisir. Beaucoup de ses bonnes intentions ont disparu, son égoïsme a augmenté, ses facultés sociales ont diminué parce que l'accusation laisse toujours quelque trace. Nous avons ainsi préparé soigneusement le terrain pour essayer de nous procurer un délinquant de plus.

Le condamné est, selon le cas, ou reclus en cellule en lui interdisant tout travail afin qu'il ne nuise pas à l'ouvrier libre, ou en autorisant le travail dans un silence absolu et souvent la figure couverte d'un masque de toile dure, comme je l'ai constaté dans certaines prisons « modèles » d'Europe; rétribué par une somme dérisoire, assujéti à une discipline tellement cruelle et inhumaine, il est porté à se révolter et exposé alors à tous les châtimens supplémentaires ordonnés par l'ignorance ou la mauvaise humeur du gardien ou du chef de l'établissement ; s'il se soumet, il doit nécessairement perdre tout ce qui lui reste de dignité d'homme, car

pour supporter cette vie, on attend de lui plus que n'en pourrait peut-être une bête de somme. Ou on l'expédie vers des endroits malsains, pour y exécuter des travaux forcés sous le fouet du gardien ; ou on l'entasse avec d'autres, sans lui donner un emploi et sans s'occuper de sa réadaptation au milieu, jusqu'à la date fixée par quelques bons messieurs, considérés dans le monde entier comme des éminences de la science pénale, qui doctoralement ont prescrits dans un Code qu'à tel ou tel « délit » doit correspondre telle ou telle « peine » plus ou moins longue, en faisant abstraction des circonstances personnelles et des autres circonstances nombreuses qui déterminent chaque acte humain.

A l'expiration de sa peine, nous le lançons de nouveau dans le courant de la vie, avec un égoïsme exacerbé, rencontrant les plus grandes difficultés de vivre, souvent harcelé par la police, qui le poursuit de ses soupçons, lui rendant impossible la conservation d'un emploi quelconque, et l'accusant même, si un délit est commis près de l'endroit où il se trouve et dont le capable reste introuvable, d'en être l'auteur en vertu de l'adage « celui qui en fait un en fait cent ».

Nous nous plaignons ensuite de la récidive et nous disons emphatiquement que la « peine » n'a pas de pouvoir d'intimidation contre le délit, quand ce sont précisément ces facteurs, esquissés légèrement plus haut, qui en sont une de ses causes ; car, loin d'avoir fait tout pour supprimer la cause génératrice chez chaque « délinquant », loin de l'avoir placé dans les meilleures conditions possibles pour qu'il ne récidive pas, nous avons fait exactement le contraire, avec une maladresse inconcevable à notre époque, en cumulant

tous les efforts imaginables pour qu'il commette un nouveau « délit ».

L'influence de la « peine » pour éviter le premier délit n'agit pas également sur tous les hommes, mais elle agit sur tous comme un « mal » possible, avec plus ou moins d'intensité en raison des forces naturelles qui les gouvernent.

Dire que la « peine », même quand elle est appliquée comme telle, n'a aucune influence sur le délit, c'est parler avec légèreté. Dire que par un concept erroné et par la façon défectueuse de l'appliquer, elle ne produit pas de meilleurs résultats, c'est dire la vérité. Penser que quel que soit le concept qu'on lui donne et quelle que soit la forme de son application, elle sera suffisante pour supprimer le délit, c'est une erreur. Il ne faut pas oublier que ce sont des lois artificielles en lutte avec des lois naturelles, c'est ce qui nous permet de modifier leur intensité jusqu'à un certain point, dans la fréquence de leur extériorisation et un peu dans leur forme et dans leurs résultats, mais nous ne pouvons les supprimer sans supprimer en même temps la mission de l'homme sur la terre.

L'augmentation de la criminalité est un lieu commun, et à mon avis on l'exagère par trop. Si le « délit » avait suivi une marche ascendante, notre planète serait déjà devenue inhabitable.

Le « délit » augmente numériquement surtout par la récidive, ce qui a fait dire à Tarde que c'est là une preuve que la criminalité se localise plutôt qu'elle ne s'étend.

La théorie de Poletti, traitée parfois, à mon sens, avec trop de légèreté, soutient « que l'activité destructive du délit doit être considérée en relation avec l'activité productrice ou conservatrice du milieu ». Cette théorie a sans

doute une grande valeur en nous renseignant que l'augmentation des « délits » n'est pas aussi importante que le prétendent ceux qui établissent des statistiques « fragmentaires » dans un but intéressé.

L'intensité dans le développement et dans les bons ou mauvais effets produits par les extériorisations des énergies humaines, leur force créatrice ou destructive sont des termes de comparaison plus exacts, lorsqu'il s'agit de problèmes d'ordre général, que certaines statistiques partielles qui ne peuvent englober tous les facteurs contenus dans les résultats généraux de l'activité humaine depuis que le monde existe, et cette activité, dans le cadre des lois, a été et est supérieure à celles qu'on a employées pour les violer.

Si nous nous interrogeons sur ce qui a le plus augmenté dans le monde : le volume des délits ou le commerce, l'industrie, la navigation, la bienfaisance, etc., il est facile de voir que ces dernières activités humaines l'emportent sur le délit.

N'oublions pas, non plus, que la police augmente partout en nombre et en efficacité, ce qui est une cause d'un plus grand nombre de condamnations ; que la civilisation nous oblige journellement à interdire des actes qui se classifient comme de nouveaux « délits » ; que la démocratie fait comparaître devant les tribunaux beaucoup de personnes contre lesquelles l'ancien régime n'aurait osé formuler une accusation, et qu'une grande majorité de délinquants, tout en redoutant la loi, croient qu'ils vont échapper à ses sanctions lorsqu'ils la violent, car la règle générale démontre que celui qui encourt un risque espère toujours l'éviter.

Dans toute société il n'y a qu'une minorité qui viole la loi pénale, bien que cette dernière se place souvent entre

la loi naturelle de la nécessité et les moyens licites pour obtenir ce dont nous avons besoin.

Ne voit-on pas beaucoup d'hommes se suicider plutôt que de subir un châtimeut ? Ne se révoltent-ils pas contre la loi et provoquent le pouvoir social plutôt que d'être emprisonnés ? N'essayerent-ils pas d'éviter leur arrestation ? Ne luttent-ils pas par tous les moyens possibles pour n'être pas condamnés ? Tout cela n'est-il pas dû, en grande partie, à la force d'intimidation de la sanction sociale ?

Imaginons une société sans aucune sanction officielle et sans autres limites ni restrictions aux activités de l'homme que ses propres désirs. Voyons, dans l'occupation ou la prise de possession, un des moyens d'obtenir ce dont nous avons besoin. N'opposons à l'égoïsme d'autre obstacle que l'altruisme et, sans aucun effort d'imagination, nous verrions bientôt le chaos résulter de cet état de choses. Si nous envisageons cette hypothèse, il est facile de voir que chaque « délit » donnerait lieu à un ou à plusieurs autres délits qui seraient représentés par la vengeance privée ou de famille, ce qui nous ferait rétrograder et nous conduirait à l'époque où la loi du talion était un chef-d'œuvre de justice, d'équité et d'ordre social, comparée aux réactions personnelles, dont l'égoïsme fait toujours apercevoir, sous un jour exagéré, l'acte qui nous atteint et comme insignifiant, le châtimeut, quel qu'il soit, que la réaction impose. La sanction sociale, en ne permettant pas cet état de choses, évite la majorité des « délits » qui seraient commis si elle n'existait pas.

Pour nous, comme nous l'avons dit, le « délinquant » est celui qui enfreint une disposition qui qualifie délit un acte déterminé. Le délit est le fait prévu considéré tel par la loi. La peine est une mesure protectrice de la Société. Le

Code, un ensemble de dispositions qui interdit des actes déterminés, parce que la Société les considère comme préjudiciables à la vie en commun ; qui établit les mesures considérées comme les plus utiles pour éviter qu'on enfreigne ces prohibitions, et qui, enfin, donne des pouvoirs à certains citoyens, afin qu'ils imposent ces mesures dans les limites et conditions que le Code autorise.

Nous estimons que nous devons lutter contre le « délit », puisqu'il est considéré comme un fait nuisible ; qu'un des moyens de lutte est la loi pénale et que cette dernière doit être appliquée dans la forme que la science et l'expérience nous ont démontré et pourront nous démontrer dans l'avenir comme étant le plus efficace, en faisant abstraction des Ecoles.

Nous soutenons aussi, que le « délinquant » n'est pas un être spécial, mais, au contraire, semblable à celui qui n'enfreint pas la loi ; que le « délit » est un acte naturel qui procède des lois biologiques qui gouvernent l'homme et l'obligent à sa conservation et à celle de l'espèce ; que la prohibition de certains actes, malgré leur cause naturelle, est nécessaire pour l'ordre public ; que la Société toute entière doit lutter contre l'infraction et que l'action protectrice de la société doit tendre par tous les moyens connus, à faire disparaître chez le coupable le motif générateur de son infraction, en supprimant, par conséquent, la réclusion perpétuelle et la peine de mort, et en établissant des mesures préventives envers les personnes qui, n'ayant pas enfreint la loi, courraient le risque imminent de l'enfreindre, en raison de circonstances déterminées et qui doivent être prévues.

De l'arbitraire judiciaire

Individualisation de la peine

Sentence indéterminée

Considérant la « peine » comme un moyen de lutte contre le délit et vu le concept que je me suis fait d'elle pour les raisons déjà exposées, je la désigne ainsi : « *Mesure protectrice de la société* ».

Ces mesures exigent une attention spéciale dans leur application, si nous voulons utiliser non seulement leur pouvoir d'intimidation, mais aussi les effets salutaires qui peuvent résulter d'un bon traitement car, dans bien des cas, l'individu doit rester soumis à leur férule, même après l'écoulement du terme fixé, quand la privation de liberté est en jeu.

L'application de ces mesures doit nécessairement permettre une certaine élasticité dans leur rigueur et dans leur durée, car on ne peut prétendre déterminer avec une exactitude mathématique, ni leur durée ni les résultats qu'on en obtiendra. Actuellement, ces mesures ne devraient être appliquées que dans des limites aussi raisonnables que possible.

Les mesures sont nécessaires dans le but d'éviter la récidive en protégeant ainsi non seulement la Société, mais encore le délinquant, en s'efforçant de lui éviter une peine future grâce à un traitement qui tendrait à supprimer en lui la cause génératrice de l'infraction et en le protégeant contre la vengeance privée, qui s'accomplirait si la Société ne le prenait pas en garde.

Ces mesures doivent donc être appliquées dans un esprit tout à fait individuel, car tous les infracteurs ne réagissent

pas de la même manière, et n'enfreignent pas la loi pour des causes identiques.

Le législateur doit se borner à déterminer quelles sont les mesures qui peuvent être employées par les juges ou tribunaux et donner à ceux-ci une complète liberté pour les appliquer, tant en leur forme qu'en durée, et dans les limites fixées par la loi, en tenant compte de la menace que peut présenter pour la Société celui qui a violé la loi, le danger plus ou moins grand que le délinquant peut présenter en raison de son caractère « redoutable » ou « dangereux ».

Le juge examinera donc, non seulement l'infraction et les circonstances qui l'accompagnent, mais aussi tous les antécédents du délinquant et les mobiles de l'infraction.

Avec ces éléments, il jugera du danger que présente le délinquant et pourra l'acquitter ou le soumettre à la mesure de protection sociale qu'il estime convenable, dans les limites qu'il jugera nécessaires pour éviter la récidive ; ou bien il remettra à plus tard l'exécution de sa sentence, en laissant l'infracteur en liberté provisoire, pour décider définitivement de sa situation à une date ultérieure qu'il fixera et en tenant compte de la conduite que celui-ci aura eue pendant le sursis. Lorsque la mesure prise sera privative de liberté, le juge devra calculer le temps nécessaire à la guérison de l'infracteur si l'alcoolisme ou la toxicomanie ont été la cause ou le stimulant de l'infraction ; celui nécessaire à apprendre un métier, s'il s'agit de vagabondage ; celui suffisant pour acquérir l'habitude du travail, etc.

Cette individualisation de la mesure protectrice de la Société est l'unique forme raisonnable de son application, si nous voulons éviter autant que possible les récidives et si nous nous rendons compte que ce n'est ni le châtement ni l'expiation que nous cherchons, après avoir démontré que

ceux-ci, par eux-mêmes, ne produisent pas de bon résultat et par cela même apparaissent injustes et vont à l'encontre du bout poursuivi.

On remarque une certaine prédisposition contraire à l'acceptation de l'arbitraire judiciaire, ce qui me paraît inconcevable. La plupart des peuples civilisés se confient aux mains de jurés, susceptibles d'être influencés par des recommandations, par des présents ou par la suggestion que peut exercer sur eux la parole savante et habile d'un bon avocat ; et, cependant, il existe certains préjugés contre les juges, hommes doctes, qui peuvent être relevés de leurs fonctions s'ils perdent un instant leur réputation de droiture ; mais cependant c'est la seule façon raisonnable de lutter contre le délit ; on la rencontre avec plus ou moins d'amplitude, dans le Code pénal de Hollande, de Norvège, du Japon, du Siam, de l'Argentine, en Angleterre, aux Etats-Unis, etc., et dans un grand nombre de projets de codes d'autres pays ; et sous des aspects très peu d'accord, en vérité, avec les doctrines soutenues, dans le dernier projet du Code pénal italien, rédigé par le professeur Ferri.

Aucun préjugé ne devrait exister entre nous. Je maintiens ici ce que j'ai dit au Second Congrès scientifique panaméricain, qui a eu lieu à Washington en 1915 : « Je connais les attaques dirigées contre les juges professionnels, je sais qu'on leur suppose certains défauts causés par le continuel exercice de leur charge, qui les prédisposerait à un certain fatalisme et à une certaine insouciance dans l'accomplissement de leurs fonctions ; et je désirerais faire remarquer qu'étant intervenu comme avocat défenseur dans des milliers de procès, j'ai toujours vu chez les magistrats de mon pays le désir de rechercher la vérité dans les faits soumis à leur examen et ceci, par tous les moyens licites, sans pré-

jugés, sans faiblesse et sans égard à la situation sociale, politique ou économique de ceux qui intervenaient dans les causes ; qu'ils n'ont jamais condamné un inculpé, un prévenu ou un accusé sans avoir pris en considération tous les moyens rationnels proposés par moi pour justifier son innocence ; que je n'ai jamais pu dire, en conscience, après la condamnation d'un de mes clients, qu'il fut innocent, et que, chaque fois qu'ils ont été acquittés, j'aurais agi de même si je m'étais trouvé à la place du magistrat.

Je ne citerai pas l'interminable série d'auteurs partisans de l'individualisation de la peine, tous ceux qui me lisent les connaissent et l'idée et le problème sont déjà anciens bien qu'ils n'aient été considérés, peut-être, que sous l'un des aspects de la justice correctionnelle, et acceptés, même dans beaucoup de Congrès scientifiques, dans le sens d'une application indéterminée prenant pour base de cette indétermination, la conduite ultérieure du condamné, à tel point que Kräpelin avait déjà en 1880 proposé l'abolition totale de la mesure pénale comme une conséquence logique des découvertes scientifiques.

Dans l'épilogue de la traduction du Projet pénal italien, l'éminent criminaliste espagnol, membre de la Commission permanente de codification espagnole, Quintiliano Saldaña, en traitant de l'arbitraire judiciaire du Projet du professeur Ferri, on lit ces lignes qui expriment une pensée de l'illustre juriste espagnol et qui devrait servir de base à toutes les législations modernes : « Ce noble arbitraire judiciaire est-il ce qui justifie la suppression du symbole moral dans le texte du Projet Ferri ? Nous devons le reconnaître avec la plus grande douleur : le Projet Ferri s'éloigne de l'arbitraire dans la même mesure que le droit pénal moderne s'en rapproche et l'invoque... » « Et cet entêtement du législateur

— en face de la vive sollicitude du juge probe et honnête, émule du médecin, du confesseur et du père ; juge compréhensif et incompris, plein de foi et soupçonné de mensonge, de cœur généreux et de mains liées, — n'admet aucune excuse d'intention. Il s'agit d'un entêtement systématique et calculé, inspiré dans l'individualisme le plus méfiant de jadis, passion qui marque le Projet d'une date spirituelle rétrograde... » « La responsabilité spécifique est un concept essentiellement relatif : a) aux autres délits ; b) aux autres délinquants ; c) à tous les hommes. Tel est le concept moderne qui exige l'*arbitraire judiciaire absolu*. »

Cette formule précise et catégorique, comme toutes celles qui marquent la vie scientifique du professeur espagnol, est fondamentale pour l'application logique de la mesure à laquelle la Société doit soumettre l'individu qui a violé ses lois, si nous aspirons, non à calmer la clameur publique lorsque le fait surgit, mais à essayer de protéger la Société dans la forme démontrée par l'expérience et par la science comme étant la plus efficace. C'est l'unique formule, si nous considérons qu'aucun cerveau humain ne pourrait prévoir toutes les situations de personnes, circonstances et modalités qui peuvent concourir à l'accomplissement d'un acte prohibé et qui, malgré cela, a été commis, pour des raisons aussi variées qu'il y a de facteurs différents dans la nature elle-même.

Comme je l'ai dit plus haut, certains auteurs sont partisans de l'indétermination des « peines », mais en les individualisant d'après la conduite observée ultérieurement par le condamné et en tenant compte des conditions dans lesquelles les infracteurs pourront rentrer dans la Société sans crainte de récidive. On invoque alors l'argument connu « que si la longueur d'une maladie ne peut se déterminer à

priori, les malades doivent garder la chambre sous l'observation du médecin pendant sa durée, et ne se lever que lorsqu'ils sont guéris, « il est logique que le délinquant ne réintégrera pas la Société avant qu'on ne soit assuré qu'il ne présente plus un danger pour elle et qu'il ne continuera pas à être détenu après avoir été de nouveau reconnu capable de rentrer dans la Société. »

Si l'infraction à la loi était une maladie avec ses symptômes pathologiques connus, il est certain qu'à peine ils disparaîtraient de l'organisme de l'infracteur, on pourrait s'en apercevoir facilement, ce qui permettrait d'appliquer la mesure sociale avec justice et exactitude, mais comme il n'en est pas ainsi, la comparaison est absurde.

En parlant de l'arbitraire judiciaire, j'ai déjà dit que ce que nous pouvons aspirer à atteindre actuellement, est de fixer le plus approximativement possible la mesure sociale. Que nous puissions être quelquefois injustes ? Qui en doute ? Mais où trouverions-nous cette mesure mathématiquement juste ?

L'indétermination de la mesure sociale, basée sur la conduite observée par l'infracteur postérieurement à l'infraction, est toujours dangereuse et pourrait devenir la plus injuste de toutes.

En premier lieu, personne, pour si sagace qu'il soit, ne pourrait prédire avec exactitude quelle sera la conduite future d'autrui, en se basant sur sa conduite présente. Qui n'a jamais été trompé et même par des personnes admises dans la plus grande intimité ? Combien de fois ne dit-on pas : qui aurait pensé qu'un tel était capable d'agir ainsi, il semblait si bon ! On peut bien s'imaginer qu'un homme sachant que de sa conduite dépend sa liberté, saura faire tout ce qui est en son pouvoir pour paraître irréprochable.

Je me souviens que feu le D^r Francisco Zayas, étant membre du Gouvernement de mon collègue le D^r Alfredo Zayas, ex-président de la République de Cuba, disait chaque fois qu'on sollicitait une grâce : « Dans le dossier de tout prisonnier il est toujours consigné qu'il observe une bonne conduite en prison, et à peine en sort-il, il commet un nouveau délit. Je suis donc d'avis de les laisser-là où ils se conduisent si bien ».

Il faut aussi se rendre compte de la discipline des établissements pénitentiaires et admettre que la conduite des hommes doit être jugée en relation avec leur vie sociale libre ; les renseignements sur un reclus ne peuvent nous donner la moindre idée sur sa conduite future au sein de la société, et c'est cependant ce qui nous intéresse. Les intérêts mesquins qui sont en jeu en faveur du reclus ou contre lui ; l'hypocrisie, l'intelligence ou l'habileté qu'il peut déployer et qu'il est presque impossible d'étudier avec attention sur des milliers de reclus ne permettent pas d'affirmer d'après ces seules observations, que leur conduite future sera bonne ou mauvaise, car leur manière d'agir en dehors de la prison dépendra, comme nous l'avons dit, des lois naturelles et des stimulants sociaux, atrophiés le plus souvent pendant leur séjour dans l'établissement pénitentiaire, où, tant bien que mal, et dans certaine mesure, la grande partie des nécessités matérielles de l'homme sont satisfaites.

Je soutiens donc que l'individualisation de la mesure protectrice de la Société ne peut s'établir qu'approximativement et que seul celui qui juge, en tenant compte des antécédents, peut obtenir le meilleur résultat. Si j'établis dans mon Code, avec certaines restrictions, l'indétermination de la durée de la condamnation, c'est pour ne pas fermer la porte aux erreurs ou aux exceptions possibles.

L'arbitraire judiciaire, la modification du concept de « peine » par celui de « mesure protectrice de la Société » et le caractère plus ou moins « redoutable » et, par conséquent, plus ou moins « dangereux », de l'individu servant de base pour apprécier la mesure, rapprochent la science pénale de la vérité et la rendent plus efficace, en simplifiant son application et en solutionnant, comme je le prouverai plus loin, une série de problèmes qui préoccupent les criminalistes et qui, en définitive, perdront avec ce système l'importance pratique qu'ils conservent quand on applique la « peine » comme châtiment.

De l'imprudence

La Société oblige ses membres à ne pas dépasser les limites des droits qu'elle leur fixe. Quand, pour une raison quelconque, ces limites sont dépassées, la loi est enfreinte ; et seule, l'autorité judiciaire doit déterminer si, en raison des circonstances, il n'est pas nécessaire de soumettre l'infracteur à une mesure déterminée. Certains se croient capables de fixer ces circonstances, de leur cabinet de travail, en les consignnant dans le Code ; d'autres, comme moi, pensent qu'elles doivent être considérées séparément dans chaque cas concret, d'après l'arbitrage judiciaire.

Pourquoi la loi prohibe-t-elle certains actes ? Parce qu'elle considère qu'ils portent préjudice à la société et que celui qui les commet sans cause justifiée, présente, d'accord avec la technique moderne, un danger pour elle. Il est donc logique que celui qui enfreint la loi par négligence, et celui qui l'enfreint par dol, présentent un danger contre lequel les membres de la Société ont le droit d'être protégés, et la

Société a l'obligation de prendre des mesures, lorsque les limites édictées par elle ont été violées.

Peu importe à la mère dont on tue le fils ou à l'épouse dont on supprime le mari, que ce fait ait été commis par imprudence ou par dol, le résultat est le même : un tort a été commis, une disposition légale a été violée et le danger que présente un individu a été démontré.

Etant donné que je ne considère la peine en relation avec celui qui enfreint la loi, ni comme un châtement, ni comme une expiation, mais comme une mesure qui tend à réformer, à éduquer et à protéger, il est naturel que je ne fasse pas de distinction entre le dolosif et le coupable sans intention préalable, et pour ce motif, je laisse à l'autorité judiciaire le soin d'étudier si l'infracteur, de par son acte, présentera pour la Société un danger, plus ou moins grand dans l'avenir, afin qu'elle se rende compte librement, en tenant compte de tous les actes et circonstances qui entourent chaque cas, quel est le mobile de l'acte, afin de déterminer la mesure qu'elle croit opportun d'appliquer.

Pour ces raisons, j'estime qu'on ne doit pas établir de différence entre la culpabilité sans intention préalable et le dol, avant que le fait ne soit accompli.

Des mesures protectrices de la Société

Le magistrat doit considérer tout d'abord, d'après les renseignements qu'il possède sur le caractère plus ou moins dangereux de l'infracteur et dans les cas où la chose est possible, si le paiement de dommages-intérêts et la condamnation à une amende peuvent être ou non insuffisants pour atteindre le résultat espéré.

D'accord avec ma technique, l'amende devrait, en réalité, être exclue, du moment où elle constitue une peine indiscutable, car elle n'est pas une mesure qui tende par son idiosyncrasie à l'éducation de celui qui la supporte et ne possède qu'un pouvoir d'intimidation en raison de la perte de patrimoine qu'elle comporte et parce que son application implique que la Société a découvert une infraction commise par celui qui s'est rendu coupable de l'acte, ce qui donne lieu à un discrédit social que personne n'aime supporter. Mais, malgré cela, j'admets l'amende parce j'ai étudié ses effets et j'ai observé qu'elle en produit de remarquables dans de nombreux cas, et toutes les techniques doivent céder le pas à toute mesure qui est prouvée comme étant une bonne arme dans la lutte contre l'infraction.

On a objecté qu'en raison de l'insolvabilité de l'infracteur, on est très souvent amené à substituer une autre mesure à l'amende, et si nous estimons que celle-ci eut été suffisante, il s'ensuit qu'il est injuste, par exemple d'envoyer l'infracteur en prison parce que insolvable. Ceux qui voient dans les mesures de protection sociale un châtement, partagent naturellement cette opinion ; mais non pas ceux qui, comme nous, voient dans ces mesures un moyen tendant à éduquer l'infracteur et à éviter que la sanction sociale soit remplacée par la vengeance privée, et pour combattre la récidive.

On dit aussi que l'amende est légère pour le riche et onéreuse pour le pauvre ; et qu'étant prouvé que l'emprisonnement de courte durée influe négativement sur celui qui en est l'objet, l'amende doit nécessairement être remplacée par une courte privation de liberté, le résultat que l'on obtient ainsi est, dans la majorité des cas, contraire au but poursuivi.

Etant convaincu que l'amende est une mesure nécessaire, je l'organiserai de la manière suivante : elle devra être infligée en prenant en considération, dans chaque cas, la fortune de l'infracteur, sans qu'il y ait disproportion entre le danger présumé et l'amende imposée, et en évitant qu'elle devienne une véritable confiscation.

Si l'auteur de l'infraction possède des biens et refuse de payer, l'amende sera rendue effective par la contrainte judiciaire, avec les frais en plus. On considère comme biens, tous ceux qui seront nécessaires pour faire face à ces responsabilités, en exceptant seulement les traitements à percevoir de l'Etat, de la Province ou de la Municipalité.

S'il s'agit d'un ouvrier qui travaille ou qui déclare chômer, on pourra lui accorder un délai raisonnable pour payer et même fractionner le paiement en plusieurs termes qui seront fixés. S'il n'acquiesce pas l'amende en temps voulu, il sera envoyé au « Réformatoire local » pour une durée variant de 5 jours à un an, suivant ce qui sera jugé convenable par le juge ou par le tribunal.

La courte privation de liberté, le contact avec des pervers, est nuisible, mais elle perd ce caractère quand on applique le régime cellulaire, sans lui laisser les inconvénients qu'il présente dans la réclusion de longue durée.

On a préconisé de remplacer la peine de courte durée par des arrêts domiciliaires, presque impossibles à contrôler et qui présentent, s'ils sont imposés dans des locaux municipaux, comme le recommande Lombroso, bien des inconvénients qu'on reproche déjà aux arrêts en commun. Obliger l'infracteur à travailler à titre de compensation n'est pas facile, car l'Etat n'a pas toujours de travail à lui donner ; et appliquer des peines corporelles, comme celle du fouet, en usage actuellement dans certains Etats de l'Union Améri-

caine, c'est revenir aux pratiques de l'intimidation et de la punition par le châtement, qui, non seulement sont d'une injustice notoire d'après notre concept de l'infraction, mais elles ont démontré ne pas être de grande utilité, par elles-mêmes, dans la lutte contre la rébellion de l'homme contre la loi.

Je recommande donc la réclusion cellulaire pour les peines de courte durée, en remplacement de l'amende.

L'expulsion du territoire national imposée à l'infracteur étranger, combinée avec les dommages-intérêts, l'amende ou la réclusion selon le cas, me semble une mesure parfaite.

Selon le danger que présente l'infracteur, l'expulsion pourra être prononcée pour un temps déterminé ou à perpétuité. Etant donné que l'homme dangereux constitue une préoccupation sociale et que la « mesure » est un moyen d'éviter la vengeance privée et d'essayer de réadapter l'infracteur à la société, en utilisant l'intimidation que la « mesure » peut produire, il est plus facile et plus pratique de déporter celui qui a démontré son « danger », car nous n'avons pas l'obligation de le garder au sein de notre société dont il a enfreint les règles.

Admonestation publique et privée. — Les observations de ce genre produisent l'effet désiré sur un grand nombre d'individus ; d'où il résulte que ce sont des sujets peu dangereux, ayant conservé une grande dignité.

Interdiction civile ; inhabilité absolue ou relative, perpétuelle ou temporaire, interdiction de séjour, caution garantie, ou parole donnée de bonne conduite ; perte et confiscation des instruments et objets ayant servi à commettre l'infraction ; indemnisation par dommages-intérêts matériels ou moraux.

En raison même de sa charge, emploi, profession ou

métier, un homme peut présenter un danger pour la Société. danger qui n'existerait pas s'il ne remplissait pas cette fonction déterminée. Dans ce cas, la meilleure mesure à prendre serait l'incapacité à l'exercice de la dite fonction, et s'il a causé un dommage ou un préjudice, l'obliger à la réparation si possible.

Détention et réclusion. — Les mesures privatives de liberté peuvent être suivant leur application, avantageuses ou préjudiciables dans la lutte contre l'infraction, et bien que leurs résultats aient été déclarés pour le moins douteux, quelle qu'ait été la forme de leur application, je crois qu'elles sont indispensables pour la protection de la Société et souvent de l'infacteur lui-même, ce qui me porte à dire que nous devons les appliquer dans la forme la plus efficace possible.

Je considère la détention en rapport avec les sujets auxquels elle doit être appliquée comme « mesure préventive de la société ».

La détention est parfois nécessaire, et cependant elle est injuste si on découvre plus tard l'innocence du détenu ou lorsque les preuves de culpabilité n'ont pas été suffisantes ; il est alors légalement innocent. Elle est nuisible pour celui qui la subit et, par conséquent, pour la société, car, actuellement, dans beaucoup de pays, elle oblige l'infacteur qui n'est peut être pas dangereux, à être réuni à des êtres présumés tels.

Tout ceci me fait recommander que la détention préventive ne devra s'appliquer que lorsqu'elle est d'absolue nécessité ; et il sera toujours prudent de le remplacer par une garantie, arrêts domiciliaires, caution ou parole donnée de comparaître devant l'autorité compétente.

Quand on doit recourir à la détention, celle-ci s'effectuera

dans un local spécialement construit à cet effet, qui pourrait être une annexe du Tribunal ou du « Réformatoire ».

Cet édifice doit être composé de cellules commodas et confortables, et on doit considérer le détenu comme un homme contre lequel nous commettons, peut-être, une injustice, que nous devons traiter avec la même considération et le même respect que n'importe quel autre citoyen qui ne serait pas accusé et que, tant qu'il sera détenu, nous n'avons pas le droit de le priver d'autres avantages que ceux qui correspondent à sa liberté individuelle, qui lui a été momentanément supprimée.

La réclusion sera imposée pour un temps variant de cinq jours à vingt ans. Les magistrats devront éviter, autant que possible, l'application de cette mesure surtout pour des termes de courte durée.

Quand la durée de la réclusion n'excède pas le terme d'un an, elle devra s'accomplir dans le « réformatoire local ».

Le local sera cellulaire, et les reclus pour moins de dix jours seront soumis à ce régime pendant toute la durée de leur peine.

Quand la réclusion est imposée pour une durée de plus de dix jours, le reclus sera isolé pendant les premiers dix jours, au bout desquels il sera astreint au travail dans les ateliers de l'établissement, si son âge et son état physique le lui permettent, soit en l'utilisant dans son métier, s'il en a un, ou en lui en apprenant un, s'il n'en pas.

S'il possède des ressources et a payé les dommages qui lui ont été imposés, il pourra ne pas travailler moyennant paiement de deux dollars par jour, au « réformatoire », pour son entretien.

Si, par sa situation sociale ou intellectuelle, le reclus n'a

aucun métier, on utilisera ses services comme professeur, employé ou de toute autre manière utile à l'établissement. Dans ces cas, il ne recevra aucune rétribution pécuniaire.

Tous les services de nettoyage de l'établissement seront assurés par les reclus, exception faite pour ceux qui paient et qui ne nettoieront que leur cellule et les ustensiles à leur usage.

L'ouvrier recevra un salaire identique à celui de l'ouvrier libre de la localité, mais l'Etat, la Province ou la Municipalité, de qui dépend économiquement le « réformatoire », retiendra cinquante pour cent pour son entretien. Sur les cinquante pour cent restant, on appliquera vingt pour cent au paiement des responsabilités civiles, s'il y en a ; vingt pour cent à la famille du reclus, et dix pour cent lui seront remis à l'expiration de sa peine, soit en totalité, si cela n'excède pas vingt-cinq dollars, ou bien, il recevra vingt-cinq dollars à sa sortie et dix dollars chaque semaine suivante jusqu'au paiement total de la somme qui lui revient.

Ces parts, en suivant l'ordre indiqué, s'accroîtront automatiquement des parts qui ne seraient pas utilisées.

Les apprentis ne recevront aucun salaire ni émolument, mais s'ils sont sans domicile et ont été reclus pendant plus de trente jours, on leur remettra dix dollars à leur sortie et le « Réformatoire » tâchera de leur procurer du travail.

Les reclus n'ayant pas d'instruction, en recevront sur les matières suivantes : lecture, écriture, arithmétique élémentaire, histoire et géographie de Cuba et morale sociale. En ce qui concerne l'enseignement de cette dernière, les bureaux de l'asile feront en sorte d'obtenir que des personnes compétentes fassent des conférences dans l'établissement.

Si le reclus n'a pas fini d'apprendre un métier à l'expi-

ration de sa détention, le « Réformatoire » s'efforcera de lui procurer du travail dans une maison ayant besoin d'ouvriers du même métier et, dans le cas où il ne pourrait en obtenir, on lui demandera s'il désire finir son apprentissage au « Réformatoire », en lui faisant valoir les avantages qu'il en retirerait et, s'il accepte, on continuera son apprentissage jusqu'à ce que la matière lui soit devenue familière.

Le travail pendant le jour aura lieu en commun dans chaque atelier et avec discipline ; mais on permettra aux reclus de converser entre eux en un langage correct et sur des sujets licites ; ils seront traités avec courtoisie et complaisance dans les limites compatibles avec la discipline.

Après dîner, une heure sera consacrée à l'étude, après laquelle les détenus seront mis en cellule.

On rendra compte au magistrat compétent des cas où le reclus serait atteint de folie, de perturbation mentale, de toxicomanie ou d'alcoolisme, afin d'établir son dossier en ce qui concerne son caractère dangereux et de lui appliquer la mesure sociale préventive qui sera jugée nécessaire.

Chaque « Réformatoire » sera dirigé par un médecin aliéniste, un criminaliste et un officier de l'armée ; les soldats maintiendront l'ordre intérieur dans l'établissement, qui sera ainsi dirigé militairement.

Ses ateliers, ainsi que ceux des « Réformatoires » provinciaux, devront avoir la préférence de l'Etat pour l'acquisition de ce qui y est fabriqué, tels que les imprimés, les meubles, les vêtements, les chaussures, etc.

On créera en outre, dans chaque capitale de province, un « Réformatoire » provincial où seront détenus les condamnés à plus d'un an. Ces établissements seront édifiés à proximité de champs en vue de la pratique de l'agriculture.

Ils devront être cellulaires, posséder des ateliers, et des

écoles d'agriculture théorique et pratique. La direction et le personnel seront identiques à ceux des « Réformatoires » locaux.

Ces « Réformatoires » provinciaux seront pourvus d'une annexe pour les reclus qui auraient commis des infractions très graves, des fautes graves contre la discipline, ou seraient soupçonnés d'être atteints de troubles des facultés mentales.

Ceux-ci seront mis en observation médicale dans cette annexe, et si le directeur du « Réformatoire », d'après ses constatations personnelles et d'accord avec le rapport des autres médecins et du criminaliste, juge qu'il s'agit d'un individu dont les facultés mentales sont troublées, il l'enverra en observation dans une maison nationale d'aliénés, ou dans une maison de santé privée, — si la famille peut subvenir aux frais — pour une durée non inférieure à un an, et toujours à condition que ces établissements privés s'engageront à ne pas laisser sortir le malade qui leur est confié, même si elles estiment qu'il est revenu à son état normal avant le terme fixé ou même à l'expiration de celui-ci, si ce n'est sous la garde d'un employé du « Réformatoire », aux soins duquel il sera remis.

Lorsque le détenu sera reconnu sain d'esprit par l'administration de la maison d'aliénés, soit parce qu'il ne s'agit pas d'un individu dont les facultés mentales sont troublées, soit parce qu'il est considéré comme guéri, il retournera au « Réformatoire » où il sera mis en observation pendant tout le reste du temps de la réclusion, s'il s'agit d'un « Réformatoire local » ou pour le temps estimé nécessaire, s'il s'agit d'un « Réformatoire provincial ». Si pendant ce temps et de l'avis de la Direction, il présente des symptômes de perturbation mentale, et quel que soit le rapport de l'administration, on sollicitera du juge ou tribunal qui l'a

soumis à la réclusion, qu'une enquête soit faite pour décider s'il doit être ou non envoyé dans une maison d'aliénés.

Si le reclus n'a ni profession ni métier, on lui enseignera celui qui sera le plus approprié à ses aptitudes et aux conditions de lieu de sa résidence après l'accomplissement de sa peine (agriculteur, ouvrier, etc.).

On établira dans les « Réformatoires » provinciaux, des champs de culture en outre des ateliers, et les récoltes devront être utilisés autant que possible, par l'Etat, la Province ou la Municipalité, en les payant au même prix que ceux du marché libre le plus proche, mais sous déduction de cinquante pour cent, les champs, les ateliers et les instruments étant leur propriété et ces administrations devant subvenir aux frais d'entretien.

Autant que possible, les frais de « Réformatoires » provinciaux seront supportés par la Province et le Gouvernement provincial aura la préférence dans l'acquisition des denrées produites par eux ; les frais des « Réformatoires » locaux seront supportés par la Municipalité de l'endroit où ils se trouvent, et celle-ci jouira du même droit de préférence. Dans ces deux cas, l'Etat occupera la seconde place et les particuliers pourront, ensuite se procurer les denrées en les payant au même prix que sur le marché le plus proche.

L'Etat, la Province ou la Municipalité pourront également utiliser le travail des reclus dont les facultés physiques le permettent et qui consentiraient à s'occuper à des travaux ou à des services publics contrôlés par l'administration ; dans ce cas, ils recevront un salaire identique à celui de l'ouvrier libre, mais on leur retiendra cinquante pour cent pour les raisons déjà exposées.

Lorsque la sentence déclarera alcoolique ou toxicomane



un individu qui doit être interné dans un « réformatoire » provincial, il sera soumis au traitement médical indiqué par la Direction du « Réformatoire », dans cet établissement ou dans son annexe.

Le détenu sans métier ou qui montrerait de l'aversion pour le travail, sera graduellement discipliné en commençant à le faire travailler pendant une heure et, tout au plus, quatre fois par jour, en augmentant la fréquence et durée jusqu'à ce qu'on soit arrivé à un travail normal.

Avant de lui permettre le travail en commun, il sera maintenu en cellule pendant une période d'au moins trois mois. Ce temps écoulé, s'il peut justifier par les bulletins de bonne conduite délivrés hebdomadairement par la Direction et dont le nombre sera fixé judicieusement par celle-ci, qu'il remplit les conditions voulues, il commencera le travail en commun et en silence, avec une demi-heure de récréation pendant la journée, jusqu'à ce qu'il ait obtenu un nombre suffisant de bulletins de bonne conduite qui lui donneront le droit de travailler dans un groupe où le silence n'est pas imposé, à condition que les conversations roulent sur des sujets convenables et de bon ton ; d'autres bulletins lui donneront ensuite le droit de se livrer à des lectures utiles et morales pendant une heure après le repas du soir ; d'autres lui permettront de recevoir des visites, d'utiliser ses vêtements personnels, d'assister aux fêtes ou représentations qui auraient lieu dans le « Réformatoire » jusqu'à ce qu'on puisse lui permettre de s'absenter dans des conditions et dans des limites que la Direction déterminera dans chaque cas, mais qui ne pourront jamais dépasser un maximum de dix heures, trois fois par mois, et cette permission ne devra pas dépasser en éloignement le village le plus proche.

Les reclus seront groupés suivant leur âge, leur carac-

tere plus ou moins dangereux, etc., et les règles des « Réformatoires locaux » leur seront appliquées autant qu'il sera possible.

On essaiera de les relever moralement à leurs propres yeux, en leur expliquant qu'ils peuvent recommencer leur vie honorablement, qu'ils sont aptes à se réformer et qu'ils vaincront leurs mauvais penchants s'ils aident eux-mêmes au traitement auquel ils sont soumis.

Le prestige est un avoir social d'une si haute valeur que, pour ne pas le perdre, beaucoup d'hommes n'enfreignent pas la loi et des millions d'êtres luttent pour le mériter. C'est un facteur qu'il ne faut pas oublier dans le traitement des délinquants.

Des « Réformatoires » identiques pour femmes devront être aussi créés ; ceux-ci pourraient être souvent en annexes des autres. Etant admis que la religion a une grande influence sur les femmes, question déjà traitée, entre autres, par Lombroso, je suis d'avis que ces « Réformatoires » ou annexes, bien que devant être régis par des dispositions similaires, à celles des « réformatoires » d'hommes, et avec la même direction facultative, devront être de préférence desservis par des religieuses.

Voici les idées générales, mais fondamentales, qui peuvent à mon avis contribuer au principe de la réclusion comme arme contre l'indiscipline sociale. Elles peuvent se résumer ainsi :

Assistance médicale, travail adéquat, encouragement au bien, traitement éducatif humanitaire, lutte contre la cause lorsque la chose est possible, tels les cas d'alcoolisme, d'aversion au travail, le défaut d'aptitudes pour la lutte sociale dû au manque de profession ou de métier ; éducation

morale et altruiste, lutte contre l'égoïsme sous toutes ses formes.

L'administration de ces « réformatoires » comprendra une section, qui aura pour mission de procurer du travail aux reclus à leur sortie et de les aider de toutes les manières possibles, même de leur fournir abri et nourriture lorsque la Section le jugera nécessaire ; de les recommander aux personnes qui désirent coopérer bénévolement à cette œuvre d'altruisme et de défense sociale, afin d'empêcher que la nécessité ou les vices, dont on doit les protéger, fassent récidiver les libérés du « Réformatoire ».

Je ne nierai pas que quelques-unes des idées suggérées par mes études pratiques sur la réclusion, ont été renforcées par les théories soutenues par différents criminalistes, qui me font exposer celles que je propose comme étant les meilleures et qui, d'après moi, peuvent mieux atteindre le but poursuivi ; et je ne nierai pas davantage qu'elles ont une grande analogie avec d'autres déjà émises, ni même qu'elles contiennent des principes déjà développés dans d'autres systèmes, par d'autres criminalistes, notamment dans le « système irlandais ».

De la Liberté Conditionnelle

Je ne suis pas partisan d'accorder la libération conditionnelle à un reclus, pour les raisons que j'ai déjà données en traitant de l'individualisation de la peine et en raison aussi du pouvoir laissé au magistrat d'appliquer certaines mesures en suspendant leur exécution (sursis) si l'intéressé remplit certaines conditions qui lui sont imposées. Mais je l'admets dans une certaine forme.

leure garantie, en prévision d'une erreur judiciaire possible pouvant atteindre cruellement un citoyen et par conséquent rendre possible une revision qui s'imposerait.

De la Réparation par Dommages-Intérêts

On a beaucoup discuté pour savoir si cette obligation doit être à la charge de l'Etat ou à celle du délinquant.

Comme on suppose à l'Etat un pouvoir absolu, on lui suppose également des obligations réciproques et pour cela même certains auteurs soutiennent que l'Etat doit supporter les dommages-intérêts occasionnés par les délits, en conservant naturellement le droit de se retourner contre le délinquant.

Le dernier Projet du Code pénal italien, se basant jusqu'à un certain point sur cette théorie, prévoit dans l'article 100 du chapitre VII, l'établissement de caisses d'amendes, qui devront, d'après l'article 101, être administrées par Conseil de surveillance.

En considérant bien la question, l'obligation de l'Etat consiste plutôt en réalité à éviter que des infractions soient commises et que, par conséquent, ses citoyens subissent des dommages ou préjudices, que d'indemniser ceux-ci lorsque les faits se produisent malgré tous ses efforts.

On ne saurait condamner un individu qui, ayant fait tout son possible pour accomplir un acte conforme à la loi et à la prudence, fortuitement ou pour des causes complètement étrangères à sa volonté, occasionne un dommage. Il y a un certaines exigences qui sont contraires au concept de la justice et de la responsabilité, même quand leur effet n'atteint pas une personne déterminée mais l'Etat. Celui-ci

s'efforce d'éviter par tous les moyens en son pouvoir et en utilisant toutes les ressources mises à sa disposition, qu'un innocent soit condamné et que le dommage ou le préjudice causé par un infracteur ne reste pas impuni ; mais quand, malgré toutes ces précautions, le fait dommageable se produit, il est injuste de l'en rendre responsable dès l'instant qu'il a tout fait pour l'éviter.

D'autre part, si l'on tient compte des frais énormes qu'occasionne la justice pénale dans n'importe quel pays, et si à ceux-ci on ajoute les sommes considérables qui seraient nécessaires pour le paiement de ces dommages-intérêts et indemnités, je crains fort que si nous acceptions intégralement cette théorie, nous nous trouvions en face d'une utopie.

L'application de ce système donnerait lieu dans notre pays comme ailleurs, à de grandes escroqueries envers le Trésor public.

Exemple : A se plaint que B lui a escroqué vingt millions de francs et justifie cette plainte par des documents, des témoins, etc. Mais B, étranger, est parti pour son pays, ce qui rend impossible son extradition. L'Etat devrait donc payer à A vingt millions de francs, pour le soi-disant dommage ou préjudice qu'à l'aide d'une escroquerie supposée, inexistente mais légalement justifiée, B, son compère, aurait commise.

J'ai seulement voulu démontrer par un exemple très plausible comment la théorie de la responsabilité, nommons-la civile, de l'Etat, si elle était acceptée intégralement, serait cause de nouveaux délits, sans parler des frais considérables qu'elle occasionnerait au Trésor public ; et la considérer seulement en relation avec des faits isolés ne ferait pas disparaître ce danger, mais simplement l'atténuer en diminuant le nombre des escroqueries possibles ; elle ne donne

rait pas une solution complète à la question et ne serait en outre pas équitable, car certaines personnes seraient indemnisées, alors que d'autres ne le seraient pas.

Du Dommage Moral

Je conseille la condamnation à dommages-intérêts pour les dommages et préjudices d'ordre moral, non seulement parce qu'ils sont aussi importants que ceux d'ordre matériel et ont presque toujours des conséquences analogues, mais encore parce que j'ai constaté qu'ils sont d'une efficacité extraordinaire pour empêcher les duels, les calomnies, les injures et les attentats aux mœurs aux Etat-Unis d'Amérique, où on les applique soit à titre d'indemnité pour dommages ou préjudices provenant d'infraction criminelle, soit comme sanction civile dans grand nombre de cas, offenses, etc., évitant ainsi bien des vengeances et, par conséquent, bien des délits.

Des Délinquants Mineurs

Bien que, dans les limites du critérium de danger social, celui qui commet une infraction démontre être un « danger » pour la société et, de ce fait, doit être soumis à un traitement, il est indiscutable que si l'infracteur est très jeune, il ne sera pas nécessaire de lui appliquer un traitement hors de son propre foyer, sauf dans le cas d'abandon absolu.

Je suis d'avis que la mesure à appliquer à un enfant de moins de sept ans ne peut être autre que les soins qu'on doit

exiger de ses père et mère ou de la personne chargée de ce mineur, ou bien l'internement dans un asile, s'il est complètement abandonné.

Ceux qui ont plus de sept ans et moins de dix-neuf ans et qui enfreignent la loi, pourront, après un examen attentif de l'infraction, de ses mobiles, des antécédents du mineur ou des personnes chez lesquelles ils vivent, de leurs ressources, de l'éducation qui leur est donnée, etc., et tenant compte du danger social qu'ils présentent, être remis à leurs père et mère ou gardiens, en imposant à ceux-ci la ligne de conduite qu'ils devront observer et qui sera contrôlée par l'autorité désignée à cet effet et par le commissariat de police du ressort du domicile du mineur, auquel ils devront signifier leurs changements d'adresse. On pourra aussi ordonner l'admission du mineur dans une maison de famille qui voudra bien l'admettre ou dans un établissement commercial, un atelier, une ferme ou une entreprise où il pourra apprendre, si cela est nécessaire, un métier, un art ou une profession, en imposant également certaines règles de conduite, de garde et d'éducation qui seront contrôlées dans la forme indiquée plus haut.

Dans le cas où ces dispositions seraient violées, soit par le mineur ou par ses gardiens, ou quand on n'aura pas la possibilité de les appliquer ou quand le danger social présenté par le mineur le justifiera, il sera envoyé dans une maison de correction qui sera administrée sous la direction d'un fonctionnaire désigné par le « Réformatoire ».

Des sujets apparemment dangereux

Doit-on attendre que l'individu ait enfreint la loi pour le soumettre à une peine sociale ? Assurément non, à mon avis.

L'action prophylactique développée par Ferri dans ses *Sustitutivi Penali*, et de l'avis d'autres auteurs, a une grande influence dans la lutte contre le délit ; mais pas plus grande cependant que celle dénommée jusqu'à présent la « peine » (qui, selon moi, doit être dénommée « mesure protectrice de la Société »), et je soutiens que la « peine » en évitant la vengeance privée évite un grand nombre de « délits » ; elle est bien suffisante pour justifier son application avec autant de rigueur que possible, car c'est une arme de grande valeur, scientifique et altruiste, dans la lutte entreprise.

Il est donc évident que nous ne devons pas attendre que l'infraction se commette pour juger du degré de danger social représenté par son auteur lorsque des faits ou des circonstances nous démontrent cet état de danger.

L'Ecole positiviste, l'Union internationale de droit pénal et quelques auteurs de Traités estiment que le danger social représenté par l'individu doit être prouvé par un acte délictueux avant de pouvoir appliquer la mesure sociale ; cependant Prins était partisan, dans certains cas, de l'application de la mesure avant que le « délit » ait eu lieu. Dorado Montero et Quintiliano Saldaña en Espagne, ont soutenu avec une vision claire et une technique précise, qu'elle doit être toujours appliquée lorsque des circonstances spéciales font apparaître un sujet comme « dangereux ».

Ce qui arrive, selon moi, aux partisans du principe

traditionnel, c'est qu'ils estiment que la société, au moins en ce qui concerne la loi pénale, ne doit s'occuper que des faits que cette loi interdit en laissant à d'autres dispositions gouvernementales le reste de la lutte ; il peut arriver aussi que les circonstances présentent un individu sur le point de commettre un « délit » et ne le commettant pas, et dans ce cas, la mesure sociale serait arbitraire ; ils pensent que la mesure pourrait devenir en définitive, une arme gouvernementale ou politique et que, considérant au fond la mesure imposée comme un châtiement, ils jugent son application injuste quand la loi n'a pas été violée.

Si nous pensons que la lutte que nous devons engager n'est pas dirigée contre l'infracteur, mais contre l'infraction et que la mesure protectrice de la société doit être, d'accord avec l'idée qu'elle représente et avec son mode d'application, non un châtiement, mais un moyen d'arriver à un but d'utilité générale, et si nous considérons la mesure appliquée à celui que tout semblait indiquer être sur le point de commettre une infraction, comme lui étant profitable en premier lieu, tous ces préjugés s'évanouissent comme par enchantement et nous considérons comme absolument nécessaire la mesure prophylactique, qui, comme telle, a le même concept et la même raison d'être que n'importe quel autre « substitutivi penali ».

Sur ce terrain, je donnerai donc un nom différent à la mesure appliquée à l'infracteur, non parce qu'il existe une différence fondamentale, mais pour faire ressortir la différence qu'on peut indiscutablement établir.

Le traitement imposé par la mesure protectrice de la société est appliqué dans le but d'obtenir une améliora-

tion du sujet qui en est l'objet, afin de le préparer à réintégrer la société sans qu'il constituât un danger pour elle, ainsi que pour éviter la vengeance privée, conséquence possible de l'infraction, et « parce que le traitement imposé » (*non imposé pour qu'il intimide*) a démontré avoir une influence certaine d'intimidation.

La mesure préventive doit être appliquée pour éviter tout cela, d'où la différence : dans le premier cas on s'efforce d'éviter, en partie, qu'un acte nuisible soit de nouveau commis ; dans le second, qu'on le commette pour la première fois.

On déterminera donc concrètement les circonstances qui autorisent à soumettre un individu à la « mesure sociale préventive », en donnant au magistrat des normes de caractère général pour l'appliquer judicieusement, après quoi, le sujet restera libre mais soumis à une surveillance effective quoique discrète pendant un laps de temps jugé nécessaire ; et si les causes qui motivèrent le traitement ne disparaissent pas, on lui appliquera de nouveau celui qui sera estimé le plus adéquat parmi ceux que la loi autorise, afin d'obtenir un résultat satisfaisant.

La prévention sociale générale et, notamment, celle dont j'ai parlé concrètement pour le sujet apparemment dangereux, et le mode d'application des mesures protectrices de la société sont d'après moi, pour le moment, les seuls moyens utiles à employer dans la lutte contre le délit. Dans cet ordre d'idée, l'éducation en la forme et d'après le concept que j'ai déjà exposé, serait la meilleure des préventions jusqu'à ce que, soit par la chirurgie, la thérapeutique ou grâce à une nouvelle découverte, on arrive à modifier la loi de l'instinct de conservation, en limitant notre égoïsme à ne rechercher que ce qui nous

est strictement nécessaire et en développant l'altruisme à tel point, que ce que nous ne pourrions pas obtenir par des moyens licites nous soit donné volontairement ; ou que ce parfait état social résulte d'une évolution que, malheureusement, rien ne laisse encore espérer.

**Des individus qui doivent être considérés
comme apparemment dangereux
et des mesures sociales préventives
qui doivent leur être appliquées**

Je suis donc partisan de prévenir l'infraction et je crois qu'un des moyens d'atteindre ce but, dans une certaine mesure, consiste à appliquer un traitement préventif à ceux qui se trouvent en imminent danger de la commettre, tant pour leur bien que pour celui de la société tout entière, qui doit se protéger et non se défendre, car la défense peut signifier une contre-attaque que je n'approuve pas ; dans ce critérium de protection entre naturellement tout ce qui tend à éviter que la loi soit enfreinte au préjudice de tous.

Il est vrai qu'il peut y avoir des personnes qui, bien que se trouvant dans les conditions les plus défavorables pour observer la loi, ne l'enfreignent pas ; mais la Société ne doit pas encourir ni faire encourir le danger de l'enfreindre à ceux qui se trouvent dans de telles conditions. Pour l'instant, je suis casuiste et j'estime que la loi doit déterminer clairement chacune des circonstances qui autorisent à prendre ces mesures préventives, ainsi que celles à appliquer, car il faut bien admettre que dans ces

cas il s'agit d'individus qui ont observé la loi et que le seul but à atteindre est de les empêcher de l'enfreindre ; le degré de danger social étant différent de celui représenté par ceux qui ont déjà commis une infraction.

Je ne prétends pas établir une nomenclature complète des cas auxquels ces mesures doivent être appliquées, j'essaie plutôt de fixer une norme, et il est clair que ces cas peuvent être augmentés en raison des observations de n'importe quel autre criminaliste. Je suggérerai donc les cas suivants :

Enfance abandonnée. — Alcooliques. — Individus ayant commis plus de trois infractions et auxquels ont été appliquées des mesures non privatives de liberté ou de reclusion de courte durée. — Individus exploitant la prostitution. — Vagabonds. — Recéleurs. — Toxicomanes. — Fous et individus souffrant de perturbation mentale. — Porteurs d'armes prohibées ou d'armes autorisées par licence spéciale quand ils ne possèdent pas cette dernière. — Porteurs d'instruments servant ou pouvant servir à des attentats contre la propriété, alors qu'ils ne peuvent justifier la raison pour laquelle ces objets ont été trouvés en leur possession. — Etrangers d'un pays en guerre avec la République. — Etrangers se livrant à la propagande contre le régime gouvernemental ou social de la République ou insultant publiquement ses institutions, ou qui auraient été expulsés d'autres pays ou qui seraient convaincus d'appartenir comme directeurs ou exerçant des fonctions leur conférant certaine autorité auprès de partis politiques nationaux ou de syndicats de patrons ou d'ouvriers, ou qui seraient délégués par ceux de l'étranger. — Auteurs de menaces à des personnes ou à des institutions. — Ceux

qui ont été dénoncés et ceux qui sont en instance de jugement.

Les mesures préventives qui devront être appliquées à ces personnes seront les suivantes :

Parole, caution ou garantie de bonne conduite. — Confiscation des armes ou instruments saisis. — Arrestation. — Interdiction de séjour. — Expulsion du territoire national. — Internement dans un asile. — Hospitalisation. — Réclusion.

Lorsqu'il s'agit d'un étranger, sauf le cas de guerre, la mesure d'expulsion du territoire national sera appliquée, à moins qu'il ne soit marié à une cubaine ou ait des enfants nés à Cuba et habitant notre territoire ; dans ces deux derniers cas on lui appliquera la mesure la plus adéquate à son caractère de « dangereux », celle-ci pourra être substituée à l'expulsion à la demande de l'intéressé.

Interdiction de séjour ; parole, garantie ou caution de bonne conduite ; ou réclusion en cas de menaces, port d'armes prohibé ou d'instruments pouvant servir à l'attentat contre la propriété. En ce qui concerne les recéleurs, vagabonds, exploiters de la prostitution, etc.

Pour les fous, et les individus souffrant de perturbation mentale, les alcooliques et les toxicomanes, hospitalisation jusqu'à amendement, sous bonne surveillance, dans un hôpital public, ou asile privé, si l'intéressé possède des ressources et si l'hôpital privé garantit la réclusion et une surveillance permanente.

Les individus qui auront enfreint la loi plus de trois fois et auront été soumis à des mesures non privatives de liberté ou à des réclusions de courte durée, seront reclus pour une durée qui ne sera pas inférieure à quatre ans, ni supérieure à huit ; ou de huit à vingt ans, s'ils ont violé

la loi après une réclusion de quatre ans ou plus. Cette réclusion s'effectuera dans le « Réformatoire » provincial et on les soumettra au même régime que ceux reclus pour un temps égal en vertu d'une « mesure » protectrice de la Société.

Ceux qui ne pourront pas fournir de caution ou la garantie demandée, ou qui l'ayant fournie ou donné parole de bonne conduite, récidiveront, seront reclus dans l'annexe du « Réformatoire » provincial, spéciale à cette catégorie de dangereux, et sans aucun contact avec les autres reclus, mais ils seront soumis au régime pour une durée qui ne sera pas inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, et la caution ou garantie fournie sera confisquée.

Les mêmes mesures seront appliquées aux enfants abandonnés et aux enfants délinquants ; s'il est nécessaire qu'ils soient reclus dans la maison de correction des mineurs, ils le seront dans l'annexe aménagée à cet effet, sans les mêler aux enfants délinquants.

En ce qui regarde l'application des mesures sociales préventives, sera considéré comme enfant abandonné, non seulement celui qui l'est matériellement, mais encore lorsque d'après le genre de vie qu'il mène ou celui des personnes chez lesquelles il vit, il se trouvera dans des conditions susceptibles de provoquer chez lui des vices graves ou de le pousser à des infractions à la loi ; ou bien, quand l'occupation à laquelle il s'adonne le placera dans de telles conditions ; vendeur de journaux, cireur de bottes ou autres gagne-pain analogues qui ne lui donnent pas le moyen de se livrer à une profession artistique, industrielle ou commerciale, ni d'apprendre un métier, en exceptant toutefois les emplois du Gouvernement, Province, Municipalité, les établissements commerciaux, industriels ou

agricoles, cette catégorie devra recevoir en tous cas une instruction élémentaire.

Sera considéré comme alcoolique celui qui, à plus de trois reprises sera surpris en état d'ivresse sur la voie publique et y causant scandale, ou qui se sera rendu coupable, pour ce même motif, de voies de fait renouvelées sur des membres de sa famille ; ou celui qui, n'ayant commis aucun de ces actes, sera publiquement et notoirement connu comme alcoolique.

Sera considéré vagabond, tout individu qui n'ayant pas de ressources personnelles avérées, n'a pas une occupation licite rémunérée ; il en sera de même des mendiants valides. Les invalides seront internés dans un asile.

Les recéleurs, sauf ceux non reconnus tels par la loi, en raison de parenté et qui ont l'habitude comme moyen d'existence de dissimuler les infractions contre la propriété, seront considérés dangereux ; lorsqu'ils seront coupables d'un recel concret, ils seront considérés comme moins dangereux que l'auteur principal, n'ayant pas commis eux-mêmes l'infraction et n'étant généralement pas capables de la commettre, mais profitant seulement du résultat de celle-ci.

Ni les uns ni les autres ne doivent être confondus avec les marchands d'objets mobiliers, dont la propriété légitime est très souvent difficile à vérifier et dont la preuve, d'autre part, rendrait presque impossible les contrats de vente et la pignoration de biens meubles, en raison de la rapidité avec laquelle ces transactions sont conclues. Il faut se garder de qualifier à la légère ces commerçants de recéleurs, car ils ont acquis parfois des objets obtenus illicitement, et encore moins lorsqu'ils observent les conditions que la loi leur impose.

Je considère donc le recéleur comme appartenant à la catégorie des dangereux, mais comme ils n'ont pas commis d'infraction, je conseille de leur appliquer les mesures préventives et non celles de protection.

On pourrait exiger leur parole, la caution ou la garantie de ne pas récidiver ; s'ils récidivent, l'expulsion du territoire national pour les étrangers et l'interdiction de séjour pour les nationaux leur serait appliquée ; s'ils violent ces mesures, la reclusion.

Du Délit politique

L'article 14 de notre Constitution dispose que la peine de mort ne pourra pas être appliquée pour des délits de caractère politique et que ceux-ci seront définis par la loi.

Etant donné que je n'admets pas la « peine de mort » comme « mesure » dans le système que je recommande, la définition de cette classe d'infractions perd son intérêt, et le magistrat pourra apprécier son caractère dans chaque cas concret.

L'article 13 du Projet du Code pour l'Italie donne une définition du délit politico-social.

Dans le domaine pratique, j'estime que le délit politique est une chose et le délit social une autre, d'accord avec le sens qu'en général on donne à ces expressions ; quoiqu'il puisse y avoir des délits politico-sociaux.

Dans ce domaine, le délit politique en général est celui qui est commis dans le but d'attaquer ou de changer un régime, contre un parti ou sur un membre du gouvernement, ou d'une communauté, ou contre un régime, un

parti ou une personnalité politique même si elle n'est pas au pouvoir, mais pour des raisons d'ordre politique.

Le délit social est celui qui est commis dans le but d'attaquer ou de changer un état de choses établi entre le capital et le travail, ou comme conséquence de cet état de choses, en général, ou dans un cas concret.

Le délit social peut dégénérer en délit politique ou se combiner avec lui, et ce dernier avec le premier ; ils peuvent coexister, mais aussi exister séparément, mais je le répète, d'accord avec la signification pratique et générale qu'on donne à ces termes, car scientifiquement on peut toujours soutenir que tout délit est politico-social.

Persónne n'ignore que, parmi ces infractions, on rencontre de nombreux cas où sous une opinion ou une idée réformatrice, se cachent des infractions courantes, le plus souvent odieuses, précisément parce qu'elles exploitent des sentiments altruistes et les mettent au service d'idées bâtar-des, comme le démontrent tous les grands ou petits mouvements d'ordre politique ou social. Dans ces cas, comme dans tous, les magistrats devront étudier soigneusement les mobiles de chaque cas et les circonstances de fait, afin de se faire une idée exacte du degré de danger présenté par le sujet, pour appliquer la mesure adéquate ou acquitter dans le cas où le dit danger n'existerait pas. Une fois de plus, l'arbitraire judiciaire peut nous aider à être justes et utiles à la société, en fixant concrètement, en rapport avec chaque cas et avec chaque personne, la mesure qui y correspond justement, car, tant dans les délits politiques que dans les délits sociaux, on peut souvent trouver un égoïste dangereux malgré l'altruisme de la cause ; et souvent aussi, caché derrière un mobile injuste, nous pouvons découvrir un altruiste qui défend avec foi ce qu'il croit être bon et juste.

Personne autre que le magistrat ne peut, grâce à tous les renseignements obtenus, juger concrètement la conduite de chacun dans ces cas, et avec le plus de probabilités de ne pas se tromper.

Du Délit manqué et de la tentative de Délit (1)

J'emploie le mot délit uniquement pour examiner la situation juridique actuelle des problèmes que je traite.

J'ai déjà dit que l'arbitraire judiciaire employé comme système dans les « mesures » applicables aux infracteurs, en considérant le danger social représenté par ceux-ci comme base de leur application, situait dans ses vraies limites d'après moi, la question pénale et obviait à une série de problèmes qui surgissent nécessairement quand on applique d'autres systèmes ; je crois que mon opinion sera justifiée.

Le délit manqué, considéré comme étant celui où l'individu a employé tous les moyens qui devraient produire une infraction qui ne fut pas commise pour des causes étrangères à sa volonté, représente le danger intrinsèque de l'individu, le même que celui qui résulterait si l'acte avait été consommé, ceci d'accord avec la technique que je recommande. Le juge ou tribunal peuvent appliquer la mesure considérée comme opportune, en tenant compte de ce danger, abstraction faite du résultat de l'acte.

L'infraction manquée démontre, de même que celle qui a été consommée, que la qualité de dangereux latente en tout homme, n'a pas été dans ce cas dominée par l'individu. elles ont donc toutes deux une égale importance subjective

(1) Voir l'Introduction.

en ce qui concerne la mesure que le juge ou le tribunal croient nécessaire d'appliquer, car nous ne voulons pas châtier pour un mal réalisé, mais reconnaître l' « état » d'un individu que nous voulons essayer d'améliorer au profit de la société, cet « état » de danger ayant été mis en évidence par un fait matériel indiscutable.

Je pense qu'on ne doit pas considérer comme délinquant coupable de tentative de « délit », l'individu qui volontairement a renoncé à réaliser l'infraction commencée sauf cependant dans le cas où les actes déjà commis constituent, en eux-mêmes, une infraction, bien que différente de celle que l'individu s'était proposé tout d'abord de commettre.

L'abandon spontané, loin de prouver le caractère dangereux de l'individu, met en évidence le « contrôle » que nous désirons que tout individu ait sur lui-même, afin de ne pas enfreindre la loi, quels que soient les stimulants qui agissent sur lui. Mais quand l'abandon a eu lieu pour une cause indépendante de sa volonté, il a démontré son caractère « dangereux » car bien que la possibilité d'abandon spontané par l'auteur ait pu se manifester avant que l'infraction ait été commise, cette possibilité ne peut pas être prise en considération par la société avant qu'elle n'apparaisse réellement, car la Société a le devoir de protéger ses membres et dans le cas présent, l'un d'eux présente par son acte un danger égal à celui que présente l'individu qui aurait commis l'infraction qu'il avait l'intention de commettre.

Du Délit commis

comme « moyen » pour en commettre un autre

D'après ma théorie, le délit commis comme « moyen » pour en commettre un autre, doit servir à prouver le degré de danger plus ou moins grand présenté par un individu ; il sera dans chaque cas un facteur de plus à la disposition du magistrat, pour interpréter avec plus de sûreté l'idiosyncrasie du délinquant et faire une application judicieuse des mesures mises à sa disposition.

Ces principes doivent être aussi appliqués lorsqu'un seul acte comporte plusieurs infractions différentes, ou quand on impute plusieurs infractions à un même sujet.

Dans le cas d'un délit autre que celui qu'on voulait commettre, ce dernier doit servir de base pour juger du caractère « dangereux » de l'individu et non pas l'acte qui a été commis, car c'est l'infraction « voulue » et non pas celle qui a eu lieu, qui peut prouver le degré de danger de l'individu et qui doit être admise par le magistrat pour appliquer une mesure utile.

Du manque de moyens idoines ou impossibilité

du but désiré

Le manque de moyens idoines ou l'impossibilité du but seront appréciés par le magistrat de façon à établir dans sa sentence si, malgré le manque de moyens aptes à perpétrer l'infraction ou l'impossibilité du but proposé, il n'était pas tout à fait impossible de réaliser l'acte ou si, au contraire, il était évidemment irréalisable.

Dans le premier cas, le caractère « dangereux », rend

nécessaire l'application de la mesure « protectrice »; dans le second, il peut mettre en évidence une perturbation mentale et comme conséquence justifier l'application d'une mesure « préventive ».

Exemple : une personne saisit une arme à feu et tente de tirer sur une autre. L'arme est en mauvais état ou les cartouches sont mauvaises ; dans ce cas le moyen employé n'était pas idoine, mais celui qui l'a employé croyait qu'il l'était ; il a mis ainsi en évidence son caractère « dangereux ».

Dans le même cas se trouve celui qui ouvre un coffre-fort croyant y trouver une somme dont il connaissait l'existence et qui en fut retirée à son insu. Lorsqu'il força le coffre-fort dans le but de s'approprier la somme qu'il y croyait enfermée, et le trouva vide, le but poursuivi était impossible à réaliser, mais le caractère « dangereux » de l'exécutant a été mis en évidence comme dans le cas précédent, ce qui justifie pleinement l'application de la mesure protectrice de la société, car ce qui importe n'est pas le côté, objectif de l'infraction ni son résultat, mais comme nous l'avons dit auparavant, ce qui intéresse la société, c'est « l'état », le côté subjectif, le caractère de « redoutable », d'un sujet, ce qui réellement le rend « dangereux ».

D'autre part, celui qui tenterait de s'emparer du phare de La Havane ou de tirer des coups de feu avec un balai, ou voudrait commettre d'autres faits de cette nature, alors que le manque de moyens idoines ou l'impossibilité d'atteindre le résultat cherché est sans aucun doute évident, peut, selon le cas, prouver aussi son état « dangereux » pour la société, en raison de perturbation mentale. Mais quand une personne normale a cru apte le moyen employé ou le but poursuivi possible, bien qu'ils ne le fussent pas en réalité,

celui qui utilise un tel moyen ou se propose un tel but, démontre qu'elle constitue un danger aussi grand pour la société que celui qui aurait commis une infraction déterminée.

De la proposition pour commettre un délit

La proposition de commettre un délit, soit qu'elle n'ait pas été acceptée, ou soit qu'elle l'ait été mais non suivie d'exécution, ne doit pas être considérée comme une infraction ni comme une preuve de danger social.

La loi doit éviter autant que possible que des délits soient commis, et si nous considérons la proposition acceptée et non exécutée ou pas acceptée du tout, comme base pour imputer un délit, personne ne pourrait vivre en sûreté dans la société et nous serions tous livrés au chantage, à l'envie ou à la mauvaise volonté du premier venu.

Ce sont précisément les individus les plus dangereux qui ne manqueraient pas de se procurer des témoins pour déclarer que n'importe qui leur a proposé de commettre un délit qu'ils ont refusé d'accomplir ou qu'ils n'ont pas perpétré. Ceci représenterait un si grand danger pour la société, qu'à mon avis cette disposition ne devrait exister dans aucune loi, car il est cent fois préférable qu'une proposition de ce genre n'ait pas de sanction pénale, en raison du risque qu'encourrait la société tout entière, s'il en était autrement.

Ceci ne signifie pas que l'instigateur ne doit pas être considéré comme infracteur et qu'on ne lui appliquera pas la même mesure qu'à l'auteur lui-même si son caractère « dangereux » est analogue, car il est très différent de trai-

ter d'un « fait » dont les circonstances peuvent être justifiées, ou d'une proposition dont la preuve négative pourrait même être impossible pour l'instigateur supposé.

En ce qui concerne le mandataire, s'il a accepté la proposition et ne l'a pas mise à exécution, ou s'il ne l'a pas acceptée, il ne présente alors aucun caractère « dangereux » et ne justifie pas l'application d'une mesure ; tandis que, si la non exécution (le mandat étant prouvé) fut due à une cause indépendante de sa volonté, il sera aussi responsable que l'auteur d'une infraction de cette nature, en adoptant la même doctrine prévue pour la tentative ; et si le mandat est absolument prouvé, le mandant sera considéré comme auteur par instigation.

Pour les mêmes raisons, j'estime qu'on doit prohiber la publication des dénonciations, captures, détentions, poursuites et, en général, des procès criminels, tant qu'un arrêt ou jugement irrévocable n'aura pas été rendu qui déclare l'inculpé coupable d'avoir commis l'infraction, et on peut être certain que ce système éviterait beaucoup d'accusations qui n'ont d'autre but que le lucre, car pour éviter la mauvaise impression qu'elles produisent, j'ai connu dans ma longue expérience professionnelle de nombreux cas où on s'est plié à des exigences injustes dans certaines circonstances et dolosives dans d'autres.

De la Récidive

La récidive doit être considérée par le magistrat comme une des nombreuses circonstances qu'il doit prendre en considération pour faire une juste application des mesures mises à sa disposition dans la lutte contre les infractions.

Il devra apprécier s'il s'agit d'une récidive qui ne prouve pas en elle-même que l'agent présente un caractère plus « dangereux » qu'auparavant, ou si, au contraire, la récidive prouve que le traitement antérieur n'a pas donné de résultats satisfaisants ; antécédents qui lui serviront pour appliquer au récidiviste, dans la forme et mesure qu'il estimera nécessaire, le traitement le plus efficace en relation avec le caractère « dangereux » que la dite circonstance aura mis en évidence.

J'ai connu, par exemple, des individus qui se sont plaints d'attaques subies en différentes circonstances et les tribunaux ont jugé qu'ils avaient exagéré le danger qu'ils avaient pu encourir, en considérant comme récidives les faits qui eurent lieu après la première infraction.

Il est naturellement nécessaire pour un tribunal de mesurer et de juger froidement si le moyen employé dans la défense contre une attaque exercée contre la personne est idoine, mais dans de nombreux cas c'est très difficile, car l'état d'âme des membres du tribunal qui juge est très différent de celui de l'individu qui se défend au moment où il est attaqué et, en réalité, très souvent, la coïncidence de la nécessité de se défendre, bien que cette défense soit exagérée, dans différentes circonstances peut, cependant, ne pas signifier que l'individu représentât un plus grand danger social.

Il peut en être de même dans les délits contre la propriété : un homme peut les commettre plus d'une fois et, malgré cela, chacune de ces infractions peut présenter des circonstances qui « naturellement » les excusent et qui ne signifient pas socialement qu'un individu soit plus ou moins dangereux, mais que, pour son malheur, il s'est trouvé plus d'une fois devant les nécessités qu'il ne put

satisfaire qu'en enfreignant la loi ; et c'est parce que j'ai constaté plusieurs fois au cours de ma carrière, des faits de cette nature, que je prévois le cas où un homme sera récidiviste sans être en réalité plus dangereux que d'autres qui n'ont enfreint la loi qu'une seule fois.

En accord avec le système que je défends, la récidive en raison de délits commis à l'étranger, dont traitent différents Projets de Codes modernes, sera également, selon sa nature, appréciée par les magistrats pour qualifier le degré de danger social présenté par l'infracteur.

La mesure sociale préventive que je conseille contre celui qui a enfreint la loi plus de trois fois et auquel on aura appliqué des réclusions de courte durée, tend à lutter contre l'infracteur habituel. Si on ajoute ces mesures à celles d'enseignement dont j'ai déjà parlé, et qu'aucune d'elles ne paraisse susceptible de réformer l'infracteur, le degré de « dangereux » de celui-ci sera ainsi démontré et il pourra être combattu par le magistrat en appliquant une des mesures protectrices ou préventives indiquées.

De la Rétroactivité de la loi pénale

D'après le système que je préconise, qui considère ce qu'on qualifie aujourd'hui « peine » ou « sanction » comme une mesure de réforme pour ce qui est actuellement nommé « délit », et estimant que pour arriver à cette réforme nous devons accepter toute mesure que la science ou l'expérience nous démontrent comme étant efficace pour atteindre notre but, il est naturel que je sois partisan de la rétroactivité de ces dispositions, bien qu'elles puissent favoriser ou aggraver matériellement la situation de l'inculpé, du prévenu, de

l'accusé ou du condamné, tout en exceptant celui qui aurait déjà subi la mesure imposée.

Bien que les raisons qui justifient cette assertion soient superflues, il est bon, cependant, de l'éclairer, pour éviter des controverses possibles sur ce point et aussi parce que les lois ne pèchent jamais par excès de clarté.

Si la mesure doit être appliquée, en partie, dans le but d'essayer de réformer l'infracteur en le soumettant au procédé démontré comme le plus efficace, il serait antiscientifique de supposer que le nouveau procédé porte préjudice à la personne à qui on l'appliquera parce qu'il sera, par exemple, de plus longue durée, quand au contraire la science et l'expérience nous auront démontré qu'il lui est favorable, en évitant la récidive et les dommages et préjudices qui en dérivent. On conçoit que la plus grande intensité ou la plus longue durée d'une mesure soit considérée comme un préjudice quand elle ne représente autre chose qu'un châtiment, mais non dans le cas où elle signifie un traitement. Malgré cela, je me vois dans l'impossibilité d'appliquer mon critérium sur ce point, dans ce projet, parce que l'article 12 de notre Constitution dit : « Aucune loi n'aura d'effets rétroactifs, excepté les lois pénales quand celles-ci sont favorables au délinquant, à l'accusé ou au prévenu. »

Il est clair que, sophistiquement, je pourrais défendre mon critérium en relation avec cet article de notre Loi constitutionnelle, en soutenant que toute nouvelle mesure prise contre un infracteur tend, entre autres choses, à lui être favorable et, pour ce motif, doit lui être appliquée, même si matériellement elle semble être une aggravation. Mais comme l'esprit de l'article 12 de notre Constitution n'est en aucune manière celui-ci, mais que « la peine pré-

judicie ou favorise le délinquant selon sa durée plus ou moins longue ou son intensité plus ou moins forte », comme elle est considérée dans le sens d'une action matérielle plus longue ou plus courte, plus forte ou plus légère exercée sur l'individu, j'accepte son concept tel qu'il est, dans l'espoir qu'un jour viendra où il changera au profit de la science et de la Société.

De la prescription du délit et de la peine

Si le but poursuivi par la Société est que celui qui a été séparé d'elle pour avoir présenté un danger, puisse de nouveau rentrer dans son sein après sa réadaptation au milieu, il est logique que, même s'il a échappé à la « mesure » — soit qu'il ait été impossible de la lui imposer, soit parce qu'il a pu se soustraire à ses effets après qu'elle lui fut imposée, — s'il peut démontrer son aptitude à réintégrer la société sans constituer un nouveau danger pour elle, je ne vois pas de raison pour le repousser, ce qui me porte à penser que l'infraction ainsi que la mesure imposée doivent se prescrire :

Dans l'un comme dans l'autre cas, j'exigerais que l'infraction soit soumise à un jugement et il devrait alors prouver que, durant le temps fixé pour la prescription, il n'a pas enfreint la loi et a observé une bonne conduite dans les lieux où il a résidé, même si c'était à l'étranger (1).

(1) Partisan toujours de la prescription pour les raisons exposées, mais en se basant sur la bonne conduite observée pendant le temps écoulé, pour justifier celle-ci j'ai accepté l'idée du « Juicio » (Jugement), exposée par le Dr. Jiménez Escribano dans sa traduction et son étude du Projet préliminaire du Code pénal pour l'Italie (page 98, note de l'auteur).

La prescription de l'infraction sera accordée ou non d'après tous les antécédents que le magistrat aura recueillis lui permettant d'apprécier si l'infraction peut constituer ou non un nouveau danger, en raison du temps écoulé et de la conduite qu'il a observée depuis le moment où il viola la loi.

Le temps pour la prescription de la mesure dans le cas où celle-ci sera privative de liberté, sera d'égale durée que la mesure elle-même ; pour les autres cas, je préfère laisser à l'arbitraire judiciaire le soin de déterminer quand ils doivent ou non se prescrire, en s'inspirant de l'esprit de ce Code. En tous cas, s'il est possible, l'indemnité civile qui aurait été imposée, devra être versée.

Dans le cas où la bonne conduite du sujet pendant le temps écoulé ne serait pas démontrée et si, au contraire, la mesure imposée devait être subie, un jugement sera rendu sur l'infraction commise en tenant compte de tous les éléments qu'on pourra recueillir et, le magistrat, dans ce cas, décidera ce qu'il estime être le plus juste.

De la Grâce

Comme la grâce n'a aucune base scientifique ni juridique, j'y suis opposé ; mais comme notre Constitution donne au Président de la République le droit de gracier, pour qu'il l'exerce en accord avec la loi qui l'autorise, j'ai essayé de l'établir dans la forme la plus raisonnable possible, si l'on peut toutefois gracier avec raison.

De l'Avortement

Comme on le verra, ce Code n'interdit pas qu'une femme essaye d'avorter, mais il prohibe qu'on fasse avorter une femme ou qu'on lui prête assistance dans ce but.

Par une de ces erreurs de l'humanité, la femme qui procréé hors mariage, perd son prestige : on lui refuse certains avantages sociaux, on lui crée un grand nombre de difficultés, on lui rend la vie beaucoup plus difficile à supporter. Quand elle n'est pas aidée matériellement par celui qui a cohabité avec elle, elle se trouve souvent dans une situation inextricable. Presque toujours, la femme est allée vers l'homme, soit guidée par des sentiments purs et altruistes, soit poussée par l'ordre inexorable de la nature et si, en vertu de ces stimulants qui n'ont rien de pervers, une femme est enceinte, sachant que cet état sera cause, pour elle, de l'anathème de la société, qu'elle couvrira de honte et lui causera toutes sortes d'ennuis, nous ne pouvons pas exiger que son altruisme soit tel qu'il lui permette d'affronter cette situation, alors que nous sommes assez infâmes, ignorants et égoïstes pour lui imputer tous ces torts, et nous n'avons pas le droit de la condamner ni de lui appliquer des mesures pour faire disparaître un « état » de danger qu'elle ne présente pas, et qui ne peut être mis en évidence par un fait dont nous sommes seuls coupables et non elle, et alors que toutes les circonstances nous sont imputables, la poussant tacitement à se débarrasser de ce qui va être pour elle la cause de tant de maux.

L'accouchement représente un danger grave, même pour la vie de la femme, danger inexplicable scientifiquement puisqu'il s'agit d'un acte physiologique, mais dont le péril est évident. L'entretien, l'éducation et l'avenir des enfants

sont aussi de graves problèmes à affronter ; et c'est la femme d'après moi, qui doit décider si elle veut ou non y faire face, la conception n'étant pas un acte volontaire. Par cet argument je vais au devant de celui qui pourrait être opposé à cette théorie, en soutenant que des femmes mariées avortent aussi volontairement et mon argumentation ne leur serait pas applicable.

L'acte de mettre au monde un enfant est éminemment personnel et c'est la femme qui souffre le plus de ses conséquences ; quand pour une raison ou une autre elle ne veut pas les affronter, ce n'est pas la Société, pleine d'injustices, pleine d'erreurs et pleine d'égoïsme, qui peut s'arroger le droit de lui imposer, contre sa volonté, l'obligation d'enfanter ; elle doit laisser au libre arbitre de la femme le soin de déterminer dans ce cas ce qui convient le mieux à elle et à l'enfant.

L'adultère

Mon Projet ne contient aucune disposition qui châtie l'adultère. Je considère que le fait pour un époux d'entretenir des relations intimes avec une personne autre que sa femme légitime ne présente aucun danger social ; et ceci est si vrai que beaucoup de Codes, y compris le nôtre, déclarent que c'est seulement le mari ou la femme qui ont, dans ces cas, le droit de poursuivre ou non et même de demander remise de la peine si celle-ci est en voie d'accomplissement. Et naturellement, si l'adultère ne présente pas un danger social, la mesure ne doit pas lui être appliquée

et moins encore sous forme de vengeance de la part de l'époux outragé.

D'autre part, dans des pays comme le nôtre où le divorce existe avec des sanctions très fortes contre celui qui se rend coupable d'adultère, il serait exagéré de lui en appliquer de nouvelles, surtout si elles doivent dépendre de la volonté de l'époux offensé.

Des Infractions

Dans certains cas le législateur doit rendre concrète une infraction déterminée, soit pour lui donner plus de clarté, soit que, pour des raisons d'ordre local il soit nécessaire de voir clairement qu'un acte déterminé est prévu comme infraction ; mais, en général, et autant que possible, le cas doit être remplacé par le concept, surtout quand l'existence du danger social sert de base à l'arbitraire judiciaire, donnant ainsi la prépondérance à l'élément subjectif pour établir la « Mesure » et quand les modalités des infractions sont laissées à la discrétion du magistrat pour leur interprétation. En vérité, il est seulement nécessaire de déterminer l'infraction, ce qui me porte à ne pas faire de distinction entre le parricide, l'assassinat, le meurtre ou l'infanticide ; à ne pas traiter du délit de piraterie, ni à établir des différences casuistiques entre le vol, le larcin et l'escroquerie, ou entre le rapt et le stupre, etc. ; mais comme je l'ai déjà dit, j'accepte d'être casuiste dans ces cas déterminés pour les motifs exposés, en insistant sur ce point que la technique doit toujours se sacrifier afin que l'on puisse arriver à une plus grande clarté dans la loi pour atteindre le but que l'on vise ; ce qui justifie que certains actes soient prohibés dans des

cas particuliers bien qu'ils soient déjà prévus dans des concepts généraux comme, par exemple, certains actes contre les gouvernants et leurs agents.

Des Contraventions (1)

A mon avis, c'est un mauvais principe de qualifier des actes « contraventions » en ne tenant compte que de leurs conséquences.

Les contraventions contre les personnes et la propriété peuvent démontrer chez l'infracteur un danger social aussi évident que celui présenté par l'auteur d'un « délit ».

C'est « l'état » de l'individu, c'est l'aspect subjectif, c'est le degré de caractère « dangereux », que nous devons essayer de juger et de mesurer afin d'éviter une infraction ou une récidive ; on ne doit pas donner trop d'importance à l'objectivité de l'acte, on doit moins s'arrêter à l'intensité du mal causé pour mesurer le caractère « redoutable » d'un sujet, sans pour cela n'en pas tenir compte lorsqu'on est amené à examiner les autres circonstances du fait. Il y a certainement des actes, qui ne prouvent pas l'état de danger social et qui peuvent être prohibés comme mesure gouvernementale ; mais dire que certaines lésions doivent être qualifiées contraventions, délits graves ou moins graves, d'après le temps qui est nécessaire à leur guérison, ou que les peines qui doivent être appliquées à l'escroc ou au voleur différeront suivant l'importance de l'escroquerie ou du vol, dépasse ou non cinquante dollars, équivaudrait sans contredit à une ignorance complète de la science pénale.

(1) Voir l'Introduction.

Entre mille exemples qu'on pourrait citer pour prouver cette énormité, je vais en mentionner un, dont je tirai profit au début de ma carrière.

Je défendais un homme irascible, qui réagissait d'une façon intense, sous l'empire du stimulant le plus insignifiant et pour lequel il n'existait alors ni lois, ni frein d'aucune sorte, comme il se plaisait à le déclarer. Il était aide-cuisinier dans un restaurant de La Havane. Le cuisinier lui ayant fait une réprimande légère parce qu'il n'accomplissait pas convenablement ses obligations, il se saisit d'un énorme couteau et se précipitant sur le cuisinier lui portait un coup lui déterminant une blessure au ventre qui rendit nécessaire la suture de l'intestin en deux endroits différents et, par deux fois, l'opération de la laparatomie.

Il s'agissait donc d'un cas de lésions, puisque l'intention de tuer ne fut pas démontrée. Comme le blessé guérit en vingt-neuf jours, l'infracteur fut jugé conformément à l'article 213 et on lui appliqua soixante jours d'arrêts, qu'il avait déjà purgés lorsque le jugement fut rendu.

Ce même mois, dans une discussion qui dégénéra en dispute, un individu gifla un autre, qui alla buter de la tempe droite contre une barrique auprès de laquelle il se trouvait, et tomba raide mort. L'auteur fut condamné à douze ans et un jour comme auteur d'un meurtre, avec cette circonstance atténuante qu'il n'avait pas eu l'intention de causer un mal aussi grave que celui qu'il avait en réalité occasionné.

De nombreuses lésions nécessitent moins de huit ou de trente jours pour guérir et peuvent être malgré cela qualifiées « contraventions » ou « délits graves » ou « moins graves », ce qui est une erreur puisqu'on a fait abstraction du caractère « dangereux » de l'auteur, et qu'on n'a consi-

déré uniquement les conséquences matérielles de l'infraction.

Nous avons dit que le Code pénal est une des armes mises à notre disposition dans la lutte contre le délit et que nous devons l'employer dans la forme la plus appropriée à cette lutte ; il faut prendre en considération que des infractions objectivement légères, comme, par exemple, les lésions et les injures, produisent comme réaction des infractions objectivement graves quand celui qui les inflige leur donne peu d'importance alors que celui qui en est victime leur en attribue une plus considérable, ce qui peut alors provoquer chez ce dernier l'accomplissement de graves infractions, comme on s'en rend compte journellement ; alors qu'une gifle ou une injure peuvent par réaction, devenir la cause d'un meurtre ou d'une lésion grave.

J'estime qu'il devrait exister une loi, soit comme appendice au Code pénal ou autrement, qualifiant « contraventions », les infractions commises contre les mesures gouvernementales, en évitant de n'examiner les faits que par leurs conséquences et en excluant de son texte tous les faits qui démontreraient un état de danger chez l'infracteur et susceptible de présenter pour l'avenir une infraction objectivement grave qui pourrait résulter des réactions dont j'ai parlé. Les tribunaux « correctionnels », tels qu'ils existent aujourd'hui à Cuba, pour juger les actes d'après la gravité de leurs conséquences, devront être supprimés, car ce n'est pas la conséquence de l'acte mais l'existence du « danger » prouvé par l'infracteur, qui doit servir de base à l'application de la mesure.

Je déplore que le manque de temps ne m'ait pas permis de m'étendre davantage sur les matières traitées, ni d'en avoir traité d'autres, intéressant également la science

pénale, afin de présenter dans son ensemble un exposé des motifs plus complet que ce léger aperçu ; mais ceux qui, comme moi, se consacrent à l'exercice ardu de la profession comprendront facilement avec quelles difficultés nous arrivons à certains moments à coordonner nos idées et à trouver le loisir de les exposer, étant tenus de consacrer le meilleur de notre temps à nos clients et à nos fonctions. J'ai cependant l'espoir d'avoir pu présenter une esquisse de ce que devrait être la loi pénale selon moi et je serais heureux si elle peut être de quelque utilité à mon pays et à l'humanité.

PROJET DE CODE PÉNAL

CODE PROTECTEUR DE LA SOCIÉTÉ

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Formes d'application

ART. 1. — Ce Code abroge toutes les lois et dispositions antérieures qui lui sont contraires, à l'exception de la loi pénale militaire. Il sera appliqué :

1° A toute personne âgée de sept ans ou plus, qui après la promulgation du présent Code, se trouvant sur le territoire de la République, non soumise à une juridiction spéciale ou d'exception prévue par la Constitution, Traités ou Conventions internationales, enfreindra ses dispositions, ou coopérera à leur infraction, ou aura prouvé par un acte non suivi d'abandon spontané, son intention de les enfreindre, même si l'infraction porte préjudice à une personne ou à une chose autre que celles contre lesquelles l'action était dirigée, ou si il en résulte un préjudice autre que celui qu'elle avait l'intention de causer ou si ce préjudice est occasionné comme conséquence d'une inobservation d'une disposition légale, ou pour n'avoir pas agi avec la prudence d'un bon père de famille.

2° A ceux qui sont désignés dans le paragraphe premier

du présent article, même s'ils appartiennent à l'armée ou à la marine de guerre, et en raison des faits commis par eux en dehors de leurs résidences ou de leurs fonctions officielles et qui ne seraient pas prévus par la Loi pénale militaire ou qui seraient de la compétence des autorités civiles, en conformité avec cette Loi.

3° A ceux compris dans le paragraphe premier du présent article, qui se trouveront sur un navire marchand ou sur un aéronef ou aéroplane commercial cubain, dans les eaux ou limites territoriales cubaines ; ou sur un navire maritime ou aérien marchand étranger, dans les eaux ou limites territoriales cubaines, à condition qu'ils soient de nationalité cubaine ou que l'infraction commise soit dirigée contre Cuba, contre un cubain, contre une propriété se trouvant à Cuba ou qu'elle doive produire ses effets à Cuba ou qu'il soit question d'attaques contre des navires maritimes ou aériens, nationaux ou étrangers, ou d'attaques reconnues graves contre des personnes se trouvant à bord de ces navires, même si elles sont étrangères.

Lorsque l'attaque sera dirigée par un étranger contre un navire maritime ou aérien étranger, ou d'une manière objectivement grave contre des personnes étrangères se trouvant à bord d'un navire maritime ou aérien étranger, l'infacteur sera arrêté, et un procès-verbal des circonstances des faits et des preuves sera dressé, il sera mis à la disposition du représentant de son pays auquel le procès-verbal sera remis. Si le représentant du pays refuse d'intervenir, l'infacteur sera expulsé et refoulé vers son pays d'origine et cette expulsion sera perpétuelle.

4° A ceux compris dans le paragraphe premier du présent article, se trouvant sur un navire maritime ou aérien marchand cubain, hors des limites territoriales et maritimes de

Cuba et qui n'auraient pas été jugés par les autorités d'un autre pays ;

5° A ceux compris dans le paragraphe premier du présent article, se trouvant hors du territoire national, lorsque les conséquences de l'infraction doivent être supportées à Cuba, et à condition que leur extradition ait été accordée.

6° Aux ressortissants cubains compris dans le paragraphe premier du présent article, résidant hors du territoire national, qui, en raison de conventions internationales, ne pourront être jugés par les autorités du lieu dont ils auront enfreint la loi.

7° Aux individus apparemment dangereux, qui seront visés par le présent Code.

8° A ceux qu'il favorise, en conformité de l'article 12 de la Constitution.

ART. 2. — Ceux qui enfreindront le présent Code dans les circonstances prévues par l'article premier, seront passibles des mesures protectrices de la Société imposées par le Code, les individus apparemment dangereux seront passibles des mesures sociales préventives.

ART. 3. — Les mineurs de sept à dix-neuf ans qui enfreindront les dispositions du présent Code, seront passibles des mesures prévues pour les mineurs abandonnés.

ART. 4. — Lorsqu'un acte constituera plus d'une infraction ou quand cet acte aura été nécessaire pour en commettre un autre, il sera considéré comme en étant un des facteurs pour décider du danger social que présente le délinquant.

ART. 5. — Lorsque le moyen employé pour commettre un acte prohibé par le Code, sera reconnu inopérant ou le but qu'on se proposait évidemment impossible à atteindre, l'état mental du délinquant sera examiné, afin de décider

s'il est utile de lui appliquer quelque mesure sociale préventive. Si le moyen employé est apparemment idoine ou possible, l'acte sera considéré comme ayant été accompli.

ART. 6. — Lorsqu'un individu enfreindra une prohibition du présent Code alors qu'il est déjà soumis à une mesure pour une autre infraction, il sera jugé pour la nouvelle infraction et il lui sera appliqué la mesure jugée efficace.

CHAPITRE II

De la réparation des dommages et indemnisation des préjudices

ART. 7. — Tout infracteur sera obligé de restituer, si cela est possible, à la partie lésée ou à ses héritiers, les biens dont il les aurait dépouillés ; à défaut, il sera tenu de rembourser leur valeur qui sera fixée par le juge, qui fixera également, suivant le cas, le montant des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral qu'il aura causé. Quand l'infraction aura été commise par plusieurs personnes, chacune d'elle sera rendue solidairement responsable des dommages attribués.

Les recéleurs tels qu'ils ressortent du premier paragraphe de l'article 212, seront responsables du bénéfice qu'ils auront tiré de l'infraction ; et à défaut, ils pourront être reclus dans le Réformatoire provincial pour le temps jugé nécessaire, s'ils sont aptes au travail, afin de leur permettre de remplir leurs obligations par le produit de celui-ci.

ART. 8. — Les propriétaires d'animaux seront civilement responsables des dommages causés par ceux-ci, ainsi que de l'infraction qu'ils pourraient commettre en n'obser-

vant pas les règlements relatifs à leur garde et possession ou s'ils n'agissent pas en bon père de famille.

ART. 9. — Seront responsables civilement et subsidiairement des infractions d'autrui, sauf s'ils démontrent avoir agi avec la diligence nécessaire et en accord avec l'opinion du magistrat :

1° Les père et mère, pour leurs enfants mineurs, vivant avec eux ;

2° Ceux qui conserveront chez eux ou en garde un fou ou une personne souffrant de perturbation mentale, s'ils ont connaissance de son état ;

3° Les propriétaires d'entreprises, pour leurs apprentis dans l'exercice des travaux qui leur sont confiés ;

4° Les propriétaires d'embarcations, de véhicules ou de tout autre appareil servant à la locomotion, quand ils emploient comme conducteurs des personnes non reconnues officiellement capables et si cette condition est exigée par les règlements ;

5° L'Etat, la Province ou la Municipalité, pour les dommages ou préjudices causés à une personne morale ou juridique, par une infraction au présent Code commise par les autorités, fonctionnaires, agents ou employés dans l'exercice de leurs fonctions ;

6° Les associations commerciales, civiles et, en général, toute entreprise ou société, pour les infractions commises contre d'autres entités ou personnes, par leurs gérants, directeurs, administrateurs, conseils d'administration ou en général, par quiconque ayant la qualité de représentant légal ;

7° Toute entreprise ou établissement, pour les soustractions commises par leurs employés au préjudice des personnes auxquelles les dites entreprises ou établissements

prêtent leurs services à condition que ceux-ci n'aient pas suivi les prescriptions des autorités dans chaque cas particulier et que les personnes lésées aient elles-mêmes observé les règlements des dites entreprises ou établissements ;

8° La réparation des dommages ou l'indemnisation des préjudices causés en « cas de nécessité », sera déterminée par le magistrat, dans chaque cas, lorsqu'il jugera convenable de les accorder ; il dira également par qui et dans quelle mesure elles devront être supportées.

CHAPITRE III

Procédures pour rendre effective la réparation des dommages et indemnisation des préjudices

ART. 10. — On s'efforcera d'obtenir la restitution de la chose soustraite. Si celle-ci est en la possession de tiers innocents, on observera les dispositions du Code de Commerce ou du Code Civil concernant la propriété ou la revendication de la chose ; dans le cas où la restitution ou la revendication ne seraient pas possibles, sa valeur devra être payée et elle sera évaluée d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 11. — Le magistrat fixera dans son arrêt le montant des dommages et préjudices matériels ou moraux, en prenant en considération toutes les circonstances du fait et les situations personnelles des sujets actifs et passifs de l'infraction.

ART. 12. — Lorsqu'une infraction sera dénoncée et que cette dénonciation sera admise par l'autorité judiciaire

compétente, celle-ci ordonnera la saisie immédiate et l'inscription au Registre correspondant, des biens immeubles de l'accusé et en quantité suffisante pour garantir la réparation possible des dommages ou indemnités. Si le prévenu ne possède pas d'immeubles, ses biens meubles, créances, cinquante pour cent des appointements saisissables ou toute autre propriété en général, seront saisis, sauf le cas où il fournirait une caution ou garantie suffisantes, pour garantir le paiement qu'il pourrait avoir à effectuer.

Si, par la suite, il n'est pas condamné à supporter ces responsabilités, la même Autorité ordonnera immédiatement la mainlevée.

ART. 13. — L'obligation d'indemniser étant imposée, des biens étant sous séquestre le jour où l'arrêt sera devenu irrévocable, le Ministère public fera procéder d'office au versement de l'indemnité par la voie exécutoire, en considérant l'arrêt irrévocable comme titre exécutoire.

ART. 14. — Si l'infracteur est insolvable et que la mesure de réclusion lui a été appliquée, il sera déduit vingt pour cent du produit de son travail au Réformatoire, s'il y travaille, en conformité de la Loi, pour l'affecter à la réparation des dommages ou à l'indemnisation des préjudices causés.

ART. 15. — Quand la mesure imposée à l'infracteur n'impliquera pas la privation de liberté, il sera obligé de remettre à sa victime ou à ses ayants-droit, quarante pour cent de ce qu'il perçoit mensuellement ; et s'il ne remplit pas cette obligation sans raison valable, suivant l'avis de l'autorité qui l'aura fixée, et s'il est apte au travail, il sera envoyé au Réformatoire provincial pour un laps de temps suffisant pour acquitter cette indemnité par le produit de son travail, réparti dans la forme déterminée par la Loi.

ART. 16. — Le paiement de dommages-intérêts pourra à la discrétion du juge être effectué en une ou plusieurs fois ou par des versements hebdomadaires ou mensuels.

Le magistrat veillera à ce que l'accomplissement de l'obligation soit garanti d'une manière suffisante.

ART. 17. — L'obligation de réparer des dommages ou l'indemnisation du préjudice aura droit de priorité sur toute autre qui ne serait pas enregistrée antérieurement à la dénonciation, sur les Registres de la propriété, du commerce ou du bétail.

ART. 18. — La responsabilité civile subsidiaire à laquelle se réfère l'article 9, sera rendue effective dans la forme déterminée par les lois civiles, mais l'arrêt qui l'établira, en devenant irrévocable, sera considéré comme titre exécutoire et aura tous effets légaux. Il sera accordé un délai de dix jours au responsable subsidiairement pour dénoncer les biens du principal responsable, qui pourront répondre, sur avis du juge, de l'exécution de cette obligation et, dans le cas contraire, sauf le droit de répéter contre le principal responsable, il devra rendre l'obligation effective par une mesure protectrice ou préventive, au cas où il ne remplirait pas cette obligation pour cause d'insolvabilité.

ART. 19. — Quand plusieurs personnes seront à la fois directement responsables de la réparation ou de l'indemnité, on s'efforcera de répartir celle-ci proportionnellement entre elles. En cas d'impossibilité, la somme due sera payée par celui qui posséderait des biens et les autres seront libérés de cette responsabilité. Si tous sont insolvables ou si une partie seulement de la somme a été payée par un ou plusieurs d'entre eux, tous seront solidairement responsables du paiement du solde et les dispositions de l'article 15 leur seront appliquées.

ART. 20. — Sera considérée frauduleuse, sauf preuve contraire, toute transaction qui privera l'infracteur de ses biens postérieurement à la dénonciation, même si elle apparaissait comme ayant été conclue avant la date de la dénonciation, sauf, cependant, si elle a été inscrite sur un Registre officiel public antérieurement à la dénonciation.

ART. 21. — L'action pour obtenir la réparation des dommages ou l'indemnisation des préjudices, sera considérée comme étant personnelle et se prescrira conformément à la Loi de procédure civile.

Le ministère public, d'office et représentant la personne lésée ou ses héritiers, poursuivra dans chaque cas l'exécution des dispositions du présent Code, conformément aux jugements rendus, afin que la réparation ou l'indemnisation soit accomplies par celui rendu civilement responsable ou par ses héritiers.

ART. 22. — Le ministère public du Tribunal Suprême tiendra un registre sur lequel seront mentionnées pour chaque jugement la situation, l'accomplissement ou la prescription des obligations civiles résultant du présent Code.

CHAPITRE IV

De la liberté conditionnelle

ART. 23. — Bien qu'ils aient enfreint la loi et que des mesures de réclusion leur aient été appliquées, pourront jouir de la liberté conditionnelle :

1° Les infracteurs auxquels des mesures de réclusion ont été appliquées par un arrêt ordonnant un sursis à l'exécution de la mesure sous les conditions déterminée par l'arrêt et d'accord avec les dispositions de l'article 24. La mesure

de réclusion sera exécutée si ces conditions sont enfreintes.

2° Les grâciés, en accord avec l'article 68 de la Constitution, qui le seront toujours conditionnellement en conformité de l'article 24 ;

3° Les infracteurs reclus, si leur mise en liberté est demandée par la Direction du Réformatoire et accordée par la Chambre criminelle du Tribunal Suprême en vue de circonstances qui seront librement appréciées et sur lesquelles la Chambre criminelle décidera d'après le conseil d'un technicien, si elle le juge nécessaire ;

4° Le reclus qui la demandera avec le consentement de la Direction du Réformatoire et de la Chambre criminelle du Tribunal Suprême ;

5° Ceux à qui elle pourra s'appliquer pendant la durée de la réclusion.

ART. 24. — La liberté conditionnelle dans les quatre premiers cas prévus à l'article précédent ne sera pas applicable à celui qui aura enfreint la loi plus de trois fois, ou qui n'aurait pas payé, sans cause valable, suivant l'avis du magistrat, la somme due par lui pour réparation de dommages ou indemnisation de préjudices, ou qui ne prendrait pas l'engagement de la payer dans la forme indiquée par le juge, ou ne remplirait pas cette obligation dans la forme visée par l'arrêt, et ceci dans le cas où il serait reclus et apte au travail.

ART. 25. — Pour jouir de la libération conditionnelle dans les 2°, 3° et 4° cas mentionnés dans l'article 23, il sera nécessaire en outre que la réclusion ait été ordonnée pour plus de deux ans, que plus de la moitié du terme ait été accomplie, que l'infracteur ait un métier ou profession ou en ait appris un s'il est insolvable, ou ait démontré son aptitude au travail et ne soit ni alcoolique, ni toxicomane.,

ni fou, ni ne souffre de perturbation mentale, et qu'il ne se trouve en observation relativement à l'un de ces maux.

ART. 26. — La mise en liberté conditionnelle dans le 5° cas mentionné dans l'article 23, sera accordée aux reclus quand les directeurs du Réformatoire le jugeront opportun, sans dépasser cependant les limites de distance fixées par ceux-ci, qu'ils soient surveillés ou non ; cette liberté ne sera jamais accordée pour plus de dix heures de suite ni plus de trois fois par mois.

ART. 27. — Sous peine de retrait de la liberté conditionnelle accordée, ceux qui sont compris dans les quatre premiers cas mentionnés dans l'article 23 seront tenus de déclarer leur domicile et leurs changements d'adresse à la Commission chargée de leur surveillance, qui sera composée d'un représentant du ministère public, d'un juge, d'un aliéniste et d'un officier de police ; cette Commission les surveillera directement et discrètement avec toute coopération qu'elle jugera nécessaire en s'adjoignant le Commissaire de police de leur domicile. Ils seront tenus également de travailler s'ils y sont aptes, et suivant leur âge et leur constitution physique. lorsqu'ils seront dépourvus de moyens d'existence légaux ils seront tenus de continuer le paiement des indemnités fixées par l'arrêt, sauf cas d'impossibilité, suivant l'avis de la Commission, et à ne pas enfreindre les dispositions de ce Code pendant les cinq ans qui suivront leur mise en liberté conditionnelle, si la réclusion imposée n'excède pas cinq ans et pendant la totalité du temps fixé par l'arrêt, si elle est supérieure à cinq ans.

Ces conditions étant remplies, la mesure imposée sera considérée d'office, comme rapportée.

CHAPITRE V

**De l'extinction de la responsabilité
pour l'infraction des prohibitions de ce Code**

ART. 28. — La responsabilité encourue pour infraction aux prohibitions de ce Code et l'obligation d'accomplir la mesure protectrice de la société imposée à l'infracteur, s'éteignent :

- 1° Par la mort de l'infracteur ;
- 2° Par l'accomplissement de la mesure imposée ;
- 3° Par l'amnistie ou toute autre loi postérieure à l'infraction, ayant pour but d'annuler la responsabilité ou la mesure imposée ; cette extinction ne s'appliquera jamais à la responsabilité civile résultant de l'arrêt parce que les articles 12 et 13 de la Constitution lui sont opposables.

4° Par l'accomplissement des conditions sous lesquelles il aurait été mis en liberté conditionnelle et dans les quatre premiers cas mentionnés dans l'article 23 ;

5° Par le mariage, d'accord avec le dernier paragraphe de l'article 141 ;

6° Par la prescription.

ART. 29. — La mesure protectrice de la société imposée à l'infracteur se prescrira :

1° Si elle implique privation de liberté, expulsion temporaire du territoire de la République ou bannissement, par le laps de temps fixé par l'arrêt ;

2° L'expulsion perpétuelle, par vingt années révolues ;

3° L'amende, si elle est inférieure à cent dollars, par cinq années révolues ; si elle est supérieure à cette somme, par dix années révolues, d'accord avec ce qui est prévu par l'article 31.

L'indemnisation civile se prescrira également comme action personnelle.

Dans ces cas, la mesure se prescrira à compter du jour suivant celui où l'arrêt sera devenu irrévocable.

ART. 30. — L'infraction se prescrira en conformité de la décision prudente du juge qui décidera dans chaque cas si, en raison du temps écoulé, des circonstances du fait, de la conduite observée par l'infracteur et des preuves recueillies au cours du jugement, l'infraction doit ou non être déclarée prescrite.

ART. 31. — Dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, l'autorité judiciaire compétente, assistée du ministère public, constituera un dossier de l'infracteur et celui-ci, assisté, s'il le désire, d'un avocat, sera tenu de justifier sa bonne conduite pendant le temps écoulé entre l'infraction et sa comparution, soit que l'inculpé ait résidé dans le pays ou à l'étranger.

L'autorité judiciaire décidera, prenant en considération toutes les circonstances accessoires, si la mesure imposée doit être déclarée prescrite ou si, au contraire, elle doit être appliquée, ou si elle sera mise à exécution en accord avec le dossier constitué, ou si l'infracteur devra être mis en liberté conditionnelle s'il remplit les conditions prévues par l'article 24.

L'autorité judiciaire, si elle le juge convenable, pourra également déclarer l'infraction prescrite ou appliquer à l'infracteur la mesure qu'elle considérera opportune, ou décréter sa mise en liberté conditionnelle si elle se trouve dans les conditions mentionnées dans l'article 24.

LIVRE DEUXIÈME
ACTES PROHIBÉS

CHAPITRE PREMIER

Actes contre la République,
son indépendance et sa paix internationale

ART. 32. — Il est interdit de prêter aide et assistance, de quelque manière que ce soit, à un pays en guerre avec Cuba, de se livrer à un acte quelconque contre ses forces militaires ou navales ou contre le ravitaillement de la Nation ; de mettre obstacle aux opérations militaires ou navales ou plans de guerre établis ou de les empêcher ou d'empêcher ou gêner l'arrivée de secours de quelque sorte qu'ils soient.

Il est défendu de se livrer aux mêmes actes contre un pays allié de Cuba.

ART. 33. — Il est interdit de commettre des actes qui auraient pour but de pousser un pays à déclarer la guerre à Cuba.

ART. 34. — Il est interdit de porter atteinte à la dignité de la Nation, de ses emblèmes et de ses institutions, ou de manquer au respect qui leur est dû. -

ART. 35. — Il est interdit de commettre des actes qui compromettraient l'indépendance de la République ou de la totalité ou d'une partie de son territoire, ou auraient pour but d'en consacrer la perte totale ou partielle.

ART. 36. — Il est interdit aux fonctionnaires publics

d'user de leurs fonctions pour compromettre l'indépendance, la dignité ou les intérêts de la République.

ART. 37. — Il est interdit de violer une trêve ou armistice concerté avec l'ennemi.

ART. 38. — Il est interdit de recruter illégalement des troupes sur le territoire de la République contre un autre pays ; ou de provoquer par quelque acte illégal, une déclaration de guerre contre Cuba ; ou d'exposer la République ou ses citoyens à supporter des vexations ou des représailles de quelque nature qu'elles soient.

ART. 39. — Il est interdit sous quelque forme que ce soit de porter atteinte ou de manquer de respect aux chefs d'Etat ou du Gouvernement ou aux représentants diplomatiques étrangers, ou de manquer de respect ou de pratiquer illégalement des actes hostiles, contre toute autre Nation.

CHAPITRE II

Actes contre les dispositions constitutionnelles

ART. 40. — Il est interdit sans autorisation préalable de s'associer, de se réunir ou d'accomplir des actes dans des buts illicites.

ART. 41. — Il est interdit d'imprimer des publications illicites ou immorales, ainsi que d'en imprimer de tout autre genre que ce soit, qui ne porteraient pas l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur.

ART. 42. — Il est interdit aux fonctionnaires publics, d'exécuter des mandats ordonnés par le Président de la République dans l'exercice de son autorité constitutionnelle, si ceux-ci ne sont pas contresignés par le Secrétaire d'Etat compétent.

ART. 43. — Il est interdit d'arrêter ou de poursuivre un membre du Congrès sans l'autorisation du Corps Législatif auquel il appartient, lorsque les Chambres sont réunies en session, sauf dans le cas où il serait surpris en flagrant délit de contravention contre une des prohibitions prévues par le présent Code. Il sera rendu compte au Corps Législatif auquel il appartient et, dans sa première réunion, de l'arrestation ou des poursuites intentées contre un de ses membres pendant la clôture de la session ; de même que le Corps Législatif réuni en session, sera informé aussitôt de l'arrestation ou du procès intenté contre un de ses membres surpris en flagrant délit d'infraction aux dispositions de ce Code : on ne pourra rendre exécutoire, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, soit un arrêt rendu pour une infraction commise, soit la procédure suivie.

ART. 44. — Il est interdit d'appliquer les mesures prévues par ce Code à des fonctionnaires auxquels leur application ne correspondrait pas légalement, ni d'appliquer aucun châtement ou pénalité qui ne seraient pas établis par une disposition égale antérieure au fait auquel ils se rapportent.

ART. 45. — Il est interdit de faire juger les citoyens de la République par des autorités ou par des juridictions autres que celles compétentes et qui existaient antérieurement au fait soumis à jugement, ou de les détenir hors les cas et les formes requis et sans avoir accompli toutes les formalités en conformité des lois en vigueur au moment de leur détention.

ART. 46. — Il est interdit de maintenir un individu en état d'arrestation après que l'ordre de mise en liberté aura été signé par l'autorité compétente, ou de l'arrêter sans rendre compte de l'arrestation dans les vingt-quatre heures à l'autorité judiciaire correspondante, ou de le recevoir en

qualité de détenu sans l'ordre de l'autorité judiciaire ni omettre dans les vingt-quatre heures d'en rendre compte à celle-ci.

ART. 47. — Il est interdit aux chefs des établissements correspondants, de maintenir une personne en état d'arrestation pendant plus de soixante-douze heures, sans ordre émanant de l'autorité judiciaire compétente, de la cacher ou d'omettre d'envoyer le certificat attestant qu'elle est détenue, à quiconque le solliciterait en vue d'une action judiciaire.

ART. 48. — Il est interdit aux directeurs et employés de Réformatoires ou de Maisons d'arrêt, de se livrer à des actes contraires aux dispositions de ce Code en ce qui concerne le traitement des reclus ou détenus.

ART. 49. — Il est interdit aux autorités judiciaires de retarder de plus de soixante-douze heures la mise en liberté ou les poursuites contre une personne détenue, ou de retarder de plus de soixante-douze heures l'abandon ou la ratification de l'ordonnance de poursuites, ou de retenir illégalement un détenu, un prévenu ou un accusé. Il est interdit au Secrétaire judiciaire compétent d'omettre de notifier à l'intéressé les dispositions qui précèdent et dans les délais précités.

ART. 50. — Il est interdit tant aux autorités qu'aux particuliers, de s'introduire illégalement dans le domicile, établissement, bureau, dépendances ou propriété d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'habitant, sauf pour porter des secours nécessaires ou pour éviter un mal grave et évident ; ou de perquisitionner dans des documents, correspondances, papiers ou objets quelconques ; ou de détruire un des dits objets à l'occasion d'une perqui-

sition légale ; ou de violer quelque secret découvert dans une perquisition légale ou non.

ART. 51. — Il est interdit d'appliquer ou de percevoir un impôt qui ne serait pas légalement établi.

ART. — 52. — Il est interdit d'empêcher, de gêner ou de dissoudre illégalement une réunion, fête, ou manifestation pacifique autorisée ; ou d'omettre de porter à la connaissance de l'autorité compétente la dissolution d'une association, manifestation, fête ou réunion illégale.

Les dispositions légales concernant les associations et réunions sont prises en considération, pour déterminer quand un de ces cas est licite ou non.

ART. 53. — Il est interdit de fermer illégalement un établissement, église, association, bureau ou édifice quelconque.

ART. 54. — Il est interdit d'attaquer, injurier, protester, vexer, interrompre ou troubler sous une forme quelconque les prêtres, ministres du culte, adeptes ou assistants de toute religion autorisée ; ainsi que d'endommager les temples, reliques ou propriétés quelles qu'elles soient, ou d'empêcher ou perturber les cérémonies religieuses ou de s'opposer à la célébration du culte ou de molester quiconque à l'occasion de la religion.

CHAPITRE III

Actes contre le Gouvernement,

la sûreté, l'ordre intérieur et la tranquillité

de la République

ART. 55. — Il est interdit de manquer de respect ou d'attaquer d'une manière illégale quelconque, le Président

de la République, les Vice-Présidents et les Secrétaires d'Etat, ainsi que les Sénateurs et Députés et toutes autres Autorités, fonctionnaires, agents et employés du Gouvernement, de la Province ou de la Municipalité dans l'accomplissement de leurs fonctions, ou en raison, à l'occasion, ou comme conséquence de leurs charges officielles ; ainsi que d'attaquer, d'opposer de la résistance ou de désobéir aux Autorités ou à leurs agents.

ART. 56. — Il est interdit à ceux qui appartiennent à l'armée, à la marine de guerre, à la police ou à quelqu'autre force armée de la Nation, de se liguier sous quelque forme que ce soit, contre une autorité quelconque de la République. S'ils enfreignent cette prohibition, il leur sera appliqué la mesure prévue pour le second cas de l'article premier.

ART. 57. — Il est interdit de se révolter en armes contre le Gouvernement légalement constitué ou contre une autorité quelconque, dans le but de les renverser, les remplacer ou de les dépouiller de leurs prérogatives légales ou de les molester à l'occasion de l'application de ces dernières ; ou de provoquer ou exciter, d'une manière illégale à l'exécution de tels actes.

ART. 58. — Il est interdit d'accomplir un fait illégal quelconque, tendant à empêcher ou à mettre des obstacles à l'entrée en fonctions d'une autorité, fonctionnaire ou employé du Gouvernement, de la Province ou de la Municipalité.

ART. 59. — Il est interdit de soudoyer les forces armées de la Nation dans le but d'exécuter des actes prévus dans les deux articles précédents ou de les encourager à désobéir aux ordres des autorités compétentes ou de leurs chefs qualifiés.

ART. 60. — Il est interdit de dissoudre ou d'essayer de

dissoudre, illégalement, le Sénat ou la Chambre des Députés ou d'empêcher leurs réunions ou d'essayer de les molester d'une manière quelconque ; ou d'obliger une autorité fonctionnaire, agent ou employé quelconque à désobéir à leurs supérieurs ; ou de s'emparer ou faire usage à son profit des pouvoirs qui correspondent à une autorité quelconque, ainsi que d'empêcher la promulgation des lois ou la libre réunion des corporations officielles ou le libre exercice ou accomplissement des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 61. — Il est interdit d'occuper un poste quelconque dans l'administration du Gouvernement, de la Province ou de la Municipalité, si la nomination a été faite par une personne non qualifiée, ou de continuer à remplir des fonctions dont on jouit légalement, alors que l'administration serait, par la force, illégalement soumise, exception faite des services médicaux et sanitaires.

ART. 62. — Il est interdit de placer, jeter ou faire éclater des appareils ou substances explosives ou armes à feu ; ou de les fabriquer, les introduire, les vendre, ou les posséder illégalement.

ART. 63. — Il est interdit d'aider d'une manière quelconque, à l'évasion d'une personne soumise à la détention, la réclusion ou à des poursuites judiciaires susceptibles de déterminer des mesures.

ART. 64. — Il est interdit d'empêcher illégalement ou d'apporter des entraves à la circulation des chemins de fer, tramways, automobiles, et, en général de tout véhicule destiné au transport des personnes ou des marchandises, ou à la navigation, ainsi qu'au chargement ou au déchargement des dits véhicules ou embarcations.

Il est interdit d'apporter des entraves par des moyens illé-

gaux, aux services télégraphiques, téléphoniques ou sémaphoriques.

ART. 65. — Il est interdit de troubler la paix, l'ordre ou la tranquillité publique d'une manière quelconque.

CHAPITRE IV

Actes contre les droits et buts électoraux

ART. 66. — Est prohibée l'exécution des actes illégaux tendant à empêcher ou gêner les opérations électorales officielles de la République, leur organisation ou leur fonctionnement.

ART. 67. — Il est interdit de fausser d'une manière quelconque un acte ou document électoral ou d'exécuter un fait quelconque tendant à empêcher, obstruer, interrompre, troubler ou altérer la libre émission du vote des citoyens qui jouissent de ce droit ; ou d'altérer le résultat total ou partiel du scrutin, même s'il ne s'agit que d'un seul vote à émettre et ceci dans toute élection de membre du Gouvernement, de la Province ou de la Municipalité, de Commissions d'éducation ou d'organismes électoraux, soit qu'on emploie à cet effet la force, l'intimidation, la menace, la coalition, la ruse, la fausseté, la corruption, la subordination ou tout autre moyen illicite, soit qu'il s'agisse d'un électeur, d'un candidat ou de toute autre personne ; ainsi que de donner, promettre, recevoir ou solliciter des dons ou une récompense quelconque pour voter en faveur d'un candidat, ne pas voter pour un autre ou omettre de voter, ou exécuter des actes ou usurper des fonctions qui ne correspondent pas à la réalité ou néglige d'exécuter ce qui incombe à la dite fonction.

ART. 68. — Il est interdit à tout membre d'organismes électoraux de négliger d'assister pour remplir ou de négliger de remplir les fonctions officielles dont il est investi et ceci sans une raison valable dûment justifiée ; ou d'exécuter un acte quelconque illégal ou illicite dans l'accomplissement des dites fonctions. Il est également interdit aux personnes non investies de ces fonctions d'exercer ou d'essayer d'exercer les fonctions qui y sont inhérentes.

ART. 69. — Il est interdit de falsifier, défigurer, altérer, détruire, endommager, dissimuler, supprimer, soustraire, posséder, disposer ou manipuler illégalement un document officiel électoral quelconque, ainsi que d'ordonner son impression ou de l'imprimer sans l'ordre de l'autorité compétente ou d'une manière différente ou en une plus ou moins grande quantité que ce qui a été dûment ordonné.

ART. 70. — Il est interdit de déguiser la vérité après avoir promis ou juré de s'y conformer dans un document ou acte électoral quelconque.

ART. 71. — Il est interdit aux fonctionnaires et patrons d'empêcher leurs employés ou commis de voter, de leur donner une occupation ou un travail qui les en empêcherait ou de les menacer de réductions de salaire pour cette même raison.

ART. 72. — Il est interdit d'exécuter des actes de propagande électorale à une distance inférieure à vingt-cinq mètres du lieu de réunion du collège électoral ; de faire de la propagande politique auprès d'un membre votant d'une Commission électorale quelconque, de soustraire illégalement des bulletins de vote de l'endroit du scrutin, de montrer le bulletin rempli ou de dévoiler son contenu ou de solliciter que quelqu'un le dévoile, ou de le marquer d'une

manière quelconque qui ne soit pas celle requise pour la validité du vote.

ART. 73. — Il est interdit de voter sous un nom supposé ou avec un bulletin qui n'émanerait pas d'un membre du bureau du Collège électoral, ou de le recevoir déjà rempli, des mains de quiconque ne serait pas membre du dit bureau, ou d'omettre de restituer au bureau le bulletin non rempli avant de quitter le lieu du scrutin.

ART. 74. — Il est interdit de désobéir à tout ordre légal émanant d'une autorité électorale quelconque.

ART. 75. — Il est interdit aux assesseurs de révéler le secret du vote.

ART. 76. — Il est interdit d'accepter ou d'exercer une charge officielle électorale si on n'en possède pas la capacité légale, ni d'en continuer l'exercice sciemment après avoir perdu la dite capacité.

ART. 77. — Il est interdit aux fonctionnaires électoraux compétents d'omettre de dénoncer toute infraction dont ils auraient eu connaissance et touchant les questions électorales ainsi que celles dont la connaissance intéresserait une autorité électorale quelconque ou d'omettre de procéder aux investigations nécessaires sur toute irrégularité portée à leur connaissance ou d'omettre d'exercer les recours nécessaires contre les résultats qu'ils estimeraient illégaux.

ART. 78. — Il est interdit de faire proposer ou contresigner des nominations permanentes ou temporaires, au Gouvernement, à la Province ou à la Municipalité pendant toute la période comprise entre la convocation aux élections générales ou partielles et sept jours révolus après la clôture des dites élections ainsi que d'augmenter les crédits budgétaires pendant ce temps.

S'il est indispensable pour le bien du service public, des

nominations pourront être faites provisoirement pour combler les places définitivement vacantes comprises antérieurement dans le budget général.

ART. 79. — Il est interdit d'intenter ou d'instruire une affaire administrative contre un serviteur quelconque de l'Etat, de la Province ou de la Municipalité, ou de décréter des mises à pied ou suspensions pendant la période mentionnée dans l'article précédent, sauf pour des causes graves et manifestes.

ART. 80. — Il est interdit de porter des armes, même avec autorisation, le jour des élections au cours de tout acte ou réunion électorale officielle ou privée, exception faite pour les représentants de la force publique.

CHAPITRE V

Actes contre la santé publique

ART. 81. — Il est interdit de procéder à des inhumations ou des exhumations en enfreignant les règlements officiels qui s'y rapportent.

ART. 82. — Il est interdit d'importer ou de permettre l'importation, d'élaborer, trafiquer, ordonner, fournir ou posséder illégalement des substances vénéneuses ou nocives ; ou d'exécuter ces actes, tout en possédant la capacité légale nécessaire, sans observer les prescriptions officielles qui les concernent.

ART. 83. — Il est interdit d'altérer illégalement la substance, qualité ou conditions de toute préparation pharmaceutique ou thérapeutique en général ; des produits alimentaires à l'usage des personnes ou animaux ; vins, eaux miné-

rales ou, en général, d'un produit quelconque destiné à être absorbé par les personnes ou animaux pour leur alimentation ou guérison, ainsi que de trafiquer desdits produits ou préparations, de les fournir ou de les détenir.

ART. 84. — Il est interdit d'élaborer, importer, fournir, posséder ou trafiquer d'articles quelconques destinés à l'alimentation ou à la médecine, sans remplir les formalités et conditions exigées par le Ministère de l'Hygiène publique

ART. 85. — Il est interdit de trafiquer, fournir ou posséder un produit quelconque de ceux mentionnés dans l'article précédent, s'ils se trouvent en état de décomposition, de détérioration ou sont impropres pour une cause quelconque, à l'usage auquel ils sont destinés.

ART. 86. — Il est interdit de trafiquer, soustraire, cacher ou faire usage d'une manière quelconque, d'effets destinés à être inutilisés ou désinfectés.

ART. 87. — Il est interdit de jeter dans les fleuves, rivières, sources, étangs, citernes ou, en général, dans les eaux poissonneuses ou potables, des objets ou substances quelconques, sauf celles ordonnées par le Ministère de l'Hygiène publique.

ART. 88. — Il est interdit d'employer des substances vénéneuses ou nocives dans un but quelconque, sans se conformer aux dispositions du Ministère de l'Hygiène publique.

ART. 89. — Il est interdit aux propriétaires, directeurs ou gérants d'un établissement quelconque, de négliger de porter à la connaissance du chef local sanitaire, la maladie dont est atteinte une personne quelconque, sans assistance facultative, dans l'enceinte de leur établissement ; et aux médecins, de ne pas porter immédiatement à la connais-

sance de cette même autorité, tout cas de maladie contagieuse qu'ils seront appelés à constater.

ART. 90. — Il est interdit d'employer des mineurs pour le maniement d'appareils ou de machines dangereuses ; ou d'employer des mineurs de moins de quatorze ans dans des ateliers ou fabriques, sauf en qualité d'apprentis ou pour des travaux n'exigeant pas des efforts non en rapport avec leur âge, et sans que la durée du travail puisse être supérieure à cinq heures par jour, divisée en deux fractions de deux heures et demie chacune.

ART. 91. — Il est interdit aux vétérinaires ou aux propriétaires d'animaux de négliger de porter immédiatement à la connaissance du Chef local sanitaire la maladie contagieuse de tout animal qu'ils assistent ou possèdent : ainsi que d'utiliser les dits animaux pour la vente ou consommation, ou de les exploiter commercialement d'une manière quelconque.

ART. 92. — Il est interdit d'utiliser ou de vendre pour la consommation, des animaux blessés ou impropres à la dite consommation, d'après les dispositions du Ministère de l'Hygiène publique.

ART. 93. — Il est interdit d'employer illégalement des substances pour la conservation d'aliments.

ART. 94. — Il est interdit de tromper la surveillance, l'inspection, l'isolement, l'observation ou la prescription sanitaire à laquelle une personne est soumise.

ART. 95. — Tout fait contraire à la santé publique, qui ne serait pas prévu par le présent Code, sera soumis aux dispositions en vigueur du Ministère de l'Hygiène publique, au moment où il se produira.

CHAPITRE VI

Actes contre les services postaux

ART. 96. — Il est interdit d'exécuter tout acte qui aura pour but d'empêcher, gêner, embarrasser ou retarder l'arrivée à destination d'un matériel postal quelconque, ou de l'endommager, soustraire son contenu, se l'approprier, le cacher, le retenir ou l'ouvrir, à toute personne à laquelle il n'était pas destiné.

ART. 97. — Il est interdit d'attaquer un employé quelconque de l'administration postale dans l'exercice de ses fonctions ou en raison ou en conséquence de celles-ci ; ou de soustraire, détruire ou endommager un véhicule, outil ou matériel quelconque employé pour le service postal ; ou de détruire ou endommager ses édifices, ou d'y pénétrer avec violence ou de toute autre manière illicite.

ART. 98. — Il est interdit d'utiliser le service des Postes pour exécuter un fait quelconque prohibé par les lois de la République, ou pour le transport d'objets obscènes, dangereux ou non autorisés par l'Administration.

ART. 99. — Il est interdit aux personnes n'appartenant pas à l'administration des Postes, de manipuler le matériel postal, de le falsifier, de se l'approprier ou de l'employer illicitement.

ART. 100. — Il est interdit de faire une fausse déclaration des objets envoyés par la poste, soit en ce qui concerne leur nature, soit en ce qui se rapporte à l'affranchissement dont ils sont passibles et chaque fois que la dite déclaration est obligatoire.

CHAPITRE VII

Actes prohibés aux employés publics
dans l'exercice de leurs fonctions

ART. 101. — Il est interdit à toute autorité ou fonctionnaire d'édicter par ruse, ignorance ou négligence, un ordre dont le caractère officiel n'est pas reconnu, ou d'omettre, d'édicter, de faire exécuter ou d'exécuter tout ordre en accord avec la légalité.

ART. 102. — Il est interdit de violer la garde de documents, d'objets ou de secrets confiés à une autorité, fonctionnaire ou employé du Gouvernement, de la Province ou de la Municipalité en raison de leurs fonctions ou à ceux qui sont investis de fonctions analogues, que ces objets soient en leur possession ou qu'ils en aient connaissance à l'occasion des dites fonctions ; ou à des particuliers qui seraient dépositaires des dits documents, objets ou secrets par ordre de l'autorité compétente.

Il est également interdit de révéler les secrets recueillis par les ecclésiastiques ou les professionnels dans l'exercice de leur ministère ou profession.

ART. 103. — Il est interdit aux employés ou fonctionnaires publics, de refuser d'exécuter, quand ils sont revêtus des formes légales les dispositions ou ordres émanant de l'autorité supérieure compétente, sauf dans le cas où leur exécution viole clairement et manifestement la Constitution ou les lois.

ART. 104. — Il est interdit aux fonctionnaires ou employés publics, de refuser sans raison valable, de prêter leurs concours, à un service public quelconque, sur la demande d'une autorité compétente ; et aux agents apparte-

nant aux services de sûreté publique, de refuser de prêter secours à quiconque le sollicite.

ART. 105. — Il est interdit de refuser sans raison valable, de comparaître en qualité de témoin ou d'expert pour témoigner ou procéder à une expertise, quand la citation a été faite, en temps voulu, par une autorité compétente.

ART. 106. — Il est interdit aux autorités, fonctionnaires ou employés publics, de continuer l'exercice de leurs fonctions après la date à laquelle ils doivent cesser de les exercer en accord avec la Constitution, avec les lois de la République ou sur l'ordre de l'autorité compétente ; ou d'abandonner les dites fonctions illégalement ou sans raison valable.

ART. 107. — Il est interdit aux autorités, fonctionnaires ou employés publics, d'exiger, solliciter, recevoir ou accepter des dons, faveurs, promesses, offres ou cadeaux quelconques, grâce au, ou en raison du poste qu'ils occupent ou fonction qu'ils exercent, ou de négliger d'exécuter scrupuleusement et honnêtement les devoirs de leurs charges.

Dans cette interdiction sont compris les arbitres, experts, adjoints, exécuteurs testamentaires, tuteurs, subrogétuteurs, membres du Conseil de famille, avocats, avoués, mandataires judiciaires, et, en général, toute personne exerçant une fonction en relation avec l'administration publique.

ART. 108. — Il est interdit de donner, offrir ou promettre une faveur ou récompense quelconque, aux personnes énumérées dans l'article précédent à cause ou en raison du poste ou fonction qu'elles exercent.

ART. 109. — Il est interdit aux autorités, fonctionnaires ou employés publics, d'employer ou d'autoriser l'emploi illégal d'une manière quelconque, des fonds ou effets qui leur sont confiés ou que, par négligence, les dits fonds

ou effets soient soustraits, perdus ou détériorés ; ou qu'il en soit fait un emploi frauduleux.

Cette interdiction concerne tous ceux qui, pour n'im porte quelle cause auront reçu en charge de l'argent, des biens ou des effets appartenant à des établissements ou institutions même privés, dans lesquels l'Etat, la Province, la Municipalité interviennent sous une forme quelconque et aussi les dépositaires ou administrateurs nommés par autorité de justice ou administrative, même si les biens appartiennent à des particuliers.

ART. 110. — Il est interdit aux personnes mentionnées dans les deux articles précédents, de ne pas effectuer les paiements légitimes et légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ou de ne pas remettre à qui de droit ce qui est confié à leur garde ou administration, après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

ART. 111. — Il est interdit aux autorités, fonctionnaires ou employés publics, qui interviennent dans les fournitures, liquidations ou contrats de quelque sorte qu'ils soient, avec l'Etat, la Province ou la Municipalité, de se concerter avec qui que ce soit, d'aider ou de permettre que dans les tractations dans lesquelles ils interviennent, l'Etat, la Province ou la Municipalité soient lésés.

Cette prohibition concerne les experts, arbitres ou toute autre personne intervenant au nom de l'Etat, de la Province ou de la Municipalité dans la dite tractation ou en raison de différend motivé par la dite tractation, entre ces entités et les particuliers.

ART. 112. — Il est interdit aux autorités, fonctionnaires et employés publics, de percevoir ou d'exiger des droits plus élevés que ceux qui, légalement, doivent être perçus.

ART. 113. — Il est interdit aux autorités civiles ou mili-

itaires, quelles qu'elles soient et pendant l'exercice de leurs fonctions, de se prêter à des opérations d'agiotage, industrielles ou commerciales, dans les limites de leur ressort ou commandement.

ART. 114. — Dans les termes : autorités, fonctionnaires et employés publics, sont comprises, aux effets du présent Code, toutes les personnes, rémunérées ou non, au service d'une manière quelconque l'Etat, la Province ou la Municipalité.

CHAPITRE VIII

Des usurpations

ART. 115. — Il est interdit d'exécuter des actes dont l'accomplissement est réservé aux fonctionnaires, autorités ou leurs agents, officiers ministériels, prêtres ou ministres d'un culte reconnu, à quiconque ne posséderait pas les pouvoirs nécessaires, à cet effet ou qui, les possédant, serait suspendu de ses fonctions ; ou n'aurait pas la capacité légale requise pour accomplir les dits actes sur le territoire de la République.

ART. 116. — Il est interdit d'usurper l'état civil d'autrui, de faire dans un but illégal usage d'un nom supposé, de porter des insignes, costumes ou uniformes que l'on n'aurait pas légalement de droit de porter.

ART. 117. — Il est interdit à une autorité quelconque ou à ses agents ou à tout fonctionnaire public, d'empiéter illégalement sur les attributions d'un autre fonctionnaire, autorité ou ses agents, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE IX

Des faux et contrefaçons

ART. 118. — Il est interdit de fabriquer, contrefaire, altérer, employer ou posséder illicitement, un sceau, cachet, timbre ou marque quelconque, nationale ou étrangère, officielle ou privée, ou objet sur lequel elles est apposée, ou de substituer ou détruire ces marques existant sur les dits objets, ou de trafiquer illégalement des uns ou des autres.

ART. 119. — Il est interdit de frapper illégalement de la monnaie nationale ou étrangère, de contrefaire ou d'altérer la monnaie légale, ou d'importer, écrouler ou posséder celle qui aurait été fabriquée dans ces conditions ; ou d'importer, fabriquer, vendre, faciliter le commerce ou posséder des articles, substances ou outils pour accomplir des actes prohibés par le présent article.

ART. 120. — Il est interdit d'utiliser en paiement un objet quelconque qui aurait le caractère d'un signe représentatif de la monnaie.

ART. 121. — Il est interdit de fabriquer de faux documents, civils ou commerciaux, publics ou privés, nationaux ou étrangers, ou un document quelconque représentant une valeur publique ou privée ; ou de détruire, endommager, soustraire, cacher, contrefaire d'une manière quelconque, ou altérer les documents légitimes ou de posséder ou utiliser les uns ou les autres dans un but illégal quel qu'il soit.

ART. 122. — Il est interdit d'utiliser illégalement dans un but quelconque, des documents publics par des personnes auxquelles ils n'appartiennent pas : de contraindre une personne, d'une manière illégale quelconque, à signer un papier en blanc, d'y apposer sa signature ou à se dessaisir d'un document quelconque.

ART. 123. — Il est interdit de faire ou de délivrer des copies d'un document factice ou, si le document existe, réellement de nier son existence ; ou de dénaturer dans la copie la substance ou le sens de l'original.

ART. 124. — Il est interdit de supposer ou de négliger d'indiquer dans un document ou dans un acte, l'intervention de personnes qui y seraient partie ; ou d'attribuer à celles qui y sont intervenues, des manifestations différentes de celles qu'elles ont émises, ou de négliger de consigner celles qu'elles auraient exprimées, ou d'une manière quelconque d'altérer la vérité dans la rédaction des faits consignés dans le document ou qui eurent lieu au cours de son élaboration.

ART. 125. — Il est interdit de fausser soit l'identité de quiconque, soit les indications mentionnées sur les actes de l'état civil, soit tout autre fait qui doit être certifié dans un document par un notaire ou une autorité compétente.

ART. 127. — Il est interdit de soustraire, de détruire illégalement, d'endommager ou de cacher tout document, registre, archives ou autres officiels ou privés, de quelque nature qu'ils soient.

ART. 128. — Il est interdit de délivrer ou d'utiliser des certificats contenant de fausses indications, même s'ils émanent d'autorités, de professionnels ou de quiconque ayant la capacité officielle pour les délivrer.

ART. 129. — Il est interdit à tout fonctionnaire ou particulier d'altérer la vérité, après avoir promis ou prêté serment de la dire, soit dans une procédure ou dans toute autre circonstance qui exigent l'accomplissement de cette formalité ; ainsi que de présenter, sciemment, des faux témoins.

ART. 130. — Il est interdit de dénoncer publiquement

ou à une autorité quelconque, des faits faux ou des circonstances fausses en relation avec des faits véritables.

L'autorité qui aura connaissance de ces faits, déterminera d'office, dans chaque cas, si la dénonciation doit être considérée fautive ou non, ou seulement certaines de ses circonstances.

ART. 131. — Il est interdit, pour une cause illégitime quelle qu'elle soit, de dissimuler les biens possédés, ou l'industrie, le commerce, la profession ou l'emploi qu'on exerce.

CHAPITRE X

Actes de scandale public

ART. 132. — Il est interdit de contracter ou d'autoriser sciemment un mariage, si il existe un empêchement légal, ou un second mariage ou autre mariage si les contractants ne sont pas libres de tout lien matrimonial antérieur.

ART. 133. — Les mariages ainsi contractés sur le territoire de la République cubaine devront être dissous par les autorités judiciaires cubaines, sauf le cas où les deux contractants se trouveraient en pays étranger où la dissolution aurait été accordée pendant la procédure et jusqu'à l'arrêt définitif, soit pour cause de nullité ou de divorce.

ART. 134. — Il est interdit aux veuves ou aux femmes dont le mariage a été annulé et aux divorcées, de se remarier avant le délai de trois cent un jours révolus à compter de la dissolution de leur mariage antérieur, sauf le cas d'accouchement normal et de survivance de l'enfant.

ART. 135. — Il est interdit de supposer un accouchement ou de substituer un enfant à un autre.

ART. 136. — Il est interdit d'entretenir des locaux affec-

tés spécialement aux jeux de hasard ou locaux dans lesquels ces jeux ont fréquemment lieu, ainsi que de s'y rendre ; sauf le cas où les jeux de hasard auront été autorisés dans les dits locaux par une loi ou une disposition gouvernementale.

ART. 137. — Il est interdit de vendre, acheter ou imprimer des billets ou tout autre signe de loterie ou tombola non autorisée par la loi ou par le Gouvernement, ou d'administrer ou fournir des fonds à cet effet.

ART. 138. — Il est interdit de porter outrage à la pudeur ou aux bonnes mœurs par des faits scandaleux ou autres qualifiés graves, ou de proclamer, publiquement et scandaleusement, des doctrines contraires à la morale publique.

CHAPITRE XI

Actes contre l'honnêteté

ART. 139. — Il est interdit d'entretenir des relations coupables avec une personne de moins de quinze ans ou d'abuser d'elle ; ou d'une personne d'un âge quelconque, en employant la force, l'intimidation ou la suggestion hypnotique et, lorsqu'elle est privée de raison ou souffre de perturbation mentale ; même momentanée ou pour toute autre cause ou si elle se trouve sous l'action de drogues, boissons ou substances qui altèrent l'usage complet de ses facultés mentales.

Il est également interdit de débaucher ou d'abuser d'une jeune fille ou d'une femme honnête et de bonnes mœurs, âgé de plus de quinze ans et de moins de vingt-et-un ans, sauf le cas de mariage ou de concubinage autorisés par les père et mère de la mineure.

ART. 140. — Il est interdit d'enlever, de séquestrer ou

de priver de la liberté d'une façon quelconque, toute personne, contre sa volonté et avec des intentions malhonnêtes, et, même avec son consentement, si elle est mineure; ou de l'entraîner, la détourner ou la déplacer, avec les mêmes intentions, du lieu où elle se trouvait placée par ceux à l'autorité ou sous la direction desquels elle était soumise ou confiée.

ART. 141. — Les infracteurs aux deux articles précédents ne pourront être poursuivis à défaut d'une dénonciation préalable émanant de la personne intéressée, si celle-ci est majeure; s'il s'agit de mineures ou d'incapables mentalement, la dénonciation devra être faite par la personne qui est investie de la représentation légale et, en son absence, par le parent majeur le plus proche ou par le ministère public du Tribunal compétent.

La dénonciation étant faite par qui de droit, la procédure continuera d'office et elle s'éteindra lorsque le mariage sera légalement possible et sera célébré avec l'acceptation préalable des intéressés ou de leurs représentants légaux quand cela sera nécessaire.

CHAPITRE XII

Actes contre l'honneur

ART. 142. — Il est interdit d'accuser une personne en présence de témoins, soit par voie de publicité, soit directement ou par caricatures, allusions, ou de communiquer à autrui un fait de nature à la déshonorer, la discréditer ou l'exposer au mépris public ou qui pourrait être considéré par l'opinion publique comme offensant. Si l'acte incriminé constitue une infraction aux prohibitions de ce Code, son

auteur sera déchargé de responsabilité s'il prouve juridiquement l'exactitude des faits.

ART. 143. — Il est interdit de rendre publiques des accusations visées à l'article précédent et l'auteur, ou la personne juridique ou entité, journal ou publication périodique qui les publieront, seront soumis aux mesures prévues par le Code.

ART. 144. — Il est interdit de rendre publique la dénonciation, détention, poursuites ou arrêts judiciaires concernant l'infraction à une prohibition quelconque de ce Code, tant que l'arrêt rendu ne sera pas irrévocable.

Les mesures prévues par ce Code seront appliquées en accord avec ce qui est prévu dans l'article précédent, aux journaux ou publications périodiques qui publieraient ces faits.

ART. 145. — Pour procéder judiciairement dans les cas visés par les articles précédents, en exceptant ceux qui seront l'objet de publicité dans les journaux ou publications périodiques, et qui seront toujours poursuivis d'office, la plainte de l'offensé ou de son représentant légal sera nécessaire, si toutefois ce dernier a autorité pour porter plainte contre ces faits ou s'il représente un mineur ou un incapable; si ces derniers n'ont pas de représentant légal, la plainte pourra être déposée par leur parent majeur le plus proche et, dans le cas où il n'existerait pas de parents et à la demande du plaignant, par le ministère public s'il la juge conforme au droit.

Le fait étant dénoncé légalement, les poursuites continueront d'office.

Quand ces accusations, qu'elles soient verbales ou écrites, seront faites au cours d'une procédure judiciaire quel-

conque, les poursuites ne pourront être intentées sans l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

CHAPITRE XIII

Actes contre l'intégrité personnelle

ART. 146. — Il est interdit de tuer, mutiler, blesser, contusionner, frapper ou attaquer quiconque, sauf en défense raisonnable d'une attaque sur la personne qui se défend ou un tiers, leur propriété ou droits et pourvu que la dite attaque ne soit pas la conséquence d'une autre attaque matérielle et immédiate réalisée par celui qui se défend ou par le tiers.

ART. 147. — Il est interdit d'aider une personne à se suicider.

ART. 148. — Il est interdit de provoquer ou d'aider volontairement et illégalement l'avortement d'une personne.

ART. 149. — Il est interdit d'administrer, illicitement et sciemment, des substances nuisibles à la santé ou qui sont susceptibles de développer l'habitude de leur emploi et dont l'usage est prohibé par une disposition quelconque émanant des autorités.

ART. 150. — Il est interdit de se battre en duel, de le proposer ou d'intervenir dans la consommation de cet acte.

CHAPITRE XIV

Actes contre la liberté et la sécurité personnelle

ART. 151. — Il est interdit, pour quelque cause que ce soit, d'arrêter ou, d'une manière quelconque, de priver illégalement quiconque de la liberté.

ART. 152. — Il est interdit de soustraire un mineur de l'enlever ou de négliger de le confier à qui de droit, ou de négliger de dénoncer et d'expliquer d'une manière satisfaisante sa disparition, ainsi que de l'abandonner ou de le pousser à abandonner ses gardiens légitimes.

ART. 153. — Il est interdit de proférer des menaces à l'égard de quiconque, ou de s'opposer illégalement ou par la force, par l'intimidation ou la menace, à l'exécution d'un acte licite ou de contraindre quiconque à exécuter un acte contrairement à sa volonté.

ART. 154. — Il est interdit de s'emparer avec violence de la propriété d'un débiteur pour se payer soi-même.

ART. 155. — Il est interdit de révéler les secrets personnels ou industriels d'autrui alors qu'ils ont été connus par la confiance dont on était investi ou en raison des fonctions qu'on occupe ou qu'on occupait.

CHAPITRE XV

Actes contre la propriété

ART. 156. — Il est interdit de s'emparer ou de faire usage illégalement de la propriété ou des droits d'autrui, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse du propriétaire ; ou d'obtenir la dite autorisation par la violence, l'intimidation ou la menace ; ainsi que d'altérer illégalement les indications qui déterminent les limites des propriétés immobilières, ou d'effacer ou d'altérer les marques qui identifient la propriété d'animaux ou de biens meubles.

Il est interdit de négliger de remettre des objets trouvés à leur propriétaire ou à l'autorité la plus proche.

ART. 157. — Il est interdit de tromper autrui sur la nature, quantité ou qualité de ce qui lui est remis en vertu d'un mandat ; ou de s'approprier ou distraire l'argent ou un objet quelconque qui aurait été reçu au titre de dépôt, d'administration ou de mandat ou avec l'obligation de le remettre à un tiers, de même que les fruits ou rentes ; ou le montant perçu lorsque le mandat consiste à vendre ou à mettre en gage une chose ou à recouvrer une dette ; ou, enfin, en employant le mensonge ou une machination quelconque, susceptibles de produire les mêmes résultats.

ART. 158. — Il est interdit d'utiliser la signature d'autrui, apposée sur un document en blanc ; ou de faire signer un document à autrui, avec dol, ou de passer un contrat simulé au préjudice d'un tiers.

ART. 159. — Il est interdit d'obtenir des avantages d'un mineur, en abusant de son inexpérience ou de ses passions ; ou d'un incapable en sachant qu'il l'est, ou, si son incapacité, quelle qu'en soit la cause, est manifeste.

ART. 160. — Il est interdit d'incendier, détruire ou endommager une propriété assurée avec l'intention d'en percevoir le montant de l'assurance.

ART. 161. — Il est interdit de frauder la propriété littéraire, industrielle ou celle d'une invention ou production intellectuelles quelconques.

ART. 162. — Il est interdit de délivrer un mandat de paiement, soit pour obtenir son montant, soit en paiement d'une obligation quelconque, si les fonds pour le rendre effectif n'existent pas en partie ou en totalité.

ART. 163. — Il est interdit, tant aux commerçants qu'aux particuliers, de s'enfuir avec leurs biens au préjudice de leurs créanciers ou à ceux qui auraient été déclarés en faillite ou en banqueroute ou admis au bénéfice de la

cession de biens, d'anticiper, au préjudice de leurs créanciers des paiements qui ne seraient exigibles qu'à une date postérieure à la déclaration de faillite ou banqueroute ou à l'admission au bénéfice de cession de biens appartenant à cette masse.

ART. 164. — Il est interdit aux commerçants d'accomplir ceux des actes qui sont prévus dans l'article 890 du Code de Commerce en vigueur ; tout acte de cette nature sera considéré comme étant contraire à la propriété.

ART. 165. — Il est interdit d'exécuter un acte illégal ayant pour but d'obtenir que quiconque se retire d'une vente ou adjudication aux enchères, ou de solliciter un bénéfice pour ne pas y prendre part, ou de fausser le prix d'une adjudication par une machination illicite quelconque.

ART. 166. — Il est interdit de frauder l'Etat, en introduisant sans acquitter les droits correspondants ou sans déclarer ceux qui sont passibles de ces droits, des articles destinés au commerce ou à la vente privée et même ceux à l'usage personnel, lorsque dans ce dernier cas, le montant des droits sera supérieur à cent dollars.

ART. 167. — Il est interdit de frauder l'Etat, la Province ou la Municipalité, en percevant des sommes pour un travail qui n'a pas été exécuté ; pour des denrées qui n'auraient pas été livrées en partie ou en totalité ; ou pour des travaux qui n'auraient été exécutés que pour la forme, partiellement et avec des matériaux de qualité inférieure à celle stipulée dans le contrat ou spécifiée par l'adjudication.

ART. 168. — Il est interdit de se coaliser pour altérer abusivement le cours des valeurs, effets, rentes ou salaires, ou de répandre de fausses rumeurs dans ce même but.

ART. 169. — Il est interdit aux prêteurs sur biens meubles, appointements, soldes ou salaires de ne pas tenir des

livres sur lesquels tous les détails de chaque opération seront consignés clairement ou de ne pas délivrer un reçu à l'emprunteur et sur lequel ces indications seront également consignées.

ART. 170. — Il est interdit, sauf en cas de nécessité absolue, ou pour éviter un dommage plus considérable, de détruire ou de causer illégalement des dommages à la propriété de quelque sorte ou de quelque nature qu'elle soit et quel que soit le moyen employé à cet effet même si cette propriété appartient à l'Etat, à la Province, à la Municipalité, à des entreprises d'Etat ou privées ou à des particuliers.

LIVRE TROISIÈME

MESURES PROTECTRICES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE PREMIER

Des mesures et formes de leur application

ART. 171. — Les juges et tribunaux devront s'inspirer de l'esprit du présent Code pour appliquer ses mesures ; ils enquêteront avec soin sur les antécédents du délinquant, sur sa conduite, ses vices, ses moyens d'existence, son caractère, son âge, sa famille, son état de santé, sa situation sociale et personnelle, son état civil, etc., sur les antécédents de la victime, quand cela sera nécessaire ; sur le mobile de l'acte, lieu, heure et sur toutes ses circonstances et conséquences, en considérant seulement l'aspect objectif de l'infraction comme un des facteurs multiples permettant de juger du caractère « redoutable » du délinquant et, par conséquent, du danger qu'il pourrait présenter pour la société et, en considération de ce danger, ils pourront librement l'acquitter ou le soumettre à une ou plusieurs mesures prévues dans ce Code, en fixant leur durée ou quand cela sera nécessaire, en combinant ces mesures entre elles et, si ils l'estiment convenable, en suspendant leur accomplissement dans les conditions qu'ils croiront justes en accord avec les articles 23 et 24.

Les magistrats devront prendre en considération que le but de ce Code n'est pas de châtier les infracteurs, mais d'essayer, en appliquant les mesures qu'il prescrit, d'éviter

la récidive en s'efforçant de faire disparaître les causes génératrices de l'infraction dans chaque cas et pour chaque sujet en particulier, raison pour laquelle on ne devra appliquer qu'avec prudence la réclusion de courte durée. Lorsqu'il sera constaté que l'ivresse, l'absence de métier ou de profession ou le vagabondage ont été des causes ou des facteurs ayant eu une grande influence sur l'infraction commise, on appliquera la réclusion pour un temps jugé nécessaire à la guérison du vice, l'apprentissage d'un métier ou à l'éducation au travail.

ART. 172. — Les magistrats pourront appliquer aux infractions visées par ce Code, les mesures suivantes :

- 1° Restitution ;
- 2° Indemnisation de dommages ou préjudices matériels ou moraux ;
- 3° Parole, caution ou garantie d'observer une bonne conduite ;
- 4° Réprimande publique ou privée ;
- 5° Perte ou confiscation des outils qui auront servi à commettre l'infraction ;
- 6° Amende ;
- 7° Interdiction civile ;
- 8° Inhabilité absolue ou spéciale, perpétuelle ou temporaire ;
- 9° Interdiction de séjour ;
- 10° Expulsion du territoire, perpétuelle ou temporaire ;
- 11° Réclusion.

CHAPITRE II

Effets et accomplissement

des mesures protectrices de la Société

ART. 173. — La restitution consiste en la dévolution ou la remise de la chose elle-même, si cela est matériellement et légalement possible, tout en se conformant à cet égard à ce qui est prévu par les lois civiles. Lorsque la restitution ne sera pas matériellement ou légalement possible, elle sera remplacée par une indemnité correspondante.

ART. 174. — L'indemnisation de dommages ou préjudices, matériels ou moraux, sera fixée par le magistrat en appliquant ce que prescrivent les articles 7 et 10 à 22 inclus, se rapportant aux cas envisagés.

ART. 175. — La caution ou la garantie de bonne conduite perdront leur effet dans le cas où l'infracteur ne tiendrait pas sa promesse pendant le temps fixé. Dans ce cas, ou lorsque l'intéressé n'aura donné que sa parole, et ne l'aura pas observée, le magistrat pourra, en prenant en considération toutes les circonstances, lui laisser une nouvelle occasion de l'observer ou lui appliquera la mesure qu'il estimera la meilleure.

ART. 176. — La réprimande privée sera adressée au contrevenant par le juge et, s'il a été jugé par un tribunal, à huis clos, elle sera adressée par le président en présence des membres du tribunal, du représentant du ministère public qui aura soutenu l'accusation du coupable et du lésé.

La réprimande publique sera faite de la même manière, mais publiquement, et l'une et l'autre auront toujours lieu dans la salle d'audience du jugement ou du tribunal.

ART. 177. — La perte ou la confiscation des objets qui

auront servi à commettre l'infraction sera appliquée dans chaque cas par le magistrat quand il le jugera opportun, mais il ne pourra comprendre dans la dite perte ou confiscation, ni l'argent ni les bijoux appartenant légitimement à l'infacteur.

La confiscation sera toujours appliquée à toutes les choses prohibées sur le territoire de la République, par une disposition gouvernementale quelconque.

ART. 178. — L'amende ne pourra pas être inférieure à un dollar, ni supérieure à dix mille dollars, en prenant toujours en considération la situation personnelle de l'infacteur ainsi que les prescriptions de l'article 171, et en évitant que, par son importance ou sa fréquence, l'amende devienne une véritable confiscation.

Si l'infacteur à qui cette mesure aura été appliquée, refuse de payer bien qu'étant solvable, l'amende sera perçue par la voie exécutoire, et l'arrêt irrévocable aura force de titre exécutoire ; il sera condamné en sus aux dépens, en déduisant de l'amende imposée un dollar pour chaque jour de détention ou réclusion qu'il aura subi.

Si l'infacteur, est insolvable le juge lui accordera le délai qu'il estimera nécessaire et il pourra aussi, s'il le juge convenable, l'autoriser à se libérer en plusieurs versements. Si en définitive, l'infacteur ne paye pas l'amende imposée à l'époque et dans les conditions fixées, de nouveaux délais pourront être accordés pour une raison valable, à la discrétion du magistrat ; l'infacteur sera reclus en raison de la somme due, sans que cette réclusion puisse être inférieure à cinq jours ni supérieure à un an, et sur le produit de son travail au Réformatoire, s'il n'en est pas dispensé, en accord avec ce Code, vingt pour cent seront rete-

nus et appliqués tant que besoin sera, au paiement de sa dette.

ART. 179. — L'interdiction civile privera celui qui en sera frappé et pendant le temps pour lequel elle lui aura été imposée, de l'exercice de la puissance paternelle, de la tutelle du mandat d'exécuteur testamentaire, de faire partie du Conseil de famille, de la puissance maritale, de la gestion des biens d'autrui, à moins que le magistrat ne lui ait appliqué l'interdiction civile que dans un ou plusieurs des cas visés ci-dessus.

ART. 180. — L'incapacité absolue perpétuelle durera vingt ans et privera pendant ce temps de la faculté d'exercer des fonctions publiques, ou électives, ou de les recouvrer pendant cette période, ainsi que des avantages accordés aux employés des administrations publiques reconnus par la loi sur le service civil, à l'exception des pensions ou revenus concédés antérieurement à la plainte qui a motivé l'arrêt ; du droit de suffrage et de celui d'intervenir d'une manière active ou passive dans les opérations électorales.

L'incapacité absolue temporaire produira les mêmes effets pendant le temps pour lequel le magistrat l'aura infligée à l'infacteur.

L'incapacité spéciale perpétuelle entraînera la privation pendant vingt ans de l'exercice de la charge, profession ou métier, consigné dans l'arrêt.

L'incapacité spéciale temporaire privera de ces mêmes droits pendant le temps prévu par l'arrêt.

ART. 181. — L'interdiction de séjour pourra être appliquée pour un temps non inférieur à six mois ni supérieur à cinq ans, et pendant lequel celui qui sera frappé de cette mesure ne pourra paraître dans les lieux dont l'interdiction

lui est imposée par l'arrêt, ou dans le rayon fixé et qui ne pourra pas être inférieur à vingt-cinq kilomètres.

ART. 182. — L'expulsion à perpétuité du territoire de la République privera celui à qui elle sera appliquée du droit de rentrer sur le territoire cubain avant vingt ans ; l'expulsion temporaire produira les mêmes effets, mais seulement pour le temps fixé par l'arrêt.

Cette mesure pourra être appliquée aux étrangers, sauf le cas où ceux-ci acquittent une contribution sur une propriété, un commerce ou une industrie représentant un capital supérieur à dix mille dollars, ou lorsqu'ils seront mariés avec une cubaine qui résidera avec eux sur le territoire de la République, ou lorsqu'ils auront des enfants nés à Cuba et vivant sous leur protection.

Lorsque cette mesure sera rendue nécessaire, à la suite d'une infraction qui aura occasionné des dommages ou préjudices, on s'efforcera toujours d'accorder une indemnité. Cette mesure pourra aussi se combiner avec l'amende et avec la reclusion.

ART. 183. — La reclusion sera fixée par le magistrat, pour un temps non inférieur à cinq jours ni supérieur à vingt ans.

La reclusion pour un temps non supérieur à un an, s'accomplira dans le Réformatoire local ; celle excédant ce temps, dans le Réformatoire provincial.

La reclusion aura comme conséquence l'incapacité absolue pendant sa durée, et de plus, l'incapacité civile, si elle est supérieure à un an.

Quand la reclusion sera appliquée pour un temps supérieur à trente jours, le temps pendant lequel l'infracteur a été préventivement détenu ne sera pas déduit.

CHAPITRE III

Des Réformatoires locaux

ART. 184. — Ces établissements seront cellulaires et les détenus pour un temps non supérieur à dix jours seront soumis au régime cellulaire pendant toute la durée de leur reclusion.

Lorsque la reclusion sera de plus de dix jours, le reclus restera en cellule dix jours, à l'expiration desquels il sera tenu de travailler dans un des ateliers de l'établissement si son âge et conditions physiques le permettent, soit en pratiquant son métier s'il en a un, soit en en apprenant un s'il n'en a pas.

ART. 185. — S'il possède des moyens et a acquitté l'indemnité qui lui aurait été infligée, il pourra ne pas travailler à condition de verser deux dollars par jour au Réformatoire, pour son entretien personnel.

ART. 186. — Si en raison de la situation intellectuelle ou sociale du reclus, il ne possède pas de métier et n'en exerce aucun, il devra être mis à la disposition de l'établissement comme professeur, employé ou pour tout autre emploi, mais, dans ce cas, il ne recevra aucune compensation en argent.

ART. 187. — Tous les services de nettoyage, réparations, reconstructions ou modifications du Réformatoire et autres travaux analogues, seront assurés par les détenus qui y seront reconnus aptes, exceptés ceux visés par l'article 185, qui ne seront astreints qu'à l'entretien de leur cellule et de leurs ustensiles personnels.

ART. 188. — Il sera alloué au détenu qui se rendra utile un salaire identique à celui de l'ouvrier libre de la même

localité, sous déduction de cinquante pour cent pour son entretien et à condition que ces cinquante pour cent n'excèdent pas deux dollars par jour ; sur le solde, vingt pour cent seront imputés au paiement des dommages et préjudices causés, vingt pour cent à l'entretien de la famille du détenu, et dix pour cent seront réservés au détenu lui-même.

Ces parts, en suivant l'ordre indiqué, s'accroîtront proportionnellement, si l'une d'elles n'a pas reçu son application.

ART. 189. — Les apprentis ne toucheront aucun salaire ou émoluments, mais s'ils sont dépourvus de tous moyens d'existence et ont été reclus pendant plus de trente jours, le Réformatoire s'efforcera de leur procurer du travail, et leur remettra dix dollars à leur sortie de l'établissement.

ART. 190. — Après l'accomplissement du temps de reclusion, les sommes pouvant revenir au détenu en accord avec les articles précédents lui seront remises, sous réserve que la somme totale n'excèdera pas vingt-cinq dollars ; si elle excède ce chiffre, vingt-cinq dollars seulement lui seront remis et il recevra ensuite dix dollars par semaine jusqu'à versement total de la somme lui revenant.

ART. 191. — Les reclus sans instruction, en recevront une sur les matières suivantes : lecture, écriture, arithmétique élémentaire, histoire et géographie de Cuba, altruisme, morale sociale.

En ce qui concerne l'enseignement de ces deux dernières matières, le Bureau du Réformatoire s'efforcera d'obtenir que, plusieurs fois par semaine, des personnes qualifiées y fassent des conférences sur ces questions.

ART. 192. — Si, après avoir accompli le temps de sa reclusion, le reclus n'a pas fini d'apprendre un métier, le

Réformatoire fera son possible pour le placer dans une entreprise ou chez un particulier recherchant des ouvriers du métier que l'intéressé apprenait et, s'il ne peut y réussir, on demandera à l'intéressé s'il désire achever son apprentissage au Réformatoire, en lui faisant ressortir les avantages qu'il en tirerait et, s'il accepte, on continuera l'enseignement du métier jusqu'à ce qu'il lui soit familier.

ART. 193. — Pendant la journée, le travail aura lieu en commun dans chaque atelier, avec ordre et discipline ; mais les reclus pourront causer entre eux, de choses licites et en une forme correcte, si toutefois ils en ont obtenu l'autorisation.

Après le repas du soir, une heure sera consacrée à l'étude, avant la rentrée en cellule.

ART. 194. — L'Etat, la Province ou la Municipalité, donneront la préférence aux Réformatoires pour l'acquisition des objets qui y seront fabriqués.

ART. 195. — Ces Réformatoires, ainsi que les Réformatoires provinciaux, seront administrés par une Commission composée d'un avocat criminaliste, d'un médecin aliéniste et d'un officier de l'armée, qui habiteront le Réformatoire et qui décideront à la majorité des voix, et d'accord avec les dispositions de ce Code, de tous les différends qui pourraient surgir dans la direction de ces établissements.

Le reste du personnel sera fourni par l'armée et sera, en général, dirigé militairement.

CHAPITRE V

Des Réformatoires provinciaux

ART. 196. — Ces Réformatoires, organisés à raison de un pour chaque capitale de province, seront cellulaires et

posséderont des ateliers et écoles théoriques et pratiques d'agriculture. Ils seront administrés dans la forme indiquée pour les Réformatoires locaux. Ils comprendront une annexe, tenant de la prison et de la maison d'aliénés où seront internés ceux qui, soit pour avoir commis des infractions objectivement très graves en relation avec leurs mobiles, soit pour faute grave contre la discipline ou pour vices graves ou toute autre raison, seront supposés être atteints de troubles mentaux.

Ils y seront mis en observation et si l'aliéniste du Réformatoire estime qu'on se trouve en présence d'un cas de perturbation mentale ou d'un fou, le malade sera envoyé en observation, à l'asile d'aliénés général ou dans tout autre asile national ou étranger, indiqué par la famille, si celle-ci a des moyens suffisants pour supporter les frais d'hospitalisation et pour un temps non inférieur à un an.

Si le malade est ainsi reconnu, il demeurera jusqu'à sa guérison dans l'asile d'aliénés où il aura été envoyé, ou sera admis à l'asile d'aliénés national, si sa famille n'a pas les moyens de continuer à faire face aux dépenses occasionnées par son séjour dans la maison de santé privée ; si au bout d'un an, la direction de l'asile d'aliénés où le malade serait en état d'observation, le déclare guéri, ou déclarerait qu'il ne s'agit pas d'un cas de perturbation mentale, l'individu devra être à nouveau soumis à la reclusion dans l'annexe s'il lui reste encore un certain temps à courir pour accomplir la mesure infligée ; si pendant ce temps, et suivant avis du directeur aliéniste, le reclus présente des symptômes de perturbation mentale, l'aliéniste sollicitera du juge ou tribunal qui l'a condamné à la reclusion, qu'un procès-verbal soit dressé, concluant à l'examen de tous les faits et dans le but de décider si le détenu devra être ou non envoyé défi-

nitivement dans un asile d'aliénés jusqu'à sa complète guérison.

Les détenus dans les Réformatoires locaux qui présenteront les mêmes symptômes, seront envoyés à ces mêmes annexes.

ART. 197. — Les détenus qui par l'arrêt les condamnant auront été reconnus alcooliques ou toxicomanes, seront soumis aux soins médicaux indiqués par le directeur aliéniste du Réformatoire et, suivant l'avis de ce dernier, seront détenus dans le Réformatoire lui-même ou dans son annexe.

ART. 198. — Le détenu qui n'aurait pas de métier ou présenterait de l'aversion pour le travail, sera graduellement entraîné au travail en commençant par lui imposer une heure de travail et ceci pas plus de quatre fois par jour, et en augmentant la fréquence et la durée du travail jusqu'à ce qu'il soit arrivé à un travail normal.

ART. 199. — Si le détenu ne possède ni métier ni profession, on lui enseignera celui ou celle qui seront les mieux appropriés à l'endroit où il devra vivre à l'expiration de sa réclusion.

ART. 200. — Avant d'autoriser un détenu au travail en commun, il restera reclus dans sa cellule pendant un temps non inférieur à trois mois, au bout desquels, s'il a observé une bonne conduite, dont il sera justifié au moyen de bulletins remis par la Direction et dont le nombre nécessaire sera fixé par elle, il commencera à être soumis au travail en commun, mais en silence, avec une demi-heure de récréation par jour, et ceci jusqu'à ce qu'il obtienne un nouveau nombre suffisant de bulletins qui lui donnera le droit de travailler dans un groupe ayant le privilège de parler pendant le travail, mais sur des thèmes licites et en un langage correct.

Un nouveau nombre de bulletins lui donnera le droit à la récréation du soir, qui consistera en une heure de lecture, utilitaire et morale, après le repas du soir ; d'autres bulletins lui permettront de porter des vêtements lui appartenant, de recevoir des visites dans la forme fixée par la Direction, etc..., jusqu'à obtenir le droit de s'absenter avec ou sans surveillance, mais pas plus de trois fois par mois, pour un temps non supérieur à dix heures chaque fois, et dans le rayon fixé par la Direction. En cas de mauvaise conduite, ces avantages lui seront retirés.

ART. 201. — Les détenus seront réunis en groupes, suivant leurs âges et leurs caractères plus ou moins « dangereux ». Ils seront rétribués et les règlements des Réformatoires locaux leur seront appliquées dans la mesure compatible. En général, on essaiera de les relever à leurs propres yeux, de ne pas blesser leur amour-propre ou leur prestige sans nécessité, de leur faire comprendre qu'ils peuvent recommencer une vie en accord avec les mœurs sociales, qu'ils sont parfaitement réformables, à condition qu'ils aident eux-mêmes au traitement qui leur est appliqué.

ART. 202. — Les Réformatoires provinciaux comprendront, en outre des ateliers, des champs de culture, dont les produits, lorsqu'ils seront achetés par l'Etat, la Province ou la Municipalité, seront payés à des prix identiques à ceux pratiqués sur le marché libre le plus proche, et sous déduction de cinquante pour cent, les champs, ateliers et instruments appartenant au Trésor public, les frais d'entretien qu'ils nécessitent devant être supportés par lui.

ART. 203. — Lorsque l'Etat, la Province et la Municipalité ne se rendront pas acquéreurs des dits produits, ils pourront être vendus aux particuliers à des prix identiques à

ceux du marché le plus proche, et le produit de la vente fera retour à l'Etat.

ART. 204. — L'Etat, la Province et la Municipalité établiront entre eux la préemption pour l'acquisition de ces produits.

ART. 205. — L'Etat, la Province ou la Municipalité pourront employer les détenus dont les facultés physiques le permettent, à l'exception de ceux qui sont visés par les articles 185 et 186 de ce Code, à des travaux ou à des services publics quelconques contrôlés par l'Administration.

ART. 206. — Dans tous les cas non prévus, concernant le fonctionnement de l'administration de ces Réformatoires, ceux-ci seront assurés par les Commissions directoriales en accord avec l'esprit de ce Code, notamment lorsqu'il s'agira de : assistance médicale, travail approprié, traitement éducatif ; lutte contre la cause de l'infraction, dans la mesure du possible, tels les cas d'alcoolisme, d'aversion au travail, d'inaptitude à la lutte pour la vie due à l'absence de métier ou de profession ; éducation morale et altruisme et lutte contre l'égoïsme sous toutes ses formes.

ART. 207. — La Direction de ces Réformatoires, ainsi que celle des Réformatoires locaux comprendra une section pourvue du personnel nécessaire et ayant pour mission de s'efforcer d'obtenir du travail pour les reclus, à l'expiration de leur peine, et de les secourir, même en leur donnant abri et nourriture quand il sera nécessaire. On s'efforcera d'attacher à la dite Section toutes les personnes désireuses de coopérer gratuitement à cette œuvre d'altruisme et de défense sociale, dans le but d'éviter par tous les moyens possibles que la nécessité ou les vices contre lesquels on s'est efforcé de lutter ne poussent les libérés du Réformatoire à la récidive des actes qu'ils avaient commis.

ART. 208. — Dans chaque capitale de province il sera établi un Réformatoire réservé aux femmes qui y accompliront la reclusion à laquelle elles seraient soumises et pour le temps fixé par l'arrêt.

ART. 209. — Ces Réformatoires réservés aux femmes seront dirigés par une Commission composée d'un avocat criminaliste, un médecin aliéniste et une doctoresse en pédagogie ; et tous les règlements compatibles avec ceux des Réformatoires provinciaux leur seront appliqués.

Exception faite pour la Direction et le service de surveillance, le reste du personnel, ainsi que la Section dont il est fait mention dans l'article 207, sera recruté dans un Ordre de religieuses qui y consentirait.

LIVRE QUATRIÈME

DU CARACTÈRE DE DANGER SOCIAL REPRÉSENTÉ PAR CERTAINS INDIVIDUS

CHAPITRE UNIQUE

Des sujets apparemment dangereux

ART. 210. — Aux effets de ce Code, seront considérés comme sujets apparemment dangereux ;

1° Ceux qui auront été dénoncés légalement ou ceux qui seraient l'objet de poursuites judiciaires pour infractions présumées aux prohibitions de ce Code ;

2° Les mineurs abandonnés ou qui auraient enfreint ces prohibitions ;

3° Ceux qui auront enfreint plus de trois fois ces prohibitions ;

4° Les recéleurs non exceptés ;

5° Les porteurs d'armes prohibées ou autorisées, si, dans ce dernier cas, ils ne possèdent pas la licence qui leur confère le droit de les porter.

6° Les porteurs de rossignols, fausses clefs ou de clefs ne leur appartenant pas, ou de tous autres instruments quelconques habituellement employés pour exécuter des attentats contre la propriété, s'ils ne justifient pas de la possession des dits instruments ou objets en vue d'un emploi légalement autorisé ;

7° Ceux qui se ligueraient et prendront la résolution d'en-

freindre ce Code, exception faite pour ceux qui renonceront spontanément à l'exécution de ces projets.

8° Ceux qui menaceront de causer des dommages indéterminés à des personnes morales ou juridiques ;

9° Les étrangers qui feront illégalement de la propagande contre le régime gouvernemental ou contre les fonctionnaires du gouvernement de la République ou les discréditeront publiquement eux ou les institutions ;

10° Les étrangers qui feront de la propagande contre le régime social établi à Cuba ou qui appartiendront d'une manière quelconque impliquant obéissance, à des partis politiques nationaux ou à des syndicats de patrons ou d'ouvriers, nationaux ou étrangers, ou seraient délégués par ceux qui pourraient exister hors du pays ;

11° Les étrangers expulsés d'un autre pays ;

12° Les ressortissants d'un pays en guerre contre Cuba ;

13° Les sorciers, chiromanciens, rebouteurs et simillaires ;

14° Ceux qui appartiennent à des associations illégales ;

15° Les vagabonds ;

16° Ceux qui, sans être compris comme infracteurs aux prohibitions visées dans les articles 139 et 140, faciliteront, exploiteront ou pousseront à la prostitution ou autres vices ;

17° Les fous ou les personnes atteintes de perturbation mentale manifeste ;

18° Les alcooliques ou les toxicomanes, en général ;

19° Ceux qui fausseront la surveillance, l'inspection, l'isolement, l'observation ou les prescriptions sanitaires auxquelles ils sont soumis, sans préjudice de la mesure protectrice de la société qui leur sera appliquée comme infracteurs à la prohibition visée par l'article 94.

ART. 211. — Aux effets du présent Code, sera considéré

mineur abandonné, non seulement celui qui le sera matériellement, mais encore celui qui, en raison du genre de vie qu'il mène, ou du genre de vie de la personne chez laquelle il vit, se trouvera exposé à enfreindre la loi ou à contracter ces vices graves ; ou lorsque le métier spécial qu'il exercera, tels la vente de journaux dans les rues, le nettoyage des chaussures ou toute autre occupation quelconque analogue, ne lui permettrait pas d'apprendre une profession, un art ou un métier ; exception est faite pour les travaux agricoles, industriels, commerciaux ou de bureau, mais cependant l'enfant devra toujours et dans tous les cas recevoir l'instruction primaire.

ART. 212. — Aux effets de ce Code, sera considéré recéleur :

1° Celui qui, connaissant l'infraction et sans être intervenu dans son exécution, profitera d'elle ou aidera autrui à en profiter ;

2° Celui qui, sans avoir des liens de parenté légitimes ou naturels, de concubinage ou d'amitié avec l'infracteur, l'aidera d'une manière quelconque en vue de le faire échapper aux recherches des autorités, ou cachera ou détruira une preuve ou un renseignement quelconque nécessaires à la démonstration de la vérité, ou d'une manière quelconque opposera des obstacles à la recherche des dites preuves.

ART. 213. — Aux effets de ce Code, sera considéré vagabond, toute personne n'ayant pas de moyens licites d'existence connus.

ART. 214. — Aux effets de ce Code, sera considéré alcoolique celui qui sera tenu publiquement et notoirement comme tel et celui qui aura enfreint, se trouvant en état d'ivresse, ses prohibitions en trois occasions ou davantage.

LIVRE CINQUIÈME

DES MESURES SOCIALES PREVENTIVES

CHAPITRE PREMIER

Mesures sociales préventives et forme de leur application

ART. 215. — Dès que l'existence d'un sujet considéré par ce Code comme apparemment « dangereux » sera connue, il sera soumis à une procédure, d'office, par les autorités et en la même forme que si il s'agissait d'un infracteur. Si son caractère « dangereux » pour la société est justifié en la forme prévue dans ce Code, les mesures préventives suivantes pourront lui être appliquées :

1° Parole, garantie ou caution de comparaître devant l'autorité judiciaire compétente ou de ne pas exécuter un acte déterminé, ou d'accomplir ce qui sera exigé de lui dans l'arrêt ;

2° Détention ;

3° Confiscation des armes ou des instruments destinés à des buts illicites ;

4° Interdiction de séjour ;

5° Expulsion du territoire national, temporaire ou perpétuelle ;

6° Internement dans un asile ;

7° Reclusion ;

8° Hospitalisation.

CHAPITRE II

Règles générales pour l'application des mesures sociales préventives

ART. 216. — Lorsqu'un sujet sera considéré comme étant apparemment dangereux, soit qu'il ait été dénoncé légalement ou ait été l'objet de poursuites judiciaires comme infracteur présumé à une de ses prohibitions, ou qu'il soit surpris en flagrant délit d'infraction, l'autorité de police qui l'aura arrêté ou l'autorité judiciaire qui aura engagé les poursuites, pourront lui appliquer immédiatement après son arrestation, en observant les formalités prescrites par la Constitution et par les dispositions en vigueur, les mesures de détention préventive, détention à domicile sous surveillance, parole, caution ou garantie.

La détention sera subie dans les locaux destinés à cet effet, les détenus devront être isolés les uns des autres et ne seront astreints à aucun travail et ne seront pas assujettis à d'autres restrictions que celles prévues dans ces cas par les lois de procédure.

ART. 217. — Les mesures mentionnées dans l'article précédent, ainsi que l'internement dans un asile, pourront être appliqués aux mineurs qui auront enfreint les prohibitions de ce Code. L'internement dans un asile pourra être appliqué également aux mineurs abandonnés ; mais aux uns comme aux autres, en accord avec les conditions prescrites dans l'article suivant.

ART. 218. — Après une enquête très sérieuse sur les causes de l'abandon du mineur ou sur celles de l'infraction, sur le mobile de celle-ci, sur les antécédents du mineur et des personnes chez lesquelles il vit, sur leur moyens d'existence, sur l'éducation et l'instruction données au mineur et

sur son caractère « dangereux » prouvé, le mineur pourra être rendu à ses père et mère ou à ses gardiens, en leur imposant la ligne de conduite qu'ils devront observer, et qui sera contrôlée par la Commission visée par l'article 27 et par le Commissaire de police du domicile du mineur, auquel ils seront tenus de communiquer leurs changements d'adresse. On pourra également ordonner l'entrée du mineur dans une maison de famille consentante et pourvu que celle-ci remplisse les conditions de moralité et d'altruisme exigées, ou dans un établissement commercial, atelier, ferme ou entreprise où le mineur pourra apprendre, si besoin est, un métier, un art ou une profession, en imposant également à ces établissements les règles de conduite, de garde et d'éducation, nécessaires et qui seront contrôlées dans la forme indiquée plus haut.

Dans le cas où les dispositions prises envers le mineur seraient violées, ou que celui qui a pris le mineur en garde les violerait lui-même, ou lorsque ces dispositions ne seront pas applicables ou lorsque le caractère « dangereux » du mineur le justifiera, celui-ci sera envoyé à l'asile correctionnel de mineurs qui fonctionnera en accord avec les règlements qui régissent le Réformatoire d'Elmire.

ART. 219. — Ceux qui auront enfreint plus de trois fois les prohibitions de ce Code et auxquels auront été appliquées des mesures non privatives de liberté ou des reclusions de courte durée, seront détenus dans le Réformatoire provincial pour un temps non inférieur à quatre ans ni supérieur à huit ans ; ou de huit à vingt ans s'ils ont enfreint la loi après avoir été reclus pendant quatre ans ou plus ; et ils seront de plus soumis au même régime que celui qui leur serait appliqué s'ils subissaient cette reclusion comme conséquence d'une infraction déterminée.

ART. 220. — Une garantie ou caution de bonne conduite sera exigée du recéleur non excepté par ce Code ; s'il ne la fournit pas ou s'il récidive, il sera reclus dans le Réformatoire provincial, et restera soumis au même régime que les autres reclus, mais sans contact avec eux, et pendant un temps non inférieur à deux ans, il perdra en outre la garantie ou cautionnement qu'il aurait fournis.

ART. 221. — Le magistrat pourra appliquer à ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ou d'instruments destinés à des buts illicites, des mesures impliquant la confiscation des dits armes et instruments, la caution ou la garantie de bonne conduite pour le temps qu'il jugera nécessaire ou la reclusion, selon le cas.

ART. 222. — Les mesures suivantes pourront être appliquées à ceux qui se concertent et prennent la résolution d'enfreindre ce Code : la parole, garantie ou caution de ne pas commettre l'infraction, l'interdiction de séjour ou la reclusion.

ART. 223. — Les mesures mentionnées dans l'article précédent pourront être appliquées à ceux qui adresseront des menaces à ces personnes morales ou juridiques, ainsi qu'aux ressortissants d'un pays en guerre contre la République de Cuba, ainsi qu'aux sorciers, chiromanciens, rebouteurs et autres analogues et aux individus appartenant à des associations illicites.

ART. 224. — En ce qui concerne les étrangers auxquels la mesure d'expulsion du territoire pourra être appliquée, tout en n'étant pas compris dans les exceptions prévues par l'article 182, la dite mesure devra être appliquée de préférence à toute autre, s'ils se trouvent dans un des cas visés par l'article 210 ; dans le cas où l'application de cette

mesure ne serait pas possible, le magistrat pourra appliquer une des mesures mentionnées dans l'article 215, en choisissant celle qu'il jugera la plus efficace et il pourra également les combiner entre elles.

ART. 225. — La garantie ou caution de ne pas commettre les actes qui motivent la mesure préventive ou de reclusion, pourra être appliquée à ceux visés aux paragraphes 13, 14 et 16 de l'article 210, lorsque le juge l'estimera nécessaire ou si ils ont violé la promesse, ou garantie, pendant le temps qui leur avait été fixé.

ART. 226. — Les vagabonds inaptes au travail seront internés dans l'établissement destiné aux indigents ou mendiants. Les vagabonds aptes au travail seront reclus pendant le temps jugé nécessaire à apprendre un métier ou profession s'il n'en ont pas, ou pour qu'ils s'accoutument et s'exercent au travail.

ART. 227. — Le fou ou l'individu atteint de troubles mentaux reconnus qui ne serait pas soumis à la garde des personnes chez lesquelles il vit, et aux soins requis par son état, sera reclus dans l'asile désigné par les dites personnes, si elles sont solvables ; dans le cas contraire, dans l'asile d'aliénés national.

Si la maison de santé privée déclare le reclus guéri, il sera, avant sa mise en liberté, mis en observation dans un asile d'aliénés national pour un temps non inférieur à un an. Si l'asile le considère guéri, il sera rendu à sa famille, dans le cas contraire, il restera interné jusqu'à complète guérison.

ART. 228. — Ceux visés par les paragraphes 18 et 19 de l'article 210, seront hospitalisés jusqu'à guérison.

ART. 229. — La reclusion comme mesure sociale préventive, prévue par le paragraphe 7 de l'article 215, ne

pourra pas être appliquée pour un terme supérieur à cinq ans, sauf ce qui est prévu par l'article 219.

ART. 230. — Les mesures sociales préventives appliquées aux sujets visés par l'article 210, ne pourront pas faire l'objet de grâce totale ou partielle ; mais en remplacement de la reclusion, sauf dans les cas visés dans l'article 219, on pourra appliquer les mesures prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 23, lorsqu'en examinant toutes les circonstances de la cause il sera jugé opportun d'agir ainsi et si le reclus remplit toutes les conditions prévues par l'article 25.

ART. 231. — Les individus qui auront été soumis à des mesures sociales préventives ou protectrices de la société, seront surveillés par la Commission en accord avec ce que prescrit l'article 27 et pendant le temps que la dite Commission jugera nécessaire, soit durant l'accomplissement de la mesure, si elle n'est pas privative de liberté ; soit à l'expiration de la reclusion, dans le cas contraire.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Bases fondamentales du projet	5
Exposé des motifs déterminant la rédaction du projet de code pénal :	
Du délinquant.....	7
Du délit.....	18
De la « peine ».....	29
De l'arbitre judiciaire. Individualisation de la peine.	
Sentence indéterminée.....	42
De l'imprudence.....	49
Des mesures protectrices de la Société.....	50
De la liberté conditionnelle	62
De la réparation par dommages-intérêts.....	63
Du dommage moral.....	65
Des délinquants mineurs	65
Des sujets apparemment dangereux.....	67
Des individus qui doivent être considérés comme apparemment dangereux et mesures sociales préventives qui doivent leur être appliquées.....	70
Du délit politique.....	75
Du délit manqué et de la tentative de délit	77
Du délit commis comme « moyen » pour en commettre un autre	79
Du manque de moyens idoines ou impossibilité du but désiré.....	79
De la proposition pour commettre un délit	81
De la récidive.....	82
De la rétroactivité de la loi pénale.....	84
De la prescription du délit et de la peine.....	86
De la grâce.....	87
De l'avortement.....	88
De l'adultère	89
Des infractions	90
Des contraventions.....	91

PROJET DE CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE	I. Formes d'application.....	97
—	II. De la réparation des dommages et indemnisation de préjudices	100
—	III. Procédure pour rendre effective la réparation de dommages et l'indemnisation de préjudices.....	102
—	IV. De la liberté conditionnelle.....	105
—	V. De l'extinction de la responsabilité pour l'infraction des prohibitions.....	108

LIVRE DEUXIÈME

Actes prohibés

CHAPITRE	I. Actes contre la République, son indépendance et sa paix internationale	110
—	II. Actes contre les dispositions constitutionnelles.....	111
—	III. Actes contre le Gouvernement, la sûreté, l'ordre intérieur et la tranquillité de la République.....	114
—	IV. Actes contre les droits et buts électoraux	117
—	V. Actes contre la santé publique	120
—	VI. Actes contre les services postaux	123
—	VII. Actes prohibés aux employés publics dans l'exercice de leurs fonctions.....	124
—	VIII. Des usurpations.....	127
—	IX. Des faux et contrefaçons	128
—	X. Actes de scandale public.....	130
—	XI. Actes contre l'honnêteté	131
—	XII. Actes contre l'honneur.....	132
—	XIII. Actes contre l'intégrité personnelle.....	134
—	XIV. Actes contre la liberté et la sécurité personnelle.....	134
—	XV. Actes contre la propriété.....	135

LIVRE TROISIÈME

Mesures protectrices de la Société

CHAPITRE	I. Des Mesures et forme de leur application..	139
—	II. Effets et accomplissement des Mesures protectrices de la Société.....	141
—	III. Des Réformatoires locaux.....	145
—	IV. Des Réformatoires provinciaux	147

LIVRE QUATRIÈME

Du caractère de danger social**représenté par certains individus**

CHAPITRE UNIQUE.	Des sujets apparemment dangereux ...	153
------------------	--------------------------------------	-----

LIVRE CINQUIÈME

Des mesures sociales préventives

CHAPITRE	I. Mesures sociales préventives et forme de leur application	156
—	II. Règles générales pour l'application des Mesures sociales préventives... ..	157

